

du 13 décembre 1990

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 107 de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête :

Article premier L'action publique est mise en mouvement et exercée par le ministère public.

o

n publique
a) Exercice
b) Autorité
compétente

Art. 2 Les dénonciations, les plaintes et les communications sont adressées au procureur général.

Droit de
dénoncer

Art. 3 Toute personne ayant connaissance d'une infraction qui se poursuit d'office peut la dénoncer en vue de l'ouverture d'une poursuite pénale.

Qualité pour
porter plainte
Forme

Art. 4 Toute personne lésée par une infraction peut porter plainte.

Art. 5 ¹ Les plaintes et les dénonciations doivent être écrites et signées.

² La police judiciaire reçoit les plaintes et les dénonciations; si celles-ci sont verbales, elle en dresse acte et fait signer les intéressés.

³ Les officiers et agents de la police judiciaire les font suivre au procureur général, après enquête s'il y a lieu.

Dénonciation
obligatoire

Art. 6 Les organes de police et de justice qui, dans l'exercice de leurs fonctions, acquièrent connaissance d'une infraction qui se poursuit d'office sont tenus de la dénoncer au procureur général et de lui transmettre tous renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs.

Action civile :
exercice

Art. 7 ¹ L'action civile en réparation du dommage causé par un acte punissable appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

² Elle peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

³ Ne font exception que les actions civiles dont les parties n'ont pas la libre disposition.

Irrecevabilité

Art. 8 La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive.

Introduction

Art. 9 L'action civile est introduite par le dépôt de conclusions auprès du juge jusqu'à la clôture des débats.

Extinction :
a) Mode

Art. 10 L'action civile s'éteint par la renonciation, la transaction, le désistement et l'acquiescement.

b) Effets

Art. 11 ¹ L'action civile portée devant le juge pénal n'est plus recevable devant les tribunaux civils.

² Sont exceptés les cas suivants :

1. lorsque l'action publique s'éteint par la mort du prévenu ou en raison d'autres circonstances;
2. lorsque la partie civile convient avec le prévenu de déférer au juge civil l'action civile qu'elle avait portée devant le juge pénal; le retrait de l'action civile n'est toutefois opérant que si l'une des parties a payé, après taxation par le juge, les frais de procédure causés par cette action;
3. lorsque le jugement complet de l'action civile exige une administration des preuves qui allongerait démesurément la procédure; dans ce cas, le juge pénal a, par exception, le droit d'adjuger l'action civile en principe et de renvoyer les parties devant le juge civil; dans la mesure du possible, il doit cependant juger complètement les prétentions de faible importance.²⁾

Interdiction de
reprendre la
poursuite

Art. 12 Quiconque est au bénéfice d'un non-lieu, ou a été jugé dans les formes légales, ne peut plus être poursuivi en raison du même fait; demeurent réservées les exceptions prévues par la loi.

Extinction de l'action publique

Art. 13 L'action publique s'éteint notamment par la mort du prévenu et par la prescription.

Délais et vacances judiciaires

Art. 14 ¹ Les dispositions du Code des obligations³⁾ font règle pour la computation des délais.

² Il n'y a point de vacances judiciaires en matière pénale.

Art. 15 Sont soumis à la juridiction pénale des tribunaux jurassiens :

juridiction pénale des tribunaux jurassiens

a) tous les actes punissables relevant du droit pénal cantonal;

b)³⁴⁾ les infractions soumises à la juridiction cantonale conformément à l'article 338 du Code pénal suisse (CP)⁴⁾ en tant que la poursuite et le jugement de ces infractions ressortissent aux tribunaux jurassiens selon les articles 340 et suivants du Code pénal suisse;

c)³⁴⁾ les affaires pénales déléguées à la juridiction cantonale en conformité des articles 18 et 18^{bis} de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale (PPF)⁵⁾ et d'autres lois fédérales.

Détermination de la juridiction au point de vue intercantonal
a) Devoirs du juge

Art. 16³⁴⁾ ¹ Si le juge estime que la juridiction jurassienne n'est pas donnée, les autorités jurassiennes n'étant pas compétentes à raison du lieu (art. 340 et ss CP), ou si elle est contestée par le prévenu ou la partie plaignante, il transmet le dossier avec sa proposition au procureur général.

² Lorsque la juridiction d'autres cantons entre également en considération en vertu des articles 340 et suivants du Code pénal suisse, mais que le juge estime donnée la juridiction jurassienne, il propose au procureur général d'admettre cette dernière.

b) Procédure

Art. 17 ¹ La juridiction est fixée dans des pourparlers engagés par le procureur général avec les autorités d'autres cantons; le procureur général peut ordonner tout complément d'instruction qui lui paraît nécessaire et en confier l'exécution à un juge.

² Lorsque le prévenu est incarcéré, c'est le procureur général qui a les attributions prévues aux articles 143 et suivants; la mise en liberté provisoire est du ressort de la Chambre d'accusation, qui statue sur proposition du procureur général.

c) Contestations avec les autorités d'autres cantons sur l'attribution de la compétence

Art. 18³⁴⁾ Lorsque le procureur général considère que la juridiction jurassienne n'est pas donnée aux termes de l'article 15, lettre b, et que les autorités des autres cantons intéressés contestent aussi leur juridiction, il a la faculté de provoquer une décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 345 CP⁴⁾, 279 PPF⁵⁾ et 22 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)³⁸⁾.

d) Décision
du procureur
général

Art. 19 Dans les autres cas, le procureur général se prononce pour la juridiction jurassienne ou celle d'un autre canton; il notifie sa décision à l'autorité du canton en question, au juge jurassien et aux parties.

e) Recours

Art. 20 ¹ La décision relative à l'admission ou à la contestation de la juridiction jurassienne est susceptible de recours à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 279 PPF⁵⁾; il en est fait mention sur la décision.³⁴⁾

2 ...³⁵⁾

f) Envoi du
dossier au juge

Art. 21 ¹ Lorsque la juridiction jurassienne est reconnue par le procureur général ou que, selon arrêt de la Cour des plaintes Tribunal pénal fédéral, la poursuite incombe aux autorités jurassiennes, le procureur général transmet le dossier au juge compétent.³⁴⁾

2 ...³⁵⁾

Art. 22 à 24⁶⁾

Art. 25 ¹ Les autorités judiciaires pénales de la République et Canton du Jura se doivent assistance réciproque.

r

2 ...⁶⁾

aide judiciaire
a) En matière
cantonale;
principe et
procédure

3 ...⁶⁾

b) En matière
intercantonale;
principe et
procédure

Art. 26 ¹ A l'égard des autorités fédérales et de celles d'autres cantons, font règle les articles 356 à 361 du Code pénal suisse⁴⁾.³⁴⁾

² Le juge d'instruction est compétent pour autoriser les organes d'autres cantons à accomplir des actes officiels sur le territoire de la République et Canton du Jura, au sens de l'article 359, alinéa 1, du Code pénal suisse⁴⁾.³⁴⁾

³ Demeurent réservées les dispositions du concordat du 5 novembre 1992 sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale⁷⁾ permettant une intervention directe des organes d'autres cantons sur le territoire cantonal.⁸⁾

c) En matière
internationale;
principe
Compétence

Art. 27 ¹ Les autorités jurassiennes de justice pénale sont tenues de prêter assistance aux autorités judiciaires de tout Etat étranger.

² Le juge d'instruction est compétent pour statuer sur l'admission de l'entraide et pour exécuter les actes d'entraide.²⁾

³ ...⁴⁰⁾

Art. 28⁶⁾

Commissions
rogatoires de
tribunaux suisses
ou étrangers

Art. 29 ¹ Les autorités judiciaires jurassiennes communiqueront directement avec celles d'autres cantons, de même qu'avec celles de l'étranger si les traités internationaux le permettent.

² Les dispositions du concordat du 5 novembre 1992 sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale demeurent réservées.⁸⁾

Communication
obligatoire

Art. 30 Si le prévenu subit une peine ou mesure prononcée en application du Code pénal suisse ou d'une autre disposition pénale, le juge compétent donne sans délai connaissance de la nouvelle procédure et du jugement à l'autorité chargée de l'exécution.

Art. 31³⁴⁾ La Cour criminelle connaît des crimes punis d'une peine privative de liberté pour plus de cinq ans; l'article 243 est réservé.

r

criminelle
Tribunal
correctionnel

Art. 32³⁴⁾ Le Tribunal correctionnel connaît :

1. des crimes punis d'une peine privative de liberté pour cinq ans au plus;
2. des délits punis d'une peine privative de liberté pour plus de douze mois; l'article 243 demeure réservé.

Juge pénal

Art. 33³⁴⁾ 1 En sa qualité de juge unique, le juge pénal connaît :

1. des infractions punies d'une amende, d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de douze mois au plus;
2. des infractions punies d'une peine d'ensemble au sens de l'article 46, alinéa 1, du Code pénal suisse⁴⁾, qui n'excède pas de plus d'une année la peine initiale;
3. des actes punissables qui ne tombent pas dans la compétence d'autres tribunaux; l'article 243 demeure réservé;
4. des requêtes à fin de cautionnement préventif, lorsqu'elles ne sont pas introduites dans une procédure pendante devant une autre autorité judiciaire;
5. des requêtes à fin d'annulation d'une amende d'ordre infligée conformément à la loi sur les amendes d'ordre¹¹⁾, lorsqu'elles ne sont pas liées à une procédure pendante devant une autre autorité judiciaire;
6. des demandes d'exequatur d'un jugement présentées par un Etat étranger.

² Le juge pénal peut ordonner une mesure, à l'exception de l'internement selon l'article 64 du Code pénal suisse⁴⁾.

capacité

prendre part ni à l'instruction ni au jugement d'une affaire pénale :

1. si l'une des qualités légales pour exercer lui manque;
2. s'il n'est pas capable de discernement;
3. s'il est privé de la vue ou de l'ouïe;
4. s'il a un intérêt direct à l'issue du procès;

Art. 34
Un
juge ne
peut

5. ³⁷⁾ s'il est conjoint, partenaire enregistré, fiancé, tuteur ou parent nourricier, parent ou allié en ligne directe, ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement (cousins germains et leurs conjoints ou partenaires enregistrés), d'une des parties en cause; la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne fait point cesser l'incapacité pour cause d'alliance;
6. s'il a occupé ou occupe dans la cause comme avocat ou représentant; s'il a jugé la cause dans l'exercice d'une autre juridiction; s'il a été entendu comme témoin ou comme expert ou s'il a donné des conseils dans la cause; s'il a rendu un jugement immédiat frappé d'opposition (art. 265, al. 1 et 2);
7. s'il a occupé dans la cause comme représentant du ministère public;
8. ³⁷⁾ si l'un de ses parents ou alliés en ligne directe, ou en ligne collatérale au second degré (frères et sœurs, ou leurs conjoints ou partenaires enregistrés), a figuré dans la cause comme avocat ou représentant, ou s'il y intervient comme tel;
9. ³⁷⁾ si lui-même ou l'un de ses parents ou alliés en ligne directe, ou en ligne collatérale au second degré (frères et sœurs, ou leurs conjoints ou partenaires enregistrés) est en procès civil, pénal ou administratif avec l'une des parties.

² Sous réserve des dispositions relatives à l'ordonnance de condamnation (art. 256 et ss), le juge d'instruction ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction.

³ Son remplacement est réglé conformément à l'article 28 de la loi d'organisation judiciaire¹²⁾.

⁴ Ne peuvent faire partie de la Cour pénale, de la Cour criminelle ou de la Cour de cassation, les magistrats qui ont participé à des arrêts de mise en accusation, de non-lieu, ou à des décisions où intervient une appréciation de la culpabilité.

Récusation

Art. 35 Tout juge est récusable s'il existe des faits de nature à lui donner l'apparence de prévention en faveur de l'une des parties et à faire naître la méfiance sur son impartialité.

Mode de
procéder
a) pour les juges

Art. 36 ¹ Les juges qui ont connaissance d'une cause d'incapacité en leur personne sont tenus de la déclarer immédiatement à l'autorité compétente, qui statue sur leur déport.

² En attendant, leurs suppléants légaux prennent les mesures imposées par les circonstances.

³ Les juges qui s'estiment récusables en vertu de l'article 35 peuvent aussi proposer leur déport à l'autorité compétente.

b) pour les parties

Art. 37 ¹ Les parties peuvent demander que les juges appelés à statuer leur soient indiqués.

² Si elles ont connaissance d'une cause d'incapacité ou de récusation en la personne de l'un d'eux, elles peuvent proposer sa récusation à l'autorité compétente par requête écrite et motivée, avec preuves et pièces à l'appui.

³ La requête est communiquée au juge récusé, qui est tenu d'y répondre.

⁴ Si les motifs d'incapacité ou de récusation étaient parvenus à la connaissance des parties trop tard pour qu'elles puissent se conformer aux dispositions qui précèdent, il leur sera loisible de proposer la récusation verbalement, à l'audience, dès que l'occasion s'en présentera.

⁵ L'auteur d'une requête tardive, non motivée ou sans preuve à l'appui, sera condamné, s'il y a faute de sa part, aux frais supplémentaires causés par le vice de sa requête.

⁶ Si la requête est écartée, les frais de l'Etat seront, en cas de mauvaise foi ou de négligence grave, à la charge du requérant.

Magistrats du ministère public et greffiers

Art. 38 Les dispositions relatives aux causes d'incapacité et de récusation sont également appliquées :

1. aux magistrats du ministère public, sauf le chiffre 7 de l'article 34;
2. aux greffiers des cours et tribunaux.

Autorités compétentes

Art. 39 Les décisions concernant l'incapacité ou la récusation de fonctionnaires de l'ordre judiciaire sont rendues par :

1. la Chambre d'accusation s'il s'agit du président de tribunal en sa qualité de président du Tribunal correctionnel, de juge unique ou de juge d'instruction;
2. le Tribunal correctionnel, avec le concours de suppléants, s'il s'agit d'un ou de deux de ses membres;
3. la Chambre d'accusation, s'il s'agit de la majorité ou de l'ensemble des membres du Tribunal correctionnel;
4. la Chambre d'accusation, avec le concours d'un suppléant, s'il s'agit de son président, ou de l'un de ses membres; par la Cour pénale, également avec le concours de suppléants, s'il s'agit de son président, d'un ou de deux de ses membres;
5. le plenum du Tribunal cantonal, s'il s'agit de la majorité ou de l'ensemble des membres de la Chambre d'accusation ou de la Cour pénale;
6. la Cour criminelle, avec le concours d'un membre du Tribunal cantonal, s'il s'agit de son président et d'un de ses membres ou de deux de ceux-ci;
7. le plenum du Tribunal cantonal, s'il s'agit de la majorité ou de l'ensemble des membres de la Cour criminelle;

8. la Cour de cassation, avec le concours de suppléants, s'il s'agit de son président, d'un ou de plusieurs de ses membres;
9. le plenum du Tribunal cantonal, s'il s'agit de la majorité ou de l'ensemble des membres de la Cour de cassation;
10. la Chambre d'accusation, s'il s'agit d'un magistrat du ministère public, à moins que la cause ne soit déjà pendante devant la Cour criminelle, auquel cas la décision appartiendra à celle-ci;
11. le juge ou le tribunal auquel il est attribué, s'il s'agit d'un greffier;
12. le plenum du Tribunal cantonal, s'il s'agit de son président, d'un ou de plusieurs de ses membres;
- 13.²³⁾ un tribunal extraordinaire de cinq membres élus par le Parlement parmi les personnes éligibles au Tribunal cantonal, s'il s'agit de la majorité ou de l'ensemble des membres du Tribunal cantonal, suppléants compris.

Conséquences
de l'incapacité ou
de la récusation

Art. 40 ¹ ...⁶⁾

² Dans le cas d'incapacité ou de récusation de la majorité ou de l'ensemble des membres d'une section du Tribunal cantonal, cette section est complétée ou reconstituée par d'autres membres du Tribunal, avec, au besoin, le concours de suppléants.

³ Dans les cas d'incapacité ou de récusation de la majorité ou de l'ensemble des membres du Tribunal correctionnel ou du Tribunal cantonal, suppléants compris, la cause est jugée par un tribunal extraordinaire élu par le Parlement et composé de trois personnes, et de cinq pour la Cour criminelle et la Cour de cassation.²⁾

⁴ Dans tous les autres cas d'incapacité ou de récusation, les juges ou les fonctionnaires en cause sont remplacés par leurs suppléants légaux.²⁾

⁵ Sous réserve de l'alinéa 3, l'autorité appelée à prononcer l'incapacité ou la récusation renvoie l'affaire au nouveau tribunal.²⁾

Art. 41 Ont qualité de partie le ministère public, le prévenu, la partie plaignante et la partie civile.

r
t

ies au procès
Ministère public :
attributions et
compétences

Art. 42 ¹ Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.

² Il reçoit les plaintes, les dénonciations et les communications; il apprécie la suite à leur donner.

³ Il procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions et de leurs auteurs; à cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de police judiciaire et peut requérir directement la force publique.

⁴ Il soutient l'accusation au cours de l'instruction et devant les juridictions pénales.

⁵ Il peut prendre connaissance en tout temps des procédures instruites par le juge d'instruction, sous réserve de l'article 111, alinéa 1.

⁶ Les autres attributions du ministère public sont précisées par la loi d'organisation judiciaire et le présent Code.

Prévenu

Art. 43 Le prévenu est la personne qui est nommément désignée dans une dénonciation, une plainte ou un autre acte de procédure comme auteur présumé d'une infraction et contre qui l'enquête est dirigée, ou qui est, à ce titre, appréhendée ou arrêtée pour être mise à la disposition des autorités judiciaires.

Choix d'un défenseur

Art. 44 ¹ Tout prévenu pourra faire choix d'un défenseur parmi les personnes autorisées à pratiquer le barreau dans le Canton.

² Si le prévenu n'a pas l'exercice des droits civils, le choix appartient à son représentant légal.

Défense obligatoire

Art. 45²⁴⁾ ¹ La défense est obligatoire :

1. pendant la détention préventive, lorsque celle-ci dure depuis plus d'un mois;
2. aux débats devant la Cour criminelle;
3. aux débats et en appel :
 - a)³⁴⁾ lorsqu'il y a lieu d'envisager une peine privative de liberté de plus de six mois ou une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende ou encore si toute autre raison le justifie, par exemple la complexité de la cause;

- b) lorsque le prévenu n'est pas en mesure de défendre ses droits lui-même en raison de son âge, d'une infirmité et qu'il n'est pas établi que sa défense est assurée d'une manière suffisante par son représentant légal;
 - c) lorsque le procureur général soutient personnellement l'accusation devant le tribunal;
4. en instruction, après le premier interrogatoire (art. 123), dans les cas pouvant donner lieu à des débats dans les circonstances prévues aux chiffres 2 et 3, lettres a et b.

² Le juge rend le prévenu attentif à ces dispositions.

Défense d'office

Art. 46 ¹ Lorsque, dans l'un des cas qui précèdent, le prévenu ne fait pas choix d'un défenseur ou que l'avocat consulté décline le mandat qui lui est offert, le juge ou le président du tribunal saisi de la cause désigne au prévenu, d'office ou à la requête de ce dernier, un défenseur choisi parmi les avocats exerçant dans le Canton.

² Le défenseur d'office est indemnisé conformément au décret sur les honoraires des avocats¹³⁾; le prévenu condamné aux frais de l'Etat doit rembourser à celui-ci l'indemnité allouée au défenseur d'office, lorsqu'en tenant compte de sa situation financière on aurait pu exiger de lui qu'il assume ses frais de défense; il en est de même si, dans les dix ans à partir de l'entrée en force du jugement, il revient à meilleure fortune; l'article 81, alinéas 3 et 4, du Code de procédure civile¹⁴⁾ s'applique par analogie.

³ Si le prévenu assisté par un défenseur d'office obtient gain de cause, son défenseur a l'obligation d'encaisser par voie de poursuites l'indemnité et les frais adjugés et de rendre compte de ce recouvrement aux intéressés.

Partie plaignante

Art. 47 ¹ Est réputée partie plaignante toute personne lésée de façon immédiate dans son bien juridique par un acte punissable et qui requiert la condamnation pénale de son auteur et participe activement à la procédure en y exerçant ses droits.

² Le lésé se constitue partie plaignante en déclarant au juge saisi de la cause qu'il requiert la condamnation du prévenu et entend intervenir dans le procès pénal.

³ La partie plaignante doit avoir l'exercice des droits civils ou agir par son représentant légal; les mineurs et les interdits capables de discernement peuvent ester en justice quant à leurs droits strictement personnels.

⁴ La constitution comme partie plaignante peut avoir lieu lors de la dénonciation pénale, au cours des recherches de police judiciaire ou de la procédure pénale subséquente jusqu'à la clôture des débats en première instance, mais toujours par écrit ou par déclaration consignée au procès-verbal.

Partie civile

Art. 48 ¹ Le lésé se constitue partie civile en introduisant une action civile devant les autorités de justice pénale, conformément à l'article 9.

² La constitution peut avoir lieu au plus tôt après l'ouverture de l'action publique auprès du juge saisi de la cause.

Protection des victimes d'infraction

Art. 48a¹⁰⁾ ¹ Les autorités protègent la personnalité des victimes d'infraction atteintes dans leur intégrité corporelle, sexuelle ou psychique à tous les stades de la procédure.

² Le devoir de protection existe également lorsque la victime ne s'est pas constituée partie plaignante ou civile.

Succession au droit d'intervention comme partie plaignante et civile

Art. 49 La succession au droit d'intervenir comme partie plaignante et civile est possible :

- a) par les héritiers légaux dans l'ordre de leurs droits successoraux lorsque le lésé est décédé sans avoir renoncé à sa qualité de partie plaignante et civile;
- b) dans les cas prévus par la législation cantonale.

Assistance judiciaire de la partie plaignante et civile

Art. 50 ¹ En procédure d'instruction, le juge d'instruction et, dans les affaires dont connaissent la Cour criminelle et le Tribunal correctionnel, le président, peuvent accorder l'assistance judiciaire à la partie plaignante et civile qui la demande et qui produit un certificat à fin d'assistance judiciaire conforme aux prescriptions du Code de procédure civile, si les circonstances le justifient et si l'action ne paraît pas de prime abord dépourvue de chances de succès; ils lui désignent alors un avocat parmi ceux qui exercent dans le Canton; cette décision est définitive.

² Dans les affaires ressortissant au juge unique, la partie plaignante et civile n'est admise à l'assistance judiciaire que si la cause présente une importance particulière en raison des circonstances de fait ou de droit.

³ Les alinéas 2 et 3 de l'article 46 sont applicables par analogie.

⁴ La partie plaignante et civile admise à l'assistance judiciaire est libérée de l'obligation de payer les honoraires revenant à son avocat selon le tarif, de faire des avances de frais et de fournir les sûretés prévues à l'article 319; elle est cependant tenue à remboursement si elle revient à meilleure fortune dans les dix ans dès l'entrée en force du jugement.

⁵ En revanche, l'assistance judiciaire ne la dispense pas d'acquitter les dépens et les indemnités mis à sa charge, lorsqu'elle succombe.

Disposition
commune aux
avocats des
parties

Art. 51 ¹ Les avocats des parties se légitiment conformément aux dispositions du Code de procédure civile (art. 83 et ss).

² Les avocats-stagiaires peuvent assister ou représenter les parties dans les limites prévues par la loi sur la profession d'avocat¹⁵⁾.

Art. 52 ¹ Le juge ou le président fixe les audiences, détermine l'ordre des affaires à traiter, dirige les débats et exerce la police de l'audience.

ction des débats,
police
de l'audience

² S'il y a lieu, il peut faire expulser toute personne qui trouble les débats, ordonner que les récalcitrants soient remis entre les mains de la police jusqu'à la fin de l'audience, ou décider l'évacuation de la salle des audiences.

³ A cette fin, la police cantonale met à sa disposition les agents nécessaires.

Peines
disciplinaires

Art. 53 ¹ La comparution tardive des personnes citées devant le juge ou le tribunal peut être punie par lui d'une amende jusqu'à 300 francs, à moins d'excuse plausible.³⁴⁾

² Celui qui, à l'occasion de débats judiciaires ou dans les écrits adressés à l'autorité judiciaire, outrage le juge, les parties au procès ou des tiers, contrevient aux mesures prises par le juge ou commet des inconvenances de quelque autre nature, peut être puni disciplinairement par le juge d'une réprimande ou d'une amende jusqu'à 1 000 francs.³⁴⁾

³ ...³⁵⁾

⁴ ...³⁵⁾

⁵ La poursuite pénale est réservée; à cette fin, le juge ou le président fait dresser procès-verbal des faits et transmet le dossier au juge compétent; il ordonne séance tenante l'arrestation du coupable, si les conditions légales en sont remplies.

Art. 54 ¹ A
C
moins que la
loi n'en
dispose

tion

autrement, toute personne qui doit être entendue est appelée à comparaître devant le juge par citation écrite.

² La citation contient :

1. le nom et le domicile du requis, ou toute autre désignation propre à le faire reconnaître;
2. le lieu et la date de la comparution;
3. l'indication de l'acte judiciaire dont il s'agit et du titre auquel le requis doit comparaître, ainsi que la désignation de la cause, s'il y a lieu;
4. la mention qu'une comparution tardive ou un défaut non justifié seront punis et que le défaut pourra donner lieu à un mandat d'amener;
5. la date et la signature du juge.

³ Toute citation est signifiée en double exemplaire.

Délais et modes
de signification

Art. 55 ¹ Sauf disposition légale contraire et sauf circonstances spéciales justifiant une réduction du délai, la citation est signifiée au moins 24 heures avant le moment fixé pour la comparution.

² La signification des actes de procédure aux parties se fait par acte judiciaire, pli recommandé ou courrier normal; les jugements sont notifiés contre récépissé.²⁾

³ Aucune indication relative à l'objet de la procédure ne doit figurer sur l'enveloppe; si le destinataire a refusé de prendre possession du pli, si la notification a été impossible, ainsi que dans les cas d'urgence, la notification est faite par un agent de police.¹⁰⁾

Signification par
agent de police²⁾

Art. 56 ¹ L'agent de police atteste quand et à qui la signification dont il a été chargé a été faite.²⁾

² Les citations et les autres communications du juge sont signifiées entre 7 heures et 20 heures, à moins que le juge, pour des raisons particulières, n'en décide autrement, ce qu'il consigne au dossier.

³ Quand l'acte ne peut être signifié à la personne qu'il vise ou ne peut être confié à un membre de la famille logeant avec elle, l'agent de police le remet, sous pli fermé portant l'adresse de l'intéressé, à quelqu'un de la maison; s'il ne trouve personne de la maison, il dépose le pli dans la boîte aux lettres de l'intéressé.²

⁴ Le procès-verbal de signification a le caractère d'un acte authentique.

Signification par lettre

Art. 57 ¹ Les communications prévues aux articles 37, alinéa 1, 46, 50, 113, alinéa 3, 134, 181, alinéas 2 et 3, et 271 peuvent être faites aussi par lettre.

² Elles n'ont pas lieu si la personne qu'elles visent n'a point de domicile connu dans le Canton et que l'on ignore sa résidence actuelle.

Citation non signifiée

Art. 58 Toute citation ou toute autre communication qui ne peut être signifiée est retournée au juge, avec mention du motif.

Election de domicile

Art. 59 ¹ Le juge informe le prévenu, la partie plaignante et la partie civile non domiciliés en Suisse qu'ils doivent élire domicile dans le Canton; il les avise que, sinon, ils ne pourront se prévaloir du défaut des significations qui auraient dû leur être faites conformément à la loi, et que leur domicile sera alors censé être au greffe.

² Autant que possible, les actes de procédure leur seront néanmoins communiqués par la poste.

³ Si cette élection de domicile est révoquée, toutes les notifications continuent cependant à être valablement faites au domicile primitivement élu jusqu'à nouvelle élection de domicile sur territoire suisse.

⁴ Lorsqu'une partie est représentée par un avocat désigné d'office, elle est réputée avoir élu domicile auprès de celui-ci.¹⁰

Citation verbale

Art. 60 ¹ Toute personne présente à l'audience peut être invitée verbalement par le juge à comparaître à une audience ultérieure; mention en est faite au procès-verbal.

² Le greffier remet en outre à la personne citée un avis portant la date et le lieu de la nouvelle audience.

³ Une personne incarcérée peut être entendue en tout temps, réserve faite des délais prévus à l'article 267.

⁴ Au cours d'une visite domiciliaire, d'une inspection des lieux, d'une expertise, ou lorsque la personne qui doit être entendue se trouve fortuitement dans la salle d'audience, il est loisible au juge de l'interroger séance tenante, sans autre citation ou avis.

⁵ Pour le surplus, la citation peut se faire sans formes avec l'accord de l'intéressé; elle doit être consignée au procès-verbal.

Citation publique

Art. 61 ¹ Lorsque les parties n'ont point de domicile connu dans le Canton et que l'on ne connaît pas non plus leur résidence actuelle, elles sont invitées à comparaître aux débats par une citation publique, faite dans le Journal officiel.

² Il y a un intervalle d'au moins huit jours entre la publication et le jour de la comparution.

³ Les mêmes dispositions sont applicables quand une communication du juge ne peut être signifiée aux parties pour une raison quelconque.

Mandat d'amener

Art. 62 ¹ Un mandat d'amener peut être décerné dans les cas suivants :

1. quand les conditions légales de l'arrestation sont remplies;
2. quand la personne, bien que dûment citée, a fait défaut sans excuse suffisante.

² Le défaut non justifié est puni, en outre, conformément à l'article 53, alinéa 2.

Contenu et
exécution du
mandat d'amener

Art. 63 ¹ Le mandat d'amener doit être établi en double exemplaire; il contient :

1. le nom et le domicile de la personne, ou toute autre désignation propre à la faire reconnaître;
2. l'indication de l'acte judiciaire dont il s'agit et du titre auquel la personne est entendue;
3. la date et la signature du juge.

² Il est exécuté comme un mandat d'arrêt.

Audition

Art. 64 La personne amenée est entendue sans délai; si cela n'est pas possible, elle peut être écrouée jusqu'au moment de l'audition, mais pendant 24 heures au plus, dimanches et jours fériés légaux non compris; le samedi n'est pas considéré comme jour férié.

Art. 65 La procédure a lieu en langue française.

ue
Interprète

Art. 66 ¹ Lorsqu'une partie, un témoin ou un expert ne comprend pas la langue dans laquelle doit avoir lieu la procédure, le juge désigne un interprète.

² On pourra néanmoins s'en passer, lorsqu'un juge ou le greffier comprend la langue étrangère.

³ L'interprète ne peut être pris parmi les témoins, ni parmi les personnes qui seraient récusables comme experts.

⁴ Les parties ont le droit de signaler les circonstances qui font paraître une personne impropre à fonctionner comme interprète.

Obligation
d'accepter les
fonctions
d'interprète

Art. 67 ¹ Toute personne qui remplit les conditions exigées à l'article précédent et qui n'est pas âgée de plus de soixante ans est tenue d'accepter les fonctions d'interprète; le juge, en désignant l'interprète, l'avertit des dispositions pénales concernant la fausse traduction.

² Le juge qui désigne l'interprète prononce définitivement sur les motifs d'excuse.

³ Quiconque refuse sans droit de faire fonction d'interprète est puni par le juge d'une amende de 300 francs au plus.³⁴⁾

Procès-verbal et
force probante

Art. 68 ¹ Le procès-verbal de l'audience est tenu par le greffier, à moins que la loi ou un règlement du Tribunal cantonal ne prescrive ou ne permette une exception.

² Le procès-verbal est un acte authentique, dont le contenu peut en tout temps faire l'objet de la preuve contraire et de la preuve complémentaire.

³ Adjonctions, intercalations, ratures et grattages doivent être approuvés et signés par le greffier; à défaut, c'est le texte primitif qui fait foi, s'il peut être établi avec certitude; dans le cas contraire, la partie du procès-verbal dont il s'agit n'a aucune force probante.

⁴ A l'audience des débats, le procès-verbal peut, avec l'accord des parties et de la personne entendue, être tenu en sténographie par le greffier ou un sténographe assermenté; le sténogramme constitue le texte original; il doit être transcrit en écriture ordinaire; cette transcription est certifiée conforme par l'auteur du procès-verbal.

⁵ Le juge peut ordonner, de lui-même ou à la demande des parties, que les déclarations de la personne entendue seront consignées par enregistrement sonore, audiovisuel ou de toute autre manière; un procès-verbal succinct est alors établi en la forme écrite. Cette ordonnance doit être portée, avant l'audition, à la connaissance de tous les intéressés.²⁾

Indication des
voies de recours

Art. 68a¹⁰⁾ Les jugements au fond ainsi que les décisions en matière de classement et de non-lieu indiquent les voies de recours.

Dossier

Art. 69 Le dossier est formé et paginé par les soins du greffier qui, dans les cas relevant de la Cour criminelle et dans toutes les causes frappées d'appel, y annexe un répertoire et un état des frais.

e à partie

Art. 70 ¹ Une prise à partie peut être déposée par écrit à la Chambre d'accusation contre toute violation manifeste du droit, y compris la transgression ou l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, de même qu'en raison de procédés inconvenants, commis par le juge ou le greffier d'une juridiction pénale de première instance.³⁴⁾

² La Chambre d'accusation statue sans débat contradictoire, après s'être fait présenter un rapport par l'autorité ou le fonctionnaire attaqué et avoir procédé aux constatations nécessaires; elle peut annuler les actes illégaux du fonctionnaire ou de l'autorité pris à partie; l'arrêt de la Chambre doit être motivé.³¹⁾

³ Lorsque le plaignant obtient gain de cause, les frais sont mis à la charge du fonctionnaire pris à partie s'il s'est rendu coupable de dol ou de négligence grave, sinon à la charge de l'Etat; lorsque le plaignant succombe, les frais sont à sa charge, à moins que des circonstances particulières ne justifient de les faire supporter par l'Etat.

⁴ Sont en outre applicables les dispositions de la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura¹⁶⁾.

Délai

Art. 70a¹⁰⁾ Si la prise à partie est dirigée contre un acte déterminé, elle doit être introduite dans un délai de 10 jours dès que l'intéressé a eu connaissance de l'acte en cause. Dans les autres cas, elle peut être formée tant que son auteur justifie d'un intérêt digne de protection.

Motifs de la prise à partie

Art. 70b³⁵⁾

Attributions de la police judiciaire

Art. 71 ¹ La police judiciaire recherche spontanément et dénonce aussitôt à l'autorité compétente les infractions qui se poursuivent d'office; elle en dresse constat, en rassemble les preuves et en recherche les auteurs, tant qu'une instruction n'est pas ouverte.

² Lorsqu'une instruction est ouverte, la police judiciaire exécute les délégations des autorités d'instruction et défère à leurs réquisitions.

Exercice et subordination

Art. 72 ¹ La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur général, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés dans le présent titre.

² Lorsqu'une instruction est ouverte, la police judiciaire est subordonnée au juge d'instruction.

Composition

Art. 73 La police judiciaire comprend :

1. les officiers de police judiciaire;
2. les agents de police judiciaire;
3. les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

Officiers de
police judiciaire
Pouvoirs**Art. 74** ¹ Ont qualité d'officiers de police judiciaire :

1. les officiers de la police cantonale;
2. ²³⁾ les inspecteurs principaux et les inspecteurs principaux adjoints de la police judiciaire;
3. ²⁸⁾ les sous-officiers supérieurs de la gendarmerie assumant la fonction de chef de la chancellerie ou de responsable de l'un des groupes de région ou de circulation.

² Les officiers de la police judiciaire exercent les pouvoirs définis aux articles 81 et suivants.

³ Seuls les représentants du ministère public et les officiers de police judiciaire nommément désignés par la Chambre d'accusation sont habilités à décerner un mandat d'amener et à ordonner une garde à vue, une prise de sang, une prise d'urine ou un prélèvement d'échantillons d'autres matières opéré sur le corps humain. ³¹⁾

Agents de police
judiciaire**Art. 75** Sont agents de police judiciaire :

1. les gendarmes et les sous-officiers de la gendarmerie;
2. ²³⁾ les inspecteurs de la police judiciaire;
3. les agents et les gradés de la police municipale, dans les limites de leurs attributions fixées par la législation communale et la loi sur la police cantonale ¹⁷⁾;
4. les fonctionnaires et employés compétents en vertu d'attributions que leur confèrent des lois spéciales;
5. les gardes forestiers, les gardes champêtres, les gardes-chasse et les gardes-pêche assermentés, agissant dans les limites de leurs attributions.

Mission et
pouvoirs**Art. 76** ¹ Les agents de police judiciaire ont pour mission :

- a) de constater les crimes, délits et contraventions et d'en dresser procès-verbal;
- b) de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire;
- c) de recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toute personne susceptible de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions.

² Les agents de police judiciaire n'ont pas qualité pour décider des mesures de garde à vue, ni des perquisitions, sauf en cas de flagrant délit aux conditions énoncées à l'article 87.

Autorité et
pouvoir
disciplinaire

Art. 77 ¹ Les personnes désignées à l'article 73 sont, en leur qualité d'organes de la police judiciaire, soumises à l'autorité de la Chambre d'accusation.

² Le procureur général et les juges d'instruction signalent à la Chambre d'accusation les manquements qu'ils constatent chez les organes de la police judiciaire.

³ Les fonctionnaires de la police judiciaire sont soumis au pouvoir disciplinaire du Gouvernement, conformément aux dispositions de la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura.²⁾

⁴ La Chambre d'accusation peut signaler au Gouvernement les manquements susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire.²⁾

⁵ ...⁶⁾

Exercice du
pouvoir
disciplinaire

Art. 78 ¹ Le pouvoir disciplinaire s'exerce d'office ou sur plainte.

² Les dispositions concernant la prise à partie (art. 70, al. 2 et 3) sont applicables par analogie.

Recherches et
constatations

Art. 79 ¹ Lorsque la police judiciaire a connaissance de la commission d'une infraction, elle procède aux premières recherches; elle prend toutes les mesures qui lui paraissent indiquées pour établir l'état de fait et découvrir l'auteur; elle relève les traces et prend toutes les mesures utiles pour la conservation du corps du délit.

² Elle dispose à cet effet des moyens d'investigation nécessaires; elle a en particulier la faculté de fouiller les personnes et les véhicules, de prendre des empreintes digitales et des photographies.

³ Elle s'assure des pièces à conviction et des objets provenant de l'infraction, qui en sont le produit ou qui ont servi à la commettre; elle en dresse un inventaire détaillé et en remet copie à la personne qui détenait les objets saisis, à sa demande.

⁴ Elle établit une dénonciation ou un rapport sur les constatations faites au sujet des infractions recherchées, des soupçons qui peuvent être formulés et des moyens de preuve qui ont pu être recueillis.

⁵ Le ministère public peut ordonner la surveillance de la correspondance postale, informatique et des télécommunications d'un suspect ou prescrire l'utilisation d'appareils techniques de surveillance aux conditions des articles 193 et suivants.³¹⁾

Expertise **Art. 80** La police judiciaire peut, lorsque les circonstances l'exigent, faire appel à un spécialiste ou à un service spécialisé pour faire les constatations qui ne souffrent pas de retard.

Prise de sang ou d'urine **Art. 81** Les organes de la police judiciaire énoncés à l'article 74, alinéa 3, peuvent ordonner une prise de sang ou d'urine sur toute personne impliquée directement lors de la commission d'un crime ou d'un délit, lorsque le comportement de celle-ci rend vraisemblable qu'elle est sous l'effet de l'alcool ou de stupéfiants.

Mandat d'amener **Art. 82** Sont compétents pour décerner des mandats d'amener contre celui qui est soupçonné d'un crime ou d'un délit :

- a) le procureur général ou son substitut;
- b) les officiers de police judiciaire désignés par la Chambre d'accusation.

Auditions **Art. 83** ¹ Les officiers et les agents de police judiciaire peuvent entendre toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits. L'audition des victimes d'infractions contre l'intégrité physique, sexuelle ou psychique (ci-après : "victimes d'infractions") est soumise aux règles de l'article 83a.²⁾

² Les personnes convoquées sont tenues de comparaître et de déposer; si elles ne satisfont pas à cette obligation, l'officier de police peut décerner à leur encontre un mandat d'amener.

³ Dans les interrogatoires de police, il y a lieu d'observer les prescriptions applicables à la manière d'interroger les prévenus (art. 124); les personnes appelées à déposer n'ont pas l'obligation de répondre, en particulier dans le cas où elles auraient le droit de refuser de témoigner; pour le surplus, la personne suspectée peut déclarer qu'elle n'est prête à faire des déclarations que devant un magistrat; elle doit, avant tout interrogatoire, être informée de ces possibilités.

- Procès-verbal ⁴ Il est dressé procès-verbal des déclarations des personnes qui ont été entendues; celles-ci en prennent connaissance, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature; si elles déclarent ne pas savoir lire, lecture leur en est faite par l'agent de police judiciaire qui l'a rédigé; le refus de signer le procès-verbal est mentionné sur celui-ci; le procès-verbal indique la date, le début et la fin de l'audition; il est signé par le ou les agents qui procèdent à l'audition.
- Audition des victimes d'infractions au sens de la LAVI **Art. 83a¹⁰⁾** ¹ Les officiers et les agents de police judiciaire informent la victime, lors de sa première audition, de l'existence des centres de consultation d'aide aux victimes d'infractions au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)¹⁸⁾.
- ² Ils transmettent les nom et adresse de la victime à un centre de consultation, sauf si la victime s'y oppose.
- ³ La victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle peut exiger d'être entendue par une personne du même sexe.
- Enregistrement de l'audition de la victime **Art. 83b¹⁰⁾** ¹ Les officiers et les agents de police judiciaire peuvent procéder à l'enregistrement audiovisuel de l'audition d'une victime d'infractions afin de lui éviter des auditions répétées.
- ² Le consentement préalable de la victime d'infractions est nécessaire; il doit être donné par écrit. Si la victime est incapable de discernement, son représentant légal consent à sa place.
- ³ Demeurent réservées les dispositions de l'article 83c applicables à l'audition des enfants victimes d'infractions.³¹⁾

Audition des
enfants victimes
d'infractions

Art. 83c²⁵⁾ ¹ On entend par enfants les victimes d'infractions âgées de moins de 18 ans au moment de l'ouverture de la procédure pénale.

² L'enfant ne doit en principe pas être soumis à plus de deux auditions sur l'ensemble de la procédure pénale.

³ La première audition doit intervenir dès que possible. Elle est conduite par un enquêteur formé à cet effet, en présence d'un spécialiste; elle a lieu dans un endroit approprié et fait l'objet d'un enregistrement vidéo.

⁴ Les parties exercent leurs droits par l'intermédiaire de la personne chargée de l'interrogatoire.

⁵ L'enquêteur et le spécialiste consignent leurs observations particulières dans un rapport.

Information du
public

Art. 83d²⁹⁾ Avec l'accord du procureur général, la police judiciaire a la faculté de renseigner la presse, la radio ou la télévision sur une enquête préliminaire en cours; l'article 108 s'applique par analogie.

Rapport écrit

Art. 84 La police judiciaire fait un rapport écrit sur les opérations auxquelles elle a procédé et l'adresse sans retard au procureur général; ce rapport doit être accompagné du procès-verbal des opérations et de l'inventaire détaillé des objets saisis.

Amendes d'ordre

Art. 85 ¹ La police a le droit d'infliger et de percevoir elle-même une amende dans les cas prévus par les législations fédérale et cantonale.

² Les amendes d'ordre, y compris les frais éventuels, infligées par les organes de police agissant exclusivement pour une commune sont acquises à la commune dans laquelle l'infraction a été commise; tous les travaux administratifs liés au prononcé et à l'encaissement des amendes incombent aux communes, qui en supportent les frais.

³ Si le prévenu ne reconnaît pas l'acte punissable ou s'il n'est pas d'accord sur la procédure de l'amende d'ordre, il y a lieu d'établir une dénonciation et d'engager la procédure ordinaire.

⁴ Les amendes infligées selon la procédure pénale ordinaire, de même que les amendes d'ordre infligées par la police cantonale, sont acquises exclusivement à l'Etat.

inition

Art. 86 Est réputée flagrant délit toute infraction qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre et dont l'auteur présumé se trouve encore sur les lieux ou a pris la fuite immédiatement après avoir commis un pareil acte.

Droit
d'appréhender
a) En cas de
flagrant délit

Art. 87 ¹ Dans les cas de flagrant délit, les organes de la police judiciaire ont le droit d'appréhender les participants présumés; toute personne présente a le même droit en cas de crime ou délit flagrant; en outre, quiconque en est requis par un employé de police doit en principe lui prêter main-forte pour appréhender un individu ainsi surpris; sont toutefois libérés de cette obligation les proches de l'auteur présumé, de même que ses employés; l'Etat est responsable du dommage subi par une personne qui aura prêté main-forte.

b) Dans les
autres cas

² S'il y a péril en la demeure, les organes de la police judiciaire peuvent appréhender ou faire appréhender quiconque est, d'après leurs propres constatations, d'après le signalement de mandats d'arrêt ou selon des renseignements dignes de foi, fortement soupçonné d'un crime ou d'un délit; dans les mêmes circonstances, les employés de police peuvent pénétrer dans des maisons, bâtiments ou autres endroits clos, même sans l'ordre prévu à l'article 95, lorsqu'il n'est pas possible de l'obtenir.

³ Les mesures prises font l'objet d'un procès-verbal circonstancié, signé par les organes de la police.

c) Transport sur
place

⁴ En cas de flagrant délit, le juge d'instruction peut se rendre sur place, accomplir tous les actes de procédure prévus au présent titre et décider l'ouverture d'une instruction sans en être requis par le ministère public.

Exécution de
l'appréhension

Art. 88 ¹ Les personnes appréhendées doivent être immédiatement amenées au poste de police.

² Celui qui a été appréhendé alors qu'il commettait une contravention ne peut être amené au poste de police que si sont réalisées les conditions suivantes :

1. s'il est un inconnu et n'est pas en mesure d'établir son nom, son origine et son domicile, ou
2. s'il n'a pas de domicile dans le Canton et ne fournit pas une sûreté suffisante quant à l'exécution du jugement auquel il faut s'attendre, ou
3. si l'arrestation est nécessaire en vue de l'empêcher de continuer à troubler la paix et l'ordre publics.

³ L'appréhension a lieu sans rigueur inutile; on ne liera le prévenu que s'il résiste avec violence, s'il est suspect de vouloir prendre la fuite ou profère à l'égard d'une personne présente des menaces dont on puisse craindre l'exécution immédiate, enfin s'il paraît dangereux de quelque autre manière ou s'il est connu pour tel; lorsque plusieurs personnes appréhendées ou arrêtées font partie du même transport, l'emploi de liens est également licite.

Fin de
l'appréhension

Art. 89 ¹ Les personnes signalées pour arrestation au moniteur de police doivent être amenées sans délai à l'office qui en a demandé le signalement, après avoir été préalablement entendues par un officier de police.

² Dans tous les autres cas, l'agent de police examine si la personne appréhendée a commis un acte punissable et s'il existe des raisons de la garder à vue.

³ S'il n'y a pas de motifs de garde à vue ou si l'importance du cas ne fait plus apparaître une garde à vue comme nécessaire, la personne appréhendée doit être libérée après avoir décliné son état civil et après avoir été interrogée sur les faits de la cause.

Transport sur les
lieux et
communication
au ministère
public

Art. 90 ¹ En cas de mort suspecte ou de crime pouvant ressortir à la Cour criminelle, l'officier de police qui en est avisé informe immédiatement le procureur général ou à défaut le juge d'instruction, se rend sans délai sur le lieu du crime et prend toutes les mesures utiles.

² Le procureur général ou le juge saisi procède conformément aux articles 182 et suivants.¹⁰⁾

Dessaisissement

Art. 91 ¹ L'arrivée du ministère public sur les lieux dessaisit les organes de la police judiciaire; le procureur général accomplit alors tous les actes de police judiciaire prévus au présent titre et en transmet sans retard le procès-verbal au juge d'instruction en l'invitant à ouvrir une instruction.

² Lorsque le juge d'instruction est présent sur les lieux, le ministère public ainsi que la police judiciaire sont de plein droit dessaisis à son profit; l'article 87, alinéa 4, est applicable par analogie.

- Art. 92** L'officier de police judiciaire peut décider de garder à sa disposition, pour les nécessités de l'enquête, toute personne à l'égard de laquelle il existe des indices graves et concordants qu'elle soit auteur ou complice d'un crime ou d'un délit, si l'importance de l'affaire rend cette mesure nécessaire, notamment si les circonstances font craindre qu'elle n'abuse de sa liberté pour prendre la fuite, ou pour compromettre le résultat de l'enquête, ou pour poursuivre son activité délictueuse; le maintien en garde à vue ne peut durer plus de 24 heures.
- e à vue
a) Conditions
- Art. 93** Les motifs de la garde à vue ainsi que le jour et l'heure où elle a commencé et où elle a pris fin doivent être mentionnés dans le procès-verbal d'audition de l'intéressé, ainsi que sur un registre spécial tenu dans le local de police où la garde à vue a eu lieu; ce registre est contrôlé trimestriellement par le procureur général; doit également être mentionnée sur le procès-verbal d'audition, par l'agent de police judiciaire, la durée des interrogatoires auxquels la personne gardée à vue a été soumise et des repos qui ont séparé ces interrogatoires; toutes ces mentions doivent être spécialement émargées par les personnes intéressées et, en cas de refus de leur part, il doit en être fait mention.
- b) Formalités
- Art. 94** ¹ L'officier de police judiciaire est tenu de mettre un terme à la garde à vue :
- c) Fin de la garde à vue
- a) dès que les conditions qui ont présidé à sa mise en œuvre ne sont plus réalisées;
 - b) dès qu'une instruction a été ouverte;
 - c) dès que le délai de 24 heures prévu à l'article 92 est écoulé;
 - d) dès que le suspect déclare ne vouloir faire de déclarations que devant un magistrat (art. 83).
- ² La personne gardée à vue doit être soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent, s'il existe des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation.
- Perquisitions, visites domiciliaires et saisies
- Art. 95** ¹ Si la recherche de l'infraction, la garde à vue d'un individu ou la saisie exigent que des perquisitions aient lieu dans des maisons, bâtiments ou autres endroits clos, l'employé de police n'y peut pénétrer que sur ordre écrit du procureur général ou, à défaut, d'un officier de police judiciaire, à moins qu'il n'ait l'autorisation de la personne qui dispose légitimement des locaux.
- ² L'officier de police judiciaire n'ordonne la perquisition que dans les cas d'urgence et de présomptions graves.

CHAPITRE III : L'examen préalable et l'ouverture de l'action publique

Examen des plaintes et dénonciations
a) Enquête préliminaire; ouverture d'une instruction

b) Classement

Art. 96 Dès qu'il est avisé qu'une infraction a été commise, le procureur général examine si les faits qui lui sont signalés sont punissables et si les conditions légales de l'action publique sont réunies; il peut requérir une enquête préliminaire de la police judiciaire ou ordonner l'ouverture d'une instruction.

Art. 97 ¹ Si les faits portés à sa connaissance ne justifient pas une poursuite pénale, le procureur général peut classer l'affaire sous réserve de faits nouveaux; il mentionne ce classement dans son rapport mensuel à la Chambre d'accusation conformément à l'article 217, alinéa 2.

² Il notifie sa décision succinctement motivée à la partie plaignante, ainsi qu'au prévenu; il n'y a pas lieu à notification lorsque personne ne s'est constitué partie plaignante et que ni la personne dénoncée, ni des tiers n'ont eu connaissance de la dénonciation.

³ L'intéressé peut recourir dans les 10 jours à la Chambre d'accusation; la procédure est réglée par l'article 223; le recours doit être motivé.

⁴ Si la Chambre d'accusation estime que la poursuite se justifie, le procureur général est tenu de l'engager.

Indemnité en cas de refus d'ouvrir l'action publique

Art. 98 ¹ L'article 235 s'applique à la décision relative aux frais de la procédure.

² La décision doit mentionner si une indemnité au sens de l'article 237 est allouée ou non au prévenu; l'article 237, alinéa 3, est applicable par analogie.

³ La personne dénoncée, le plaignant et le dénonciateur ont la faculté de recourir à la Chambre d'accusation, conformément aux articles 221 à 223, contre la décision relative aux frais et à l'indemnité.

Sûretés

Art. 99 ¹ Le procureur général peut exiger du plaignant des sûretés convenables pour les frais de l'Etat, les indemnités et une participation aux dépens dans les cas de plaintes pour atteintes à l'honneur, voies de fait ou lésions corporelles simples, et, si des circonstances particulières le justifient, lorsqu'il s'agit d'autres actes punissables ne se poursuivant que sur plainte de la partie lésée; si ces sûretés ne sont pas fournies dans les 20 jours, la poursuite judiciaire est refusée et les frais sont mis à la charge du plaignant.

² Le plaignant est dispensé de l'obligation de fournir sûretés lorsque les conditions de l'octroi de l'assistance judiciaire sont données conformément à l'article 50, alinéa 1.

³ Le plaignant peut recourir à la Chambre d'accusation contre la décision l'astreignant à fournir sûretés ou quant au montant exigé; l'article 223 s'applique alors par analogie.

Réquisitoire
introdutif
a) Instruction

Art. 100 ¹ Le procureur général ordonne l'ouverture d'une instruction si l'infraction paraît devoir être de la compétence de la Cour criminelle ou du Tribunal correctionnel.

b) Juge unique

² Si l'infraction peut être instruite et jugée par le juge unique, le procureur général renvoie directement le prévenu devant cette juridiction; il joint le dossier de la poursuite avec ses réquisitions éventuelles.

³ Le procureur général peut rendre une ordonnance de condamnation conformément aux articles 256 et suivants; sa compétence est limitée aux peines d'amendes, aux peines pécuniaires n'excédant pas nonante jours-amende et aux peines privatives de liberté de trois mois au plus. [10\)34\)](#)

⁴ Sous réserve des dispositions relatives aux articles 87, alinéa 4, et 90, le juge d'instruction ne peut procéder à une instruction sans en être requis par le procureur général.

Art. 101 ¹ L'instruction a pour objet de rassembler les preuves propres à faire décider du renvoi de l'inculpé devant l'autorité de répression; elle sert en outre à recueillir les moyens de preuve et à préparer

de l'instruction

les débats de la cause.

² Dans ces limites, le juge d'instruction recherche non seulement les faits à charge, mais encore tous ceux qui peuvent être à la décharge du prévenu.

Actes
d'instruction;
commissions
rogatoires

Art. 102 ¹ Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'instruction qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

² Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'instruction nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 212 à 214.

Auteur inconnu

Art. 103 ¹ L'instruction peut avoir lieu aussi contre inconnu.

² Dans ce cas, le juge prend toutes mesures propres à constater l'acte punissable et à découvrir le coupable.

³ Lorsque ces mesures ne permettent pas d'inculper une personne déterminée, le juge d'instruction rend une ordonnance de suspension motivée qu'il communique aux parties.

Juge d'instruction
et greffier

Art. 104 ¹ L'instruction est faite par le juge d'instruction, qui, pour les actes de son ministère (audition des parties, des témoins et des experts, inspection des lieux, etc.), s'adjoit un greffier assermenté.

² En cas de circonstances spéciales, un fonctionnaire de police assermenté peut être appelé comme greffier extraordinaire.

Affaires
comportant
une détention

Art. 105 Les affaires comportant une détention sont traitées et clôturées hors rôle et de façon accélérée, autant que possible sans interruption; cette prescription s'applique également lorsque le prévenu a commencé à subir la peine ou mesure en application de l'article 142; il en est de même dans la procédure de renvoi.

Collaboration de
la police
criminelle

Art. 106 Lorsque l'enquête exige des connaissances spéciales en criminalistique ou qu'elle pose des problèmes relevant de la médecine légale ou de la chimie, le juge d'instruction doit faire appel immédiatement à la police criminelle et, si besoin est, à un institut de médecine légale ou à d'autres experts également qualifiés; il le fait notamment dans les cas de crime contre la vie ou l'intégrité corporelle, d'accidents graves de la circulation, de catastrophes, de crimes ou délits créant un danger collectif.

Procès-verbal

Art. 107 ¹ Le greffier dresse de tous les actes d'instruction un procès-verbal qu'il signe et fait signer par le juge.

² Outre le lieu et la date, le procès-verbal mentionne le nom des personnes ayant concouru à l'opération et il est rédigé de manière à pouvoir constater si les formalités légales ont été observées.

³ Les dépositions des personnes entendues doivent être consignées aussi fidèlement que possible; l'audition terminée, le procès-verbal est lu au déposant, qui peut lui-même en prendre connaissance et qui le signe; s'il refuse de signer, mention en est faite au procès-verbal, avec indication des motifs.

Secret de
l'instruction;
information du
public

Art. 108 ¹ Sauf les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure d'instruction est secrète.

² Toute personne qui concourt à cette procédure (magistrat, greffier, secrétaire, agent de police judiciaire et avocat) est tenue au secret.

³ Le juge d'instruction a la faculté de renseigner la presse, la radio ou la télévision sur une instruction pendante lorsque la collaboration du public s'impose en vue d'élucider un acte punissable ou lorsque d'autres intérêts publics importants le justifient; c'est le cas spécialement lorsqu'il s'agit d'affaires pénales particulièrement graves ou de caractère sensationnel, ou lorsque pareille mesure est indiquée pour rectifier des informations fausses ou pour tranquilliser le public. En outre, à la demande des journalistes, il informe sur le dossier dans une mesure compatible avec le secret de l'instruction et la protection de la personnalité.³⁰⁾

^{3bis} Les autorités d'instruction protègent la personnalité de la victime; elles ne font connaître son identité que si cela s'avère nécessaire dans l'intérêt de la poursuite pénale ou si la victime y consent.¹⁰⁾

⁴ La Chambre d'accusation édicte les directives voulues en ce qui concerne l'information du public.

Attributions du
procureur
général

Art. 109 ¹ Dans son réquisitoire introductif, et à toute époque de l'instruction, le procureur général peut requérir du magistrat instructeur tout acte lui paraissant utile à la manifestation de la vérité.

² Il peut, à cette fin, se faire communiquer en tout temps la procédure.

³ Si le juge d'instruction refuse de procéder aux actes requis, il doit rendre, dans les 5 jours dès réquisition du procureur général, une ordonnance motivée.

Droit des parties
Instruction
contradictoire
a) Naissance et
étendue

Art. 110 ¹ Dès que le juge d'instruction a procédé à l'inculpation, l'instruction devient contradictoire et l'inculpé a le droit de se faire assister d'un avocat.

² L'assistance d'un avocat comprend le droit pour ce dernier de communiquer librement avec son client, de prendre connaissance du dossier et d'assister aux actes de l'instruction.

³ Le procureur général, l'avocat de la partie plaignante et celui de la partie civile ont les mêmes droits.

⁴ Il sera donné aux parties elles-mêmes, sur requête, l'occasion d'assister aux actes de l'instruction, à moins que le but de cette dernière ne l'interdise; l'exclusion de cette participation est valable pour toutes les parties.

⁵ La participation est toujours admissible lorsque l'acte d'instruction dont il s'agit ne sera vraisemblablement pas répété.

b) Suspension

Art. 111 ¹ Le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée communiquée aux parties, suspendre l'instruction contradictoire dans les affaires criminelles graves, notamment lorsque l'exercice de ce droit est de nature à compromettre le résultat de l'enquête.

² La suspension de l'instruction contradictoire n'est valable que pour 15 jours au plus; la Chambre d'accusation peut, à la demande du juge d'instruction, prolonger ce délai pour une durée de 8 jours au maximum; la demande peut être renouvelée aux mêmes conditions.

³ L'inculpé conserve néanmoins le droit de conférer avec son avocat.

c) Droit de
proposition et
consultation du
dossier

Art. 112 ¹ Les parties et leurs avocats peuvent en tout temps proposer au juge d'instruction de procéder à des actes d'enquête déterminés; la décision par laquelle le juge écarte de telles demandes doit être brièvement motivée.

² Le défenseur, l'avocat de la partie plaignante et celui de la partie civile sont admis à prendre connaissance de la procédure et à en lever copie dès que le juge a procédé à l'inculpation; l'article 111 demeure réservé.

³ Les parties elles-mêmes ont le droit de consulter le dossier de l'enquête, avec le consentement du juge d'instruction; cet examen peut être refusé s'il existe un danger de collusion.

d) Participation aux actes d'instruction; modalités

Art. 113 ¹ Lorsqu'ils assistent aux actes de l'instruction, les parties et leurs avocats ne peuvent prendre la parole que pour poser des questions après y avoir été autorisés par le juge d'instruction.

² Si cette autorisation leur est refusée, le texte des questions est, sur demande, reproduit ou joint au procès-verbal.

³ Le juge d'instruction doit communiquer le terme des actes d'instruction aux parties et à leurs avocats; cette communication peut se faire par téléphone.

⁴ L'indisponibilité d'un mandataire ne constitue pas un motif de renvoi.

Clôture de l'instruction

Art. 114 ¹ Lorsque le juge estime l'instruction suffisamment complète, il en informe les parties dont la résidence est connue.³²⁾³⁴⁾

² Dans un délai fixé par le juge et commençant à courir dès cette communication, les parties peuvent discuter les conclusions de l'enquête, présenter des propositions écrites brièvement motivées tendant à faire procéder à des actes d'instruction déterminés ou à poser des questions complémentaires.

³ Le juge d'instruction peut rendre une ordonnance de condamnation conformément aux dispositions des articles 256 et suivants.

Abus

Art. 115 ¹ Tout abus, tel que collusion, publication ou communication illicite des résultats de l'enquête, tentative d'influencer celle-ci, destruction ou soustraction de moyens de preuve, autorise le juge d'instruction à limiter et même à supprimer les droits prévus aux articles 110 à 113.

² L'avocat coupable d'un abus de ce genre est passible des peines disciplinaires applicables aux membres du barreau.

³ Les poursuites pénales demeurent réservées.

Extension des
poursuites
pénales
a) à de nouveaux
prévenus

Art. 116 ¹ Le juge implique dans l'enquête toute personne contre laquelle il existe des indices graves permettant d'admettre qu'elle a participé à l'infraction ou qu'elle a favorisé celle-ci, quand bien même cette personne n'aurait pas figuré comme telle dans la dénonciation.

² Si un mineur au sens de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (droit pénal des mineurs, DPMin)³⁹⁾ a participé à l'acte punissable, le juge d'instruction en informe immédiatement le président du Tribunal des mineurs; il a la faculté d'interroger le mineur, pour autant que pareille mesure soit nécessaire à la manifestation de la vérité.³⁴⁾

b) à de nouvelles
infractions

Art. 117 Le juge étend en outre d'office l'instruction à toutes les infractions du prévenu qui seront parvenues à sa connaissance, si les conditions légales de l'action publique sont remplies.

Disjonction

Art. 118 ¹ Si la jonction de cas connexes entraînerait toutefois des inconvénients graves pour l'instruction ou les débats de la cause, il est loisible d'en ordonner la disjonction au cours de l'enquête comme en tout état ultérieur de la procédure.

² S'il s'agit de la disjonction d'enquêtes jusqu'alors réunies, le juge d'instruction ne l'ordonne qu'avec le consentement du procureur général.

³ Demeurent réservées les dispositions concernant la procédure de l'ordonnance de condamnation.

Dénonciations
réciproques

Art. 119 ¹ Les enquêtes provoquées par les dénonciations réciproques peuvent être réunies si elles ont pour objet le même ensemble de faits et que leur jonction ne viole point les règles déterminant la compétence des tribunaux.

² Pour la disjonction d'affaires de ce genre, l'article 118 est applicable par analogie.

Connexité avec
une autre affaire
pendante

Art. 120 Le juge d'instruction est autorisé à suspendre l'action publique, lorsque le sort en est lié au jugement d'une autre affaire pendante ou est notablement influencé par ce jugement.

Inculpation

que l'enquête révèle des charges suffisantes, le juge d'instruction inculpe la personne faisant l'objet de l'instruction.

² Le juge lui signifie formellement qu'elle est inculpée, verbalement ou par écrit; dans le premier cas, cette signification est inscrite au procès-verbal.

³ Lorsque le juge d'instruction requis d'inculper une personne s'y refuse, il rend une ordonnance écrite, motivée et communiquée aux parties.

Election de domicile

Art. 122 Le juge informe le prévenu, la partie plaignante et la partie civile non domiciliés en Suisse qu'ils doivent élire domicile dans le Canton, conformément à l'article 59.

Premier interrogatoire

Art. 123 ¹ Lorsque le juge d'instruction entend un prévenu pour la première fois, il lui donne connaissance de la poursuite pénale et de l'infraction mise à sa charge; il lui remet une formule résumant l'essentiel de ses droits.

² Il l'invite ensuite à s'expliquer sur les faits imputés.

³ Il peut entendre le prévenu aussi souvent qu'il l'estime nécessaire.

Moyens prohibés

Art. 124 ¹ Pendant l'interrogatoire du prévenu, il est strictement défendu de recourir à des moyens coercitifs, violences, menaces, promesses, suggestions fallacieuses et questions captieuses quelconques pour influencer sa déposition, notamment pour le faire avouer.

² Le juge qui agit au mépris de cette disposition est passible des peines disciplinaires, sans préjudice des poursuites pénales; les déclarations obtenues de façon illicite sont nulles et doivent être éliminées du dossier; l'interrogatoire doit au besoin être répété.

Mesures spéciales

Art. 125 ¹ Le prévenu doit se soumettre à toutes les mesures que le juge d'instruction ordonne pour établir son identité ou, d'une manière générale, pour sauvegarder les intérêts de la justice pénale (prise de photographies, d'empreintes digitales, etc.); l'exécution de ces mesures peut être obtenue par contrainte, mais sans rigueur inutile.

² Les femmes sont visitées par une personne de leur sexe ou par un médecin.

Objet de l'interrogatoire

Art. 126 ¹ L'interrogatoire du prévenu doit s'étendre d'office aux faits à décharge comme aux faits à charge; il portera aussi, avec le plus de précision possible, sur ses conditions personnelles.

² Le juge invite en outre le prévenu à indiquer des moyens de preuve à l'appui de ses dires.

Aveux

Art. 127 Si le prévenu avoue les faits imputés, il est interrogé sur les circonstances, les mobiles et le but de son acte.

Interrogatoire
séparé et
confrontation

Art. 128 ¹ S'il y a plusieurs prévenus, ils sont en règle générale interrogés séparément; cependant, le juge d'instruction peut les confronter entre eux, ou avec le lésé, ou encore avec un témoin, toutes les fois qu'il l'estime nécessaire.

² Lorsqu'il s'agit d'infractions contre l'intégrité sexuelle, une confrontation ne peut être ordonnée contre la volonté de la victime que si le droit du prévenu d'être entendu l'exige de manière impérieuse.¹⁰⁾

Cas d'arrestation

Art. 129 ¹ Pendant l'instruction, le prévenu demeure ordinairement en liberté.

² Le juge d'instruction peut arrêter tout prévenu contre lequel il existe des présomptions graves et précises de culpabilité, si les circonstances font craindre qu'il n'abuse de sa liberté pour prendre la fuite, ou pour compromettre le résultat de l'instruction, ou pour poursuivre son activité délictueuse.

³ Le danger de fuite est présumé lorsque le prévenu n'a pas de domicile déterminé en Suisse.

⁴ L'arrestation pour risque de collusion est exclue dans les cas de délits de presse au sens de l'article 28 du Code pénal suisse⁴⁾ ou de contraventions; en matière de contraventions, l'arrestation n'a pas lieu non plus, même s'il y a danger de fuite, lorsque le prévenu fournit des sûretés suffisantes pour le jugement à venir.³⁴⁾

Remplacement de la détention par une autre mesure

Art. 130 Si le but de l'arrestation peut être atteint par une mesure moins accusée, telle que le blocage des papiers d'identité, l'obligation de se présenter personnellement et régulièrement à un office déterminé, l'interdiction de s'éloigner d'un endroit fixé, il y a lieu d'ordonner pareille mesure; celle-ci peut être liée à la fourniture de sûretés conformément aux articles 148 à 152.

Formalités de l'arrestation

Art. 131 Pour l'arrestation, il faut :

1. une ordonnance écrite et motivée du juge d'instruction, mentionnant les indices à charge et la cause de l'arrestation;
2. un mandat d'arrêt du même juge, également en la forme écrite.

Mandat d'arrêt

Art. 132 Le mandat d'arrêt contient :

1. le nom et le domicile de la personne en cause, ou toute autre désignation propre à la faire reconnaître;
2. l'énoncé de la prévention;
3. la désignation de la prison où le prévenu doit être écroué;
4. la date et la signature du juge.

Exécution

Art. 133 ¹ On n'usera d'aucune rigueur inutile lors de l'arrestation; les liens ne sont autorisés que si le prévenu résiste avec violence, s'apprête à prendre la fuite ou profère contre une personne présente des menaces dont on puisse craindre l'exécution immédiate, enfin s'il paraît dangereux de quelque autre manière, s'il est connu pour tel, ou s'il est transporté avec d'autres personnes arrêtées.

² Si l'arrestation ne peut s'opérer que dans des maisons, des bâtiments ou d'autres endroits clos, l'employé de police n'y pénétrera contre le gré du détenteur légitime qu'avec un mandat écrit du juge d'instruction ou, à défaut, d'un officier de police judiciaire, sauf péril en la demeure.

³ Au moment de l'arrestation, le prévenu reçoit un double du mandat d'arrêt.

⁴ L'arrestation s'opère de jour, à moins que le mandat d'arrêt n'en ordonne autrement.

⁵ Est applicable, relativement au devoir de prêter main-forte, l'article 87, alinéa 1.

Avis à la famille
du prévenu

Art. 134 L'arrestation d'un prévenu doit être portée sur-le-champ à la connaissance de sa famille par le juge d'instruction, à moins que l'intérêt de l'enquête ne s'y oppose; on en informe aussi l'autorité d'assistance compétente, si la famille est sans ressources.

Procès-verbal
d'arrestation et
incarcération

Art. 135 ¹ L'employé de police dresse procès-verbal de l'arrestation sur l'original du mandat d'arrêt.

² Sur ce même document, le geôlier atteste l'incarcération du prévenu.

³ Une fois exécuté, le mandat est rendu sans délai au juge d'instruction, qui le verse au dossier.

Comparution
devant le juge
d'instruction

Art. 136 ¹ Quand il y a doute sur la personne d'un prévenu, celui-ci doit être mené immédiatement devant le juge d'instruction compétent; le juge l'entend incontinent aux fins d'établir son identité.

² On ne procède toutefois de cette manière que s'il n'est pas plus simple et plus opportun de conduire le prévenu directement devant le juge saisi.

Premier
interrogatoire du
prévenu
incarcéré

Art. 137²⁾ Le prévenu est interrogé au plus tard dans les 24 heures qui suivent son incarcération et le juge lui donne connaissance de l'ordonnance d'arrestation, avec motifs à l'appui, en l'informant de la possibilité qu'il a de présenter une demande de libération.

Maintien de
l'arrestation

Art. 138 ¹ Le juge d'instruction qui interroge pour la première fois une personne arrêtée est tenu d'examiner si les conditions légales de l'arrestation sont remplies.

² S'il maintient l'arrestation, il consigne son ordonnance au dossier en la motivant, puis la communique au prévenu.

³ Si les conditions de l'arrestation ne sont pas remplies, le détenu est relaxé.

Procès-verbal de
recherches

Art. 139 Lorsque le mandat d'arrêt ne peut être exécuté, l'employé de police dresse un procès-verbal de recherches, qu'il envoie ensuite au juge avec le mandat d'arrêt.

Mandat d'arrêt
public

Art. 140 ¹ Si le lieu de séjour de l'inculpé est inconnu, le juge d'instruction ou les tribunaux peuvent décerner contre ce dernier un mandat d'arrêt public, conforme à l'ordonnance d'arrestation.

² Dans le cas de l'article 87, alinéa 2, le mandat d'arrêt public peut être décerné par le commandant de la police cantonale.

³ Sans ordonnance d'arrestation l'ayant précédé, un mandat d'arrêt public ne peut être décerné que contre le détenu qui s'évade de prison, qu'il y soit préventivement ou pour subir sa peine; dans ce cas, le droit de décerner pareil mandat appartient également au commandant de la police cantonale.

⁴ Le mandat d'arrêt public contient autant que possible le signalement du prévenu, énonce le fait incriminé et désigne la prison où le prévenu doit être incarcéré.

⁵ Il est remis au commandant de la police cantonale et au Bureau central suisse de police.

Détention
préventive

Art. 141 ¹ Sans son consentement, aucun prévenu ne peut être incarcéré dans le même local qu'un condamné.

² Toute rigueur inutile est interdite, le prévenu ne devant être privé de sa liberté que dans la mesure où l'exige l'instruction.

Exécution de
manière
anticipée³⁴⁾

Art. 142 ¹ Si la procédure se trouve à un stade qui le permet, le juge d'instruction peut ordonner que le prévenu qui en fait la demande commence à exécuter sa peine ou à subir une mesure de manière anticipée; avant que ce transfert soit ordonné, l'occasion doit être offerte au prévenu de prendre contact avec son défenseur; le juge d'instruction a le droit de proposer au Service de l'inspection et de l'exécution des peines¹⁹⁾ l'établissement qui lui paraît convenir le mieux.³⁴⁾

² L'exécution anticipée d'une mesure requiert l'approbation du Ministère public.³⁴⁾

³ Dans ce cas, la peine ou la mesure commence à courir dès l'entrée dans l'établissement.

⁴ Si la procédure n'est pas terminée par un jugement de première instance trois mois au plus tard après que le prévenu a commencé à subir sa peine, celui-ci doit être libéré de la détention à sa demande, à moins qu'il n'ait provoqué lui-même le retard de la procédure ou que la Chambre d'accusation n'ait prolongé ce délai en particulier à cause du danger de fuite; la présente disposition n'est pas applicable aux cas pendants auprès de la Cour criminelle.

Relations avec
les prévenus

Art. 143 ¹ Un prévenu incarcéré ne peut être visité qu'avec l'autorisation du juge d'instruction.

² Ces visites se font en présence du geôlier, ou d'une autre personne désignée par le juge, à moins que celui-ci n'autorise une exception.

³ Toute la correspondance du détenu est soumise au contrôle du juge.

⁴ Le juge autorise, sans la présence du geôlier, les visites d'ecclésiastiques faites pour les besoins spirituels des détenus, à condition que l'instruction n'en souffre pas et qu'en outre le prévenu y consente ou que ses proches le demandent.

⁵ Demeurent réservés les articles 110 et 111.

Surveillance des
prisons²⁾

Art. 144 ¹ Le juge d'instruction est tenu de visiter les prisons²⁾ au moins une fois par mois et de veiller à ce que les prescriptions légales y soient observées; il consigne chacune de ses visites au registre d'écrou.

² Le juge d'instruction tient un état de tous les prévenus en détention préventive et de ceux qui ont commencé à exécuter leur peine ou une mesure de manière anticipée; un relevé de cet état, avec les remarques qu'y pourrait faire le juge, est remis chaque mois au procureur général qui le transmet avec ses observations éventuelles à la Chambre d'accusation.³⁴⁾

Régime interne

Art. 145 Le régime des prisons²⁾ est réglé par une ordonnance du Gouvernement.

Mise en liberté
provisoire :
a) d'office

Art. 146 ¹ Dès que la cause de l'arrestation ou de son maintien vient à cesser, le prévenu est mis en liberté provisoire par décision motivée du juge d'instruction; dans les cas dont connaît la Cour criminelle, l'approbation du procureur général est toutefois nécessaire.

² Si la personne à libérer a besoin d'assistance, le juge d'instruction se met en rapport, avant la libération, avec les offices compétents des œuvres sociales, en particulier avec le Service de l'aide sociale.

³ La Chambre d'accusation a en tout temps le droit d'ordonner la libération.

⁴ S'il intervient un nouveau motif d'incarcération à la place de l'ancien, le juge d'instruction rend une nouvelle décision, motivée par écrit, de maintien de la détention.

b) sur requête

Art. 147 ¹ Le prévenu incarcéré peut demander en tout temps, par requête, à être mis en liberté provisoire.

² Si le juge d'instruction écarte la requête, ou si le procureur général n'adhère point à la mise en liberté proposée, le dossier de la cause est soumis pour décision à la Chambre d'accusation; le juge d'instruction doit motiver son avis.

Liberté provisoire
moyennant
sûretés

Art. 148 ¹ Tant que subsiste le motif d'arrestation, la mise en liberté provisoire peut être subordonnée à l'obligation de fournir des sûretés suffisantes, garantissant que le prévenu se soumettra à tous les actes de la procédure et à l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

² La mise en liberté provisoire peut être subordonnée à d'autres conditions encore, telles que l'interdiction de disposer des pièces d'identité, l'obligation de se présenter régulièrement à un office déterminé, la défense de quitter un certain rayon local, ou d'autres semblables.

³ Le juge d'instruction révoque son ordonnance de mise en liberté provisoire si les conditions ne sont point observées.

Nature et
montant des
sûretés

Art. 149 ¹ Les sûretés consistent en espèces, en titres, en cautionnement de personnes solvables ou en gages; s'il y a plusieurs cautions, elles sont solidaires entre elles aussi bien qu'avec le prévenu.

² Le dépôt des espèces, titres ou actes de cautionnement a lieu au greffe où s'instruit la cause.

³ Dans l'ordonnance de mise en liberté provisoire, le juge d'instruction fixe le montant et la nature des sûretés après audition du prévenu.

⁴ Le prévenu peut recourir contre l'ordonnance du juge d'instruction, dans les 10 jours, auprès de la Chambre d'accusation.

Exécution des
sûretés

Art. 150 ¹ Les sûretés sont acquises à l'Etat lorsque le prévenu, par sa faute, ne se soumet pas aux actes d'instruction ou à l'exécution du jugement.

² Elles servent en premier lieu à payer les peines pécuniaires, les amendes, les émoluments et les frais de l'Etat; le solde revient à ce dernier, mais est restitué au prévenu s'il se présente avant la prescription de la peine.³⁴⁾

³ La décision relative à l'exécution des sûretés appartient à l'autorité judiciaire saisie de la cause ou qui en a été la dernière saisie; elle vaut jugement exécutoire à l'égard du prévenu comme à l'égard des cautions; si une ordonnance rendue à l'égard du prévenu ou le jugement peuvent faire l'objet d'un recours, celui-ci est aussi recevable contre ladite décision.

Dégagement
des sûretés

Art. 151 ¹ Les sûretés non acquises à l'Etat cessent d'être engagées lorsque le prévenu est réincarcéré, qu'il commence de subir sa peine, qu'il est acquitté selon jugement passé en force d'exécution ou qu'il bénéficie d'un non-lieu, sans être condamné à des frais.

² Les tiers qui ont fourni sûretés pour le prévenu en sont libérés si, dans un délai à fixer par le juge, ils obtiennent que le prévenu se livre à la justice pour être incarcéré ou s'ils préviennent l'autorité d'un projet de fuite du prévenu assez tôt pour que celui-ci puisse être arrêté.

³ La décision relative au dégagement des sûretés appartient à l'autorité judiciaire dont relève la cause au moment du dégagement, ou dont elle relevait en dernier lieu.

Droit de
récupération
des cautions

Art. 152 La caution peut se retourner contre le prévenu dont les agissements l'ont obligée à s'exécuter.

Art. 153 ¹ Le juge
d'instruction cite et
entend la partie
plaignante et la partie

tion

civile au moins une fois, sauf si elles y renoncent.

^{1bis} La victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle peut exiger d'être entendue par une personne du même sexe. Elle peut se faire accompagner d'une personne de confiance.¹⁰⁾

² La partie civile est tenue d'indiquer au juge d'instruction sur quoi elle fonde son action, ainsi que les moyens de preuve qu'elle connaît; elle verse sans retard au dossier les documents qu'elle détient ou qu'elle peut se procurer aisément; le lésé qui n'intente son action civile que dans le cours de la procédure a les mêmes devoirs.

³ Le juge prend de son côté toute mesure permettant de vider l'action civile en connaissance de cause.

⁴ Le dénonciateur qui ne s'est pas porté partie plaignante est entendu comme témoin.

Enregistrement
de l'audition
d'une victime
d'infractions

Art. 153a¹⁰⁾ ¹ Le juge d'instruction peut procéder à l'enregistrement audiovisuel de l'audition d'une victime d'infractions afin de lui éviter des auditions répétées.

² Le consentement préalable de la victime d'infractions est nécessaire; il doit être donné par écrit. Si la victime est incapable de discernement, son représentant légal consent à sa place.

³ Une seconde audition d'un enfant victime d'infractions est organisée si, lors de la première, les parties n'ont pas pu exercer leurs droits ou si cela est indispensable au bon déroulement de l'enquête ou à la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant. Dans la mesure du possible, elle doit être menée par la personne qui a procédé à la première audition; l'autorité peut exclure la personne de confiance de la procédure, lorsque cette personne pourrait influencer l'enfant de manière déterminante.³¹⁾

⁴ Pour le surplus, les articles 83b et 83c sont applicables par analogie.²⁵⁾

Citation

Art. 154 ¹ Les articles 124 à 126 et 128 sont applicables par analogie à l'audition de la partie plaignante et civile.

² Une absence non excusée est punie selon l'article 53, alinéa 2.

Art. 155 Toute personne qui n'est point partie au procès pénal est tenue d'obtempérer à une citation du juge l'appelant à comparaître comme témoin, n'eût-elle même pas l'obligation de déposer.

gation de
comparaître
Audition

Art. 156 Pour l'audition des témoins, les articles 124 à 126 et 180 sont applicables par analogie.

Témoins
incapables

Art. 157 Les personnes privées de leurs facultés mentales ou des sens nécessaires à la perception ne peuvent être entendues comme témoins.

Personnes
âgées de moins
de quinze ans

Art. 158 ¹ Une personne qui n'a pas quinze ans révolus ne peut être entendue comme témoin que s'il s'agit d'affaires pénales graves, que si l'audition ne saurait lui nuire et qu'elle est indispensable au but de la procédure.

² Dans la procédure pénale ordinaire, il est loisible au juge d'instruction de déléguer l'audition de témoins âgés de moins de quinze ans à une personne particulièrement qualifiée à cet effet; on évitera de soumettre à des auditions répétées les témoins âgés de moins de quinze ans.

³ Sauf cas de nécessité, les enfants de moins de quinze ans sont tenus à l'écart des opérations de perquisition.

Obligation de
témoigner

Art. 159 ¹ Tout témoin est tenu de répondre pour le mieux et au plus près de sa conscience aux questions que lui pose le juge.

² Avant l'audition, le juge le rend attentif aux conséquences d'un faux témoignage ou d'un refus non justifié de témoigner.

Dispense

Art. 160 ¹ Peuvent refuser de témoigner :

1. ³⁷⁾ le conjoint, le partenaire enregistré, le fiancé, les parents et alliés du prévenu, en ligne directe ou au deuxième degré de la ligne collatérale (frères et sœurs, ainsi que leurs conjoints ou partenaires enregistrés), la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne faisant point cesser la dispense pour cause d'alliance; en outre les conjoints ou les partenaires enregistrés de sœurs et de frères; le conjoint ou le partenaire enregistré du père ou de la mère, les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré, ainsi que les frères et sœurs consanguins et utérins;
2. les personnes qui affirment d'une manière digne de foi qu'une réponse aux questions posées porterait atteinte à leur honneur ou engagerait leur responsabilité pénale ou civile, de même que celle de leurs parents et alliés selon le chiffre 1 ci-dessus;
3. les ecclésiastiques, pour les faits à eux confiés en raison de leur état;

4. les fonctionnaires et les employés de la Confédération et des cantons pour les faits dont ils ont acquis connaissance dans l'exercice de leur charge, à moins que l'autorité compétente ne les délie du secret; les fonctionnaires et les employés des communes pour les faits dont ils ont acquis connaissance dans l'exercice de leur charge et que l'autorité compétente leur interdit de révéler, cette interdiction ne pouvant toutefois avoir lieu que si les intérêts ou les tâches de la commune l'exigent absolument;
5. les médecins, pharmaciens, sages-femmes, avocats, notaires ainsi que leurs aides, pour les faits à eux confiés en raison de leur profession, à moins qu'ils n'aient été déliés du secret; demeurent réservées les dispositions de la loi concernant l'exercice des professions médicales;
6. ³⁴⁾ les professionnels du domaine des médias conformément à l'article 28a du Code pénal suisse⁴⁾.

² Dans les cas prévus sous chiffres 1 et 2, le témoin peut renoncer à la dispense; il peut néanmoins revenir sur pareille décision au cours de l'interrogatoire, auquel cas la déposition qu'il aura déjà faite est consignée au procès-verbal.²⁾

³ Le juge a d'office le devoir, avant chaque audition, de rendre les témoins attentifs au droit qu'ils pourraient avoir de ne pas témoigner.

Refus injustifié
de répondre

Art. 161³⁴⁾ ¹ Le témoin âgé de quinze ans révolus qui refuse sans droit de déposer pourra, après une réprimande demeurée vaine, être condamné à une amende de 1 000 francs au plus.

² S'il persiste dans son refus, il est dénoncé au Ministère public après avoir été menacé de la peine prévue à l'article 292 du Code pénal suisse⁴⁾.

³ Le témoin est en outre tenu de payer les frais de procédure engendrés par son refus de témoigner.

Audition
séparée,
confrontation

Art. 162 ¹ Les témoins sont entendus isolément et hors la présence de ceux qui ne l'ont pas encore été.

² Le juge peut les confronter entre eux ou avec une des parties, s'il faut résoudre des contradictions.

³ Avant d'être mis en présence d'une personne ou d'une chose qui doit être identifiée, le témoin est requis d'en faire une description aussi exacte que possible.

Audition des victimes d'infractions

Art. 162a¹⁰⁾ ¹ La victime entendue en tant que témoin peut se faire accompagner d'une personne de confiance.

² Elle peut refuser de déposer sur des faits qui concernent sa sphère intime.

³ L'article 153a est applicable par analogie.

Confrontation entre le prévenu et l'enfant

Art. 162b²⁵⁾ ¹ Lorsqu'il s'agit d'infractions contre l'intégrité sexuelle, l'autorité ne peut confronter l'enfant avec le prévenu.

² Lorsqu'il s'agit d'autres infractions, la confrontation est exclue lorsqu'elle pourrait entraîner un traumatisme psychique pour l'enfant.

³ La confrontation est réservée lorsque le droit du prévenu d'être entendu ne peut être garanti autrement.

Objet de l'audition

Art. 163 ¹ Au début de chaque audition, le juge constate les nom, profession, âge et domicile du témoin et s'assure particulièrement si les circonstances des articles 157, 158 et 160 existent ou non.

² Il interroge en outre le témoin sur ses rapports avec les parties, de même que sur les circonstances pouvant influencer la sincérité de ses dires.

³ Au surplus, le témoin est entendu sur tous les faits que le juge estime importants pour l'instruction de la cause.

Indemnité due aux témoins

Art. 164 L'indemnité due aux témoins pour perte de temps et frais de déplacement est fixée par un décret du Parlement.

Personnes appelées à fournir des renseignements

Art. 165 ¹ Les personnes qui entrent en considération comme auteurs ou participants, de même que celles qui sont incapables de discernement, ne sont pas entendues comme témoins, mais comme personnes appelées à fournir des renseignements.

² Elles n'ont pas l'obligation de répondre et elles en sont informées avant leur audition. La victime entendue en tant que personne appelée à fournir des renseignements peut se faire accompagner d'une personne de confiance.²⁾

³ A l'audition des personnes appelées à fournir des renseignements s'appliquent les règles établies pour l'interrogatoire du prévenu, en particulier l'article 124.

⁴ Les personnes en question touchent l'indemnité prévue à l'article 164.

Documents
relatifs aux
témoins

Art. 166 ¹ Les documents établis par la police relatifs aux témoins sont conservés dans le dossier et ne sont pas transférés dans les fichiers de la police, lorsque l'affaire est terminée sans que le témoin ait été impliqué.

² Sur requête des personnes non impliquées, la Chambre d'accusation peut ordonner la destruction des documents établis à leur sujet.

Art. 167 Le juge d'instruction, accompagné du greffier, procède à une inspection chaque fois qu'il doit constater un fait par la propre perception de ses sens.

Inspections
combinées avec
audition

Art. 168 Le juge peut convoquer à l'inspection les parties et les témoins, s'il en voit l'utilité, et au besoin les entendre sur place.

Inspection dans
des endroits clos

Art. 169 Si l'inspection exige que des perquisitions soient opérées dans des maisons, bâtiments ou autres endroits clos, on observe les formalités prescrites à cet égard.

Procès-verbal

Art. 170² S'il y a lieu, on joint au procès-verbal de l'inspection locale des plans, dessins, photographies et autres documents, munis de la signature du juge; ce procès-verbal peut être établi sur les lieux par enregistrement sonore, audiovisuel ou de toute autre manière; un procès-verbal succinct est alors établi en la forme écrite.

Experts

Art. 171 ¹ Lorsque des connaissances spéciales sont nécessaires pour constater ou apprécier un fait, le juge qui ne possède pas ces connaissances nomme un ou plusieurs experts qui, selon qu'il le trouve à propos, assistent à l'inspection ou y procèdent seuls; si le but de l'enquête le permet, il est donné aux parties l'occasion de se prononcer sur la personne de l'expert et sur les questions qui lui sont posées, ainsi que de présenter leurs propres propositions.

² Le juge fixe le nombre des experts suivant l'importance et la difficulté des questions à résoudre.

	<p>³ Si la partie civile requiert une expertise n'intéressant que la question civile, le juge peut l'inviter à en avancer les frais.</p>
<p>Désignation des experts</p>	<p>Art. 172 Peuvent seules être experts, les personnes qui ne sont point incapables ou récusables comme juges à teneur des articles 34 et 35 et qui possèdent en outre les connaissances spéciales nécessaires; à cet égard, les chiffres 1 et 3 de l'article 34 ne sont pas applicables; le fait qu'une personne a été entendue comme témoin n'en empêche pas non plus la désignation à titre d'expert.</p>
<p>Devoirs des experts</p>	<p>Art. 173 ¹ Toute personne astreinte à témoigner, qui remplit les conditions requises par l'article précédent et qui n'a pas soixante ans révolus, est tenue d'accepter le mandat d'expert.</p>
	<p>² L'expert accomplit consciencieusement sa tâche et répond pour le mieux aux questions qui lui sont posées.</p> <p>³ Le juge peut dispenser de sa tâche l'expert qui invoque de justes motifs de refus ou d'excuse; il prononce souverainement sur la suffisance des motifs.</p> <p>⁴ Quiconque refuse sans motif légitime de remplir le mandat d'expert que lui confère le juge est traité comme un témoin récalcitrant (art. 161).</p>
<p>Communications aux experts</p>	<p>Art. 174 ¹ Les experts se voient communiquer par écrit leur nomination, la communication devant définir exactement leur tâche et mentionner si leur rapport doit être fait par écrit ou verbalement.</p> <p>² Ils peuvent demander en tout temps au juge qu'il leur précise la tâche confiée.</p> <p>³ Le juge les autorise à consulter le dossier dans la mesure où cela s'impose; il peut aussi élucider certains faits par l'audition de témoins et du prévenu, ou d'une autre manière; l'audition de témoins et de prévenus peut avoir lieu en présence des experts.</p>
<p>Objet de l'expertise</p>	<p>⁴ L'avis de nomination rend les experts attentifs aux sanctions pénales encourues s'ils établissent sciemment de faux rapports.</p> <p>Art. 175 Lorsque l'objet à examiner risque d'être détruit totalement ou partiellement par l'expertise, il n'en est remis qu'une partie aux experts, si faire se peut.</p>
<p>Délai d'expertise</p>	<p>Art. 176³⁴⁾ Si le rapport doit être fait par écrit, le juge fixe aux experts, pour le déposer, un délai qu'il peut prolonger à son gré; faute par eux de s'exécuter dans le délai fixé, le juge les condamne à une amende de 1 000 francs au plus, sauf excuse valable, et leur fixe en même temps un dernier délai; s'ils ne l'observent pas davantage, ils sont traités comme des témoins récalcitrants.</p>
<p>Audition des experts</p>	<p>Art. 177 L'audition des experts a lieu dans les mêmes formes que celle des témoins.</p>

Rapport
complémentaire
et désignation
de nouveaux
experts

Art. 178 ¹ Si le rapport d'expertise est obscur ou incomplet, ou s'il repose sur des faits dont l'enquête a démontré la fausseté, le juge peut demander des explications ou poser des questions complémentaires aux experts.

² Le juge peut aussi désigner en tout temps de nouveaux experts, s'il l'estime nécessaire.

Indemnité due
aux experts

Art. 179 Le juge fixe librement l'indemnité due aux experts, sauf dispositions contraires.

Examen médical

Art. 180 ¹ L'examen médical ne peut être pratiqué que par des médecins.

² Le médecin traitant ne peut être désigné comme expert, mais être appelé à fournir des renseignements.

³ Si la personne à examiner est une femme, celle-ci ou son représentant légal peut exiger qu'une personne du sexe féminin ou un parent assiste à l'examen médical.

⁴ L'examen médical d'une personne non inculpée ne peut se faire contre son gré que s'il est indispensable pour constater les traces ou les conséquences d'un acte punissable.

Placement dans
un établissement

Art. 181 ¹ Quand l'examen mental du prévenu exige que celui-ci soit placé en observation dans un établissement, il ne peut y être transféré qu'avec l'autorisation du procureur général.

² Le juge fournit en outre aux proches parents du prévenu ou aux membres de sa famille l'occasion de donner leur avis sur le transfert, lorsque celui-ci n'est pas urgent.

³ Tout transfert dans un établissement est porté à la connaissance de la famille du prévenu; on en informe aussi l'autorité d'assistance compétente si la famille est sans ressources.

Examen du
cadavre et
autopsie

Art. 182 ¹ En cas de mort suspecte, le juge, accompagné d'un ou de plusieurs experts médicaux, procède à l'examen du cadavre, en règle générale sur les lieux mêmes; il ordonne les mesures nécessaires en vue de l'enquête; il verse au dossier le procès-verbal mentionnant les circonstances du décès, le croquis et les photographies dont il dispose, ainsi que le rapport d'expertise.

² Le juge ne peut désigner comme experts les médecins qui ont donné des soins au défunt immédiatement avant son décès, mais il peut les appeler à fournir des renseignements.

³ Le juge, après avoir procédé à l'examen du cadavre et après avoir établi autant que faire se peut l'identité, le remet aux experts pour autopsie et rapport; s'il s'agit du cadavre d'un inconnu, la description doit être publiée dans le Journal officiel ou de toute autre manière appropriée.

⁴ L'examen terminé, le cadavre est remis aux proches pour inhumation; si aucun d'entre eux n'est présent ou s'ils refusent de se charger du cadavre, celui-ci est remis à l'autorité de police locale.

⁵ Tout ou partie du cadavre peut être, à titre exceptionnel, conservé par-devers la justice aussi longtemps que les besoins de l'enquête l'exigent.

Exhumation du
cadavre

Art. 183 ¹ Si le cadavre a déjà été enterré, le juge, après avoir déterminé exactement l'endroit où il se trouve, le fait exhumer.

² Après l'examen du cadavre, le juge, sous réserve des dispositions de l'article 182, alinéa 5, veille à ce que le corps soit immédiatement inhumé d'une manière convenable.

Examen sans
autopsie

Art. 184 ¹ On peut renoncer à l'autopsie lorsque les constatations faites par le juge et le rapport des experts font admettre que le décès n'est pas suspect ou lorsque ce rapport élimine tous les doutes quant à la cause du décès, la nature des blessures et les traces de l'acte.

² Le juge porte sa décision à la connaissance des proches du défunt, en leur signalant qu'ils ont la faculté d'adresser au commandant de la police cantonale une demande d'autopsie.

Rapport
d'expertise

Art. 185 ¹ L'expert médical chargé de l'autopsie peut se faire assister du médecin qui a procédé à l'examen du cadavre; le rapport contient notamment :

1. l'indication exacte du moment et du lieu de la découverte du corps;
2. la description de l'aspect extérieur du cadavre;
3. la description de l'état extérieur et intérieur de la tête, du thorax et de l'abdomen;
4. un avis motivé sur la nature des blessures et l'origine du décès.

² Le juge assiste à l'autopsie lorsqu'il y a lieu d'admettre que celle-ci fournira des éclaircissements sur la manière dont les faits se sont déroulés; il s'adjoind des membres de la police criminelle.

³ Dans les cas où s'applique l'article 184, alinéa 1, les experts se bornent à décrire l'état du cadavre et à indiquer dans leur rapport les causes de la mort, ainsi que la nature des blessures.

Experts
chimistes

Art. 186 S'il y a présomption d'empoisonnement, le juge fait examiner par des experts chimistes les substances suspectes trouvées à l'intérieur du cadavre ou autre part.

Faux-
monnayage

Art. 187 S'il s'agit de la contrefaçon ou falsification de monnaies, de papier-monnaie ou de billets de banque, le juge se fait délivrer un rapport des autorités qui émettent ces valeurs.

Faux en écritures

Art. 188 ¹ Pour les écrits argués de faux, le juge procède, si besoin est, à une comparaison d'écriture avec le concours d'experts.

² A cet effet, le prévenu, la partie plaignante et civile et toute personne qui pourrait être astreinte à témoigner en la cause devront, s'ils en sont requis, former un corps d'écriture.

³ Celui qui, pouvant être astreint à témoigner en la cause, refuse sans droit de former un corps d'écriture est traité comme un témoin récalcitrant.

Art. 189 ¹ L'intégrité des objets pouvant servir de moyens de preuve dans l'enquête doit être assurée et ces objets sont au besoin gardés par-devers l'autorité.

t, sommation

² Le détenteur présumé en effectue le dépôt sur sommation du juge; celle-ci, faite par écrit, désigne aussi exactement que possible les objets réclamés et fixe en outre le délai dans lequel ils doivent être remis.

Obligation de
déposer des
objets

Art. 190 ¹ Toute personne sommée de la manière qui précède est tenue de mettre à la disposition du juge les objets qu'elle détient, faute de quoi elle est traitée comme un témoin récalcitrant.

² La sommation du juge la rend attentive à cette sanction.

³ Quiconque est dispensé de témoigner ne peut être contraint au dépôt d'objets, quand ces objets se rapportent à des faits sur lesquels il pourrait refuser son témoignage.

Saisie d'objets

Art. 191 ¹ Lorsque le détenteur présumé déclare ne point posséder les objets réclamés ou en refuse le dépôt, le juge peut ordonner qu'ils soient saisis.

² La saisie peut être ordonnée aussi sans sommation préalable, lorsqu'il est à craindre que des objets ne soient enlevés, détruits ou altérés.

³ Sont exceptées de cette mesure les communications écrites du prévenu à son avocat ou de l'avocat au prévenu.

⁴ Le juge est seul compétent pour ordonner la saisie; s'il s'agit d'objets séquestrés provisoirement par des employés de police, il est tenu de rendre une ordonnance définitive qu'il communique par écrit au détenteur des objets.

⁵ La saisie peut être levée en tout temps.

Saisie à fin de sûreté

Art. 192 Sont également soumis à la saisie :

- a) les objets, marchandises et fonds que le prévenu paraît avoir acquis de manière délictueuse, ainsi que le produit qu'il en a tiré;
- b) ³⁴⁾ les objets et les valeurs dont la confiscation est à prévoir en vertu des articles 69 à 72 du Code pénal suisse⁴⁾;
- c) ...³⁵⁾

Surveillance de la correspondance postale, informatique et des télécommunications
a) Conditions et compétence

Art. 193³¹⁾ ¹ Le juge peut ordonner la surveillance de la correspondance postale, informatique et des télécommunications d'un inculpé ou d'un suspect, ou prescrire l'utilisation d'appareils techniques de surveillance (art. 179^{bis} et ss CP) conformément à la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)²⁶⁾.

² Des tiers peuvent également être surveillés aux conditions de la loi fédérale.

b) Contrôle

Art. 194 ¹ La décision du juge, sommairement motivée, est aussitôt exécutoire.

² Dans les 24 heures, le juge soumet sa décision à l'approbation de la Chambre d'accusation, en joignant le dossier.

c) Procédure

Art. 195 ¹ La Chambre d'accusation statue dans les 5 jours.

² Elle confirme ou réforme la décision par une ordonnance motivée, laquelle est notifiée sans délai au juge d'instruction.

³ La procédure est secrète; aucun recours n'est ouvert.

d) Formes particulières de la surveillance

Art. 196³¹⁾ Le président de la Chambre d'accusation est compétent pour surveiller le tri au sens de l'article 4, alinéa 6, de la loi fédérale (LSCPT)²⁶⁾.

e) Voies de droit lors de la levée de la surveillance

Art. 197³¹⁾ La Cour de cassation connaît des recours formés par des personnes ayant été l'objet d'une surveillance approuvée par la Chambre d'accusation (art. 10, al. 5, LSCPT²⁶⁾).

Art. 198 à 200²⁷⁾

Sort des objets saisis

Art. 201 ¹ Le sort des objets saisis doit être fixé au plus tard dans l'ordonnance de non-lieu ou dans le jugement définitif, faute de quoi la saisie cesse de produire effet.

² Les objets qui ont été enlevés à leur légitime possesseur par un acte punissable doivent lui être restitués dès que le jugement est devenu exécutoire; une restitution préalable n'est possible que du consentement du prévenu; si le droit du possesseur est douteux ou contesté, le juge ordonne la consignation des objets.

Ordonnance de perquisition

Art. 202 ¹ Quand l'instruction l'exige, le juge ordonne une perquisition s'il est nécessaire de pénétrer dans une maison, un bâtiment ou un autre endroit clos.

² L'ordonnance énonce sommairement les motifs qui l'ont dictée, les personnes chez qui la perquisition doit se faire et le but de celle-ci.

³ L'article 95 est réservé.

Perquisition de nuit

Art. 203 Une perquisition ne peut avoir lieu de nuit, c'est-à-dire entre 20 heures et 6 heures, que si des raisons particulières le commandent; l'ordonnance en fait mention.

Autorités

Art. 204 ¹ Le juge d'instruction décide si la perquisition sera opérée par lui-même ou par la police.

² Il procède à la perquisition accompagné de son greffier et des forces de police nécessaires pour assurer l'exécution des mesures prises et maintenir l'ordre.

³ Si la perquisition est confiée à la police, elle est exécutée par un officier de police judiciaire ou exceptionnellement par un inspecteur principal adjoint assisté d'une personne qualifiée pour en dresser acte.

Sommation d'ouvrir

Art. 205 Si le lieu à visiter est fermé, le magistrat perquisiteur somme d'abord qu'on lui ouvre; si cette sommation, répétée trois fois, demeure sans effet, le lieu est ouvert de force.

Ménagements dus aux personnes de la maison

Art. 206 Le magistrat perquisiteur est tenu d'observer envers les personnes de la maison les ménagements dus au citoyen; il veille aussi à ce que ces personnes et leur propriété soient respectées.

Personnes présentes

Art. 207 ¹ La personne chez qui s'opère la perquisition doit être invitée à y assister, si elle est présente; si elle est incarcérée et que le juge n'estime pas sa présence opportune, il la somme de s'y faire représenter.

² Lorsqu'il est impossible d'observer ces prescriptions, on requiert, si faire se peut, la présence d'un habitant de la maison, du propriétaire ou d'un voisin.

Signification de l'ordonnance de perquisition

Art. 208 L'ordonnance de perquisition est lue aux personnes présentes avant tout autre acte

Mesures préventives	<p>Art. 209 Avant et pendant la perquisition, le magistrat prend toutes les mesures propres à en assurer le résultat; il peut notamment empêcher que les personnes présentes ne quittent les lieux durant l'opération.</p>
Désignation des objets saisis	<p>Art. 210 ¹ Les objets saisis sont munis d'une marque officielle; quant aux lettres et autres pièces d'écriture, elles sont mises sous scellés.</p> <p>² La levée des scellés est faite par le juge d'instruction et en présence, si possible, de celui qui détenait les papiers au moment de leur mise sous scellés.</p>
Procès-verbal et inventaire	<p>Art. 211 ¹ On dresse de la perquisition et des mesures qu'elle comporte un procès-verbal que signent le magistrat perquisiteur, le greffier et les personnes indiquées à l'article 207; si ces dernières refusent de signer, mention en est faite au procès-verbal.</p> <p>² Les objets saisis sont inventoriés et le détenteur peut réclamer copie de l'inventaire.</p>
re	<p style="text-align: center;">Art. 212 ¹ Le juge d'instruction peut requérir par Commission rogatoire tout juge, tout greffier ou tout officier de police judiciaire, de procéder aux actes d'instruction qu'il estime nécessaires.</p> <p>² La commission rogatoire indique la nature de l'infraction objet des poursuites et précise le mandat confié; elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau; elle ne peut donner lieu à subdélégation.</p>
Compétences et procédure	<p>Art. 213 ¹ Les magistrats, greffiers ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction.</p> <p>² Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent procéder aux interrogatoires et aux confrontations de l'inculpé.²⁾</p> <p>³ Lorsqu'il agit par délégation, l'officier de police judiciaire observe les dispositions du présent Code relatives aux opérations dont il est chargé; il fait appel à l'un de ses agents si l'acte exige la présence d'un greffier.</p>
Comparution obligatoire	<p>Art. 214 ¹ Toute personne citée pour être entendue au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenue de comparaître et de déposer; demeurent réservés les cas de dispense prévus par la loi.</p> <p>² Si cette personne ne satisfait pas à ces obligations, l'officier de police judiciaire peut décerner à son encontre un mandat d'amener. En outre, le magistrat mandant peut lui infliger une des peines disciplinaires prévues aux articles 53 et 161.</p>

Clôture de
l'instruction

Art. 215 Après exécution de la procédure prévue à l'article 114, le juge prononce la clôture de l'instruction s'il l'estime complète et il communique le dossier avec un bref rapport final au procureur général; il avertit les autres parties de cette décision. [32\)34\)](#)

**Art.
216** Le
procureur
général

Classement
du dossier par
le procureur
général

Le procureur général examine le dossier qui lui a été communiqué par le juge d'instruction; il peut requérir un complément d'enquête.

Art. 217 ¹ Si le procureur général estime que les circonstances ne justifient pas l'exercice de l'action publique, il peut, par décision sommairement motivée communiquée aux parties, classer la procédure, sauf circonstances nouvelles; les parties peuvent recourir dans les 10 jours à la Chambre d'accusation.

² Le procureur général adresse un rapport mensuel à la Chambre d'accusation sur les classements sans suite.

³ La Chambre d'accusation peut maintenir le classement ou retourner le dossier au procureur général aux fins de renvoi. [32\)34\)](#)

Classement
d'une procédure
impliquant un
enfant victime
d'infractions

Art. 217a²⁵⁾ ¹ Le procureur peut classer exceptionnellement la procédure pénale qui implique un enfant victime d'infractions :

- a) si l'intérêt de l'enfant l'exige impérativement et qu'il l'emporte manifestement sur l'intérêt de l'Etat à la poursuite pénale, et
- b) si l'enfant ou, en cas d'incapacité de discernement, son représentant légal donne son accord.

² Dans ce cas, le procureur avertit l'autorité tutélaire afin qu'elle ordonne, si nécessaire, les mesures de protection de l'enfant.

Non-lieu

Art. 218 ¹ Si le procureur général est d'avis qu'il n'y a pas d'indices suffisants de culpabilité, ou que les faits ne peuvent constituer une infraction, il rend une ordonnance de non-lieu.³²⁾³⁴⁾

² Lorsque le procureur général envisage de rendre une ordonnance de non-lieu fondée sur l'irresponsabilité du prévenu et qu'une mesure peut être envisagée conformément aux articles 59 à 61, 63, 64, 67 et 67b du Code pénal suisse⁴⁾, il saisit le tribunal ordinairement compétent.³²⁾³⁴⁾

³ ...³³⁾³⁵⁾

Communications

Art. 219³²⁾³⁴⁾ ¹ Le juge d'instruction communique par écrit aux parties les ordonnances de suspension.

² Le procureur général communique les ordonnances de renvoi.

³ Il communique aussi les ordonnances de non-lieu aux parties, de même qu'au plaignant et au dénonciateur condamnés à des frais ou à des indemnités.

⁴ Aux parties qui n'ont pas de domicile connu dans le Canton et dont la résidence actuelle est également inconnue, la communication d'une ordonnance de non-lieu se fait par insertion dans un numéro du Journal officiel; les ordonnances de renvoi ne sont en revanche pas publiées.

Recours : contre
une ordonnance
de non-lieu

Art. 220 ¹ La partie plaignante peut recourir à la Chambre d'accusation contre une ordonnance de non-lieu lorsque l'acte instruit est puni d'une peine privative de liberté.³²⁾³⁴⁾

² Le droit de recours appartient également au prévenu et aux tiers, lorsqu'ils sont l'objet de mesures prises dans l'ordonnance de non-lieu en vertu de l'article 27 de la loi²⁰⁾ sur l'introduction du Code pénal suisse.

quant aux frais
et indemnités
infligés

Art. 221 Le prévenu, la partie plaignante, le plaignant et le dénonciateur peuvent également recourir à la même autorité contre toute ordonnance mettant à leur charge des frais ou des indemnités.

contre une
décision visant
l'indemnité

Art. 222 Le prévenu peut aussi recourir à la Chambre d'accusation contre toute décision relative à l'indemnité, lorsque la cause instruite est susceptible d'appel selon l'article 324.

Procédure

Art. 223 ¹ Dans tous les cas qui précèdent, le recours, fait par écrit et motivé succinctement, doit être remis au procureur général dans les 10 jours qui suivent la communication de l'ordonnance; le procureur général en avise les autres parties dans la mesure où cela est nécessaire, en indiquant l'auteur du recours; dans le cas de l'article 220, il met le prévenu à même de se prononcer sur le recours dans un délai de 5 jours; il transmet ensuite sans retard le dossier à la Chambre d'accusation.³²⁾³⁴⁾

² Si l'ordonnance a été notifiée par voie publique, le délai de recours est de 30 jours dès la publication dans le Journal officiel.

³ Les frais de la procédure de recours sont, en cas de rejet de ce dernier, mis à la charge du recourant, dans les autres cas à la charge de l'Etat ou joints au fond; l'article 302 s'applique par analogie.

Renvoi

Art. 224³²⁾³⁴⁾ ¹ Lorsque le procureur général estime devoir poursuivre la procédure, il rend une ordonnance de renvoi en jugement et saisit le tribunal compétent.

² Le procureur général peut rendre une ordonnance de condamnation conformément à l'article 100, alinéa 3.

Affaires de la
compétence de
la Cour criminelle

Art. 225³³⁾³⁵⁾

Pas de recours
contre les
ordonnances de
renvoi

Art. 226 ¹ Les ordonnances de renvoi ne peuvent être frappées de recours.

² Elles sont transmises immédiatement, avec le dossier, à la juridiction appelée à statuer.

Art. 227 La Chambre
d'accusation peut classer la
procédure ou rendre un arrêt
de non-lieu. [32\)34\)](#)

étence
Cas
d'irresponsabilité

Art. 228 [34\)](#) Si l'irresponsabilité du prévenu permet d'envisager une mesure conformément aux articles 59 à 61, 63, 64, 67 et 67b du Code pénal suisse [4\)](#), la Chambre d'accusation retourne le dossier au procureur général aux fins de renvoi.

Renvoi

Art. 229 ¹ Si la Chambre d'accusation estime qu'il y a prévention suffisante, elle retourne le dossier au procureur général aux fins de renvoi. [32\)34\)](#)

² ... [33\)35\)](#)

Procédure
devant la
Chambre
d'accusation

Art. 230 ¹ Dans le cas prévu à l'article 147, alinéa 2, ou lorsqu'il y a recours selon l'article 149, alinéa 4, le juge d'instruction transmet le dossier à la Chambre d'accusation. [32\)34\)](#)

² Le président est tenu de faire statuer à bref délai.

Huis clos

Art. 231 ¹ Les séances de la Chambre d'accusation ont lieu généralement à huis clos et hors la présence des parties; le procureur général se prononce par écrit sur toute question à trancher.

² Le président peut ordonner la comparution personnelle du prévenu; dans ce cas, les parties sont convoquées par simple lettre au moins 2 jours à l'avance; une demande de renvoi est irrecevable; les parties et le procureur général plaident une fois et la durée des plaidoiries peut être limitée.

Complément
d'enquête

Art. 232 La Chambre d'accusation peut ordonner un complément d'enquête, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties; le cas échéant, la Chambre d'accusation indique au juge d'instruction la procédure à suivre.

Communication
de l'arrêt aux
parties

Art. 233 ¹ La Chambre d'accusation notifie son arrêt motivé et signé par le président et le greffier aux parties, au procureur général et, le cas échéant, au juge d'instruction. [32\)34\)](#)

² Elle retourne le dossier à l'autorité qui le lui a remis. [32\)34\)](#)

³ Les décisions prises en application des articles 147, alinéa 2, et 149, alinéa 4, doivent être communiquées dans les 24 heures; dans ces affaires, les motifs peuvent être envoyés ultérieurement.

Décision de non-lieu

Art. 234 ¹ La décision de non-lieu doit en énoncer la cause.

² Elle doit en outre statuer sur les frais de la procédure et l'indemnité due au prévenu.

³ La partie civile conserve le droit de faire valoir ses intérêts civils devant les tribunaux civils.

⁴ Le prévenu écroué est relaxé immédiatement, à moins qu'il ne doive être gardé en détention pour un motif quelconque.

Frais

Art. 235 ¹ En cas de non-lieu, les frais de la procédure sont en règle générale mis à la charge de l'Etat; l'article 303 est applicable si la plainte a été retirée.

² Cependant, tout ou partie des frais peut en être mis à la charge de la partie plaignante, du plaignant ou du dénonciateur qui n'est pas employé de la police judiciaire, s'il a agi de mauvaise foi ou par légèreté.

³ Le prévenu qui, par des actes susceptibles de lui être imputés à faute, aura provoqué lui-même les soupçons motivant l'enquête, pourra être condamné à tout ou partie des frais.

Frais de la partie plaignante et de la partie civile

Art. 236 Dans les cas de non-lieu, la partie plaignante et la partie civile supportent leurs propres frais.

Indemnité

Art. 237 ¹ L'acte de non-lieu précise également si une indemnité est due au prévenu pour le préjudice que lui a causé l'instruction, en particulier lorsqu'il a été arrêté et incarcéré.

² L'indemnité comprend, d'une part, l'indemnisation du préjudice matériel et moral causé par l'instruction et, d'autre part, celle des frais de défense; elle peut être refusée ou réduite si le prévenu a provoqué par un comportement fautif son inculpation ou sa détention, ou entravé les opérations d'instruction, même s'il a subi un préjudice important.

³ L'indemnité est toujours versée par l'Etat; l'acte de non-lieu porte si et dans quelle mesure l'Etat a un recours contre la partie plaignante, le plaignant ou le dénonciateur; l'article 235, alinéa 2, est applicable par analogie.

Reprise de l'instruction

Art. 238 ¹ Une instruction close par non-lieu ne peut être reprise contre l'ancien prévenu que si l'on découvre de nouveaux moyens de preuve ou de nouveaux faits à sa charge.

² Cette reprise de l'instruction est décidée par le magistrat ou l'autorité judiciaire qui avait prononcé le non-lieu.

Suspension des poursuites en cas d'absence du prévenu

Art. 239 ¹ Les poursuites contre un prévenu absent ou en fuite sont suspendues jusqu'à ce qu'il se présente ou soit arrêté, et cela même s'il y a lieu à renvoi devant l'autorité répressive; sont exceptés les cas où, pour des raisons particulières, le jugement ne peut être différé.

² Si l'action publique se prescrit pendant la suspension des poursuites, le juge d'instruction soumet l'affaire au procureur général.³²⁾³⁴⁾

Transmission au juge d'instruction

Art. 240 Lorsque l'enquête instruite contre un prévenu déterminé démontre que ce n'est pas lui, mais un inconnu qui est l'auteur de l'infraction, le dossier est transmis au juge d'instruction compétent, qui procède alors conformément à l'article 103.

Ordonnance de renvoi

Art. 241 ¹ L'ordonnance de renvoi désigne :

1. le prévenu;
2. les faits mis à sa charge, en indiquant aussi exactement que possible le lieu et le temps de l'infraction, de même que la partie lésée;
3. les articles de la loi pénale;
4. la juridiction devant laquelle le prévenu est traduit.

² L'ordonnance de renvoi du procureur général dessaisit le juge d'instruction.³⁴⁾

Jonction ou disjonction d'affaires pénales
Renvoi à des juridictions d'une autre compétence matérielle et dessaisissement

Art. 242³²⁾³⁴⁾ L'autorité de renvoi joint ou disjoint les affaires connexes, selon qu'elle le juge opportun.

Art. 243 ¹ Il est loisible à l'autorité de renvoi de déférer la cause au tribunal ayant la compétence matérielle la plus faible, si les circonstances font admettre que seule une peine de la compétence de ce tribunal entrera en ligne de compte; l'autorité de renvoi peut en même temps déterminer les faits atténuant la culpabilité ou la peine; s'il s'agit de crimes ou délits politiques ou d'atteintes à l'honneur commises par la voie de la presse et qui touchent à des intérêts publics, l'autorité de renvoi a également la faculté de renvoyer le cas au tribunal à compétence matérielle immédiatement supérieure si des raisons spéciales justifient pareille mesure.³²⁾³⁴⁾

² Lorsque le Tribunal correctionnel ou le juge unique estime qu'il faut appliquer une peine plus grave que celle relevant de sa compétence, il retourne le dossier à l'autorité de renvoi, qui saisit de l'affaire la juridiction du degré supérieur; il en fait de même lorsqu'il résulte de l'administration des preuves que la cause relève de cette juridiction ou qu'il n'est pas compétent pour prononcer la mesure envisagée.³⁴⁾

³ ...³⁵⁾

Conservation des dossiers

Art. 244 ¹ Les dossiers d'enquêtes closes par non-lieu sont conservés aux archives du juge d'instruction.

² Le juge d'instruction décide si le dossier peut être produit comme moyen de preuve dans d'autres procès et si les personnes ou autorités qui justifient d'un intérêt juridique peuvent être autorisées à les compulser au greffe; tout refus d'autorisation peut faire l'objet d'un recours à la Chambre d'accusation dans les 10 jours qui suivent sa signification.

Registres

Art. 245 ¹ Les juges d'instruction, la Chambre d'accusation et le procureur général tiennent un registre où sont mentionnées l'entrée des affaires et la façon dont elles ont été réglées.

² Les registres du juge d'instruction sont visés tous les six mois par le procureur général.

t de recours	<p style="text-align: right;">Art. 246 Les parties peuvent recourir à la Chambre</p> <p>d'accusation contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction dans les cas prévus par les articles 103, alinéa 3, 109, alinéa 3, 111, 112, alinéas 1 et 3, 115, alinéa 1, 118, 120, 121, alinéa 3.³²⁾³⁴⁾</p>
Délai et procédure	<p>Art. 247 La déclaration de recours, brièvement motivée, doit être adressée dans les 2 jours au juge d'instruction, à l'intention de la Chambre d'accusation; l'article 223 est applicable par analogie.</p>
cité des débats	<p style="text-align: right;">Art. 248 ¹ Les audiences des tribunaux de répression sont publiques.</p> <p style="text-align: right;">b</p> <p style="text-align: right;">² Exceptionnellement, le tribunal peut</p> <p>i prononcer le huis clos, d'office ou sur demande, lorsque :</p> <p>a) la publicité des débats pourrait nuire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public;</p> <p>b) l'intérêt légitime d'une personne en cause l'exige, par exemple quand il s'agit d'examiner de façon approfondie les conditions personnelles ou qu'il y a lieu de discuter d'un important secret d'affaires ou d'exploitation;</p> <p>c) il s'agit d'infractions contre l'intégrité sexuelle.²⁾</p>
	<p>^{2bis} Si le tribunal prononce le huis clos, il décide, compte tenu des intérêts en jeu, si les représentants des médias sont admis pour tout ou partie des débats. Les représentants des médias n'ont pas le droit de suivre les débats lorsque la victime d'infractions contre l'intégrité sexuelle demande leur exclusion.¹⁰⁾</p>
	<p>³ Le président a néanmoins la faculté d'admettre, dans la salle des audiences, les proches du prévenu et les personnes qui justifient d'un intérêt légitime, telles que tuteurs et éducateurs, de même que certaines personnes de confiance dont les parties désirent la présence.</p>
	<p>⁴ Le huis clos et le jugement sont prononcés publiquement.²⁾</p>

⁵ Les mineurs de moins de seize ans ne sont pas admis aux débats.

⁶ Si l'on peut s'attendre aux débats à une affluence exceptionnelle, le public peut être réduit aux auditeurs en possession d'une carte d'entrée signée par le président du tribunal; il est tenu compte équitablement des vœux des parties.

⁷ Les prises de vues et enregistrements sonores sont interdits dans le bâtiment et ses accès sans l'autorisation du tribunal; les infractions sont réprimées en application de l'article 53, alinéas 2, 3 et 4.

Délibérations et
votations

Art. 249 ¹ Les tribunaux de répression délibèrent et votent à huis clos.

² Le jugement est chaque fois prononcé publiquement.

Marche du
délibéré

Art. 250 ¹ Le président fixe les questions à trancher et les met en discussion.

² Chaque juge est tenu d'opiner dans l'ordre établi par le président, qui donne aussi son avis.

Vote

Art. 251 ¹ Le président dirige le vote et départage en cas d'égalité des voix.

² Aucun membre du tribunal ne peut s'abstenir de voter.

Procès-verbal

Art. 252 ¹ Le greffier du tribunal dresse, séance tenante, procès-verbal de toutes les opérations des débats.

² Le procès-verbal énonce en tête le nom du juge ou des membres présents du tribunal et celui du greffier, ainsi que le lieu et le jour de l'audience; il désigne exactement les parties par leur nom, prénom, âge, profession, domicile et lieu d'origine; il mentionne également leurs mandataires et leurs représentants légaux.

³ Les conclusions des parties et les décisions du tribunal y sont consignées textuellement; pour les dépositions du prévenu, de la partie plaignante et de la partie civile, des témoins et des experts, il suffit d'un résumé fidèle; si elles ne sont qu'une répétition de dépositions antérieures déjà consignées, il suffit d'un renvoi à celles-ci; si elles modifient ou complètent les dépositions antérieures, on appliquera par analogie l'article 107, alinéa 3.

⁴ Le procès-verbal relate en outre la procédure suivie et les formalités observées, et il renferme le dispositif du jugement avec mention de son prononcé public.

⁵ Le procès-verbal est signé par le président et le greffier.

Dispositif et
prononcé du
jugement

Art. 253 ¹ Tout dispositif de jugement doit énoncer les textes légaux appliqués et, au besoin, mentionner si l'acte a été commis intentionnellement ou par négligence.

² En statuant sur le fond, le juge statue également sur les frais.

^{2bis} Le jugement est rendu soit à l'audience même, à l'issue des débats, soit à une date ultérieure que fixe le tribunal, les parties étant informées de la date du prononcé.¹⁰⁾

³ Si le jugement est prononcé en présence des parties, il est motivé oralement.

Signification
écrite

Art. 254 ¹ Dès le prononcé oral, le dispositif du jugement doit être communiqué par écrit à chaque partie; la communication a lieu soit à l'issue des débats soit par acte judiciaire; dans ce dernier cas, la communication est faite dans les 3 jours, exceptionnellement lorsque le dispositif du jugement est très long dans les 10 jours à compter du prononcé oral; pour le procureur général, cette signification est remplacée par la communication du dossier prévue à l'article 306.

² Le dispositif n'est pas signifié si la partie a versé au procès-verbal une déclaration écrite par laquelle elle renonce à la signification.

³ Si une partie n'a pas de domicile connu en Suisse ou si la signification ne peut avoir lieu pour quelque autre raison, le dispositif est publié une fois dans le Journal officiel.

⁴ Si une partie refuse l'acte ou est domiciliée à l'étranger, il est fait appel au concours judiciaire des autorités compétentes.

Motifs écrits

Art. 255 ¹ ...⁶⁾

² Les jugements rendus sans débats ne sont pas motivés par écrit.

³ Les jugements rendus par le Tribunal correctionnel et le juge unique ne sont motivés qu'oralement si aucune des parties ne fait usage des voies de recours.²⁾

⁴ En cas de recours, le greffier communique immédiatement les jugements avec les considérants écrits.¹⁰⁾

Procédure de
l'ordonnance de
condamnation

Art. 256 ¹ Dans la mesure où le procureur n'a pas fait usage de la possibilité de prononcer une ordonnance de condamnation conformément à l'article 100,

alinéa 3, une ordonnance de condamnation peut encore être prononcée par le juge d'instruction ou le juge unique aux conditions suivantes :

- a) il s'estime suffisamment informé et
- b)³⁴⁾ il se propose de prononcer une amende, ou une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, ou une peine privative de liberté de six mois au plus, ou une autre mesure selon les articles 67b à 73 du Code pénal suisse⁴⁾ et 384 du présent Code, ou une exemption de peine;
- c)¹⁰⁾ il dispose des éléments suffisants pour se prononcer sur une réclamation civile dont le montant ne dépasse pas 8 000 francs.

² La procédure de l'ordonnance de condamnation ne s'applique pas :

- a) dans le cas où une ordonnance de condamnation aurait déjà été décernée par une autorité administrative à laquelle le prévenu ne se serait pas soumis; le juge procède alors directement suivant les autres formes légales; il en va de même lorsque le prévenu n'accepte pas qu'une amende d'ordre lui soit infligée par la police;
- b) ...⁶⁾

³ En cas de participation de plusieurs personnes, une ordonnance de condamnation est décernée séparément pour chacune d'elles.

Contenu de
l'ordonnance de
condamnation

Art. 257 ¹ L'ordonnance de condamnation contient :

1. la désignation exacte du prévenu;
2. la spécification de l'acte punissable, avec la date où il a été commis et celle de la dénonciation;
3. l'indication de la peine, des mesures et des frais prononcés, et, le cas échéant, du montant des droits éludés;
4. les dispositions légales appliquées;
- 5.²⁾ la mention que le prévenu peut former opposition à la condamnation, soit au moment de la signification de l'ordonnance, soit dans le délai de 30 jours; le texte de l'article 258 est inséré dans l'ordonnance;
6. une mention portant que la même faculté appartient au procureur général et qu'en cas d'opposition l'affaire sera vidée devant le juge selon les autres formes légales;
7. la désignation de l'autorité dont émane l'ordonnance de condamnation, la date et la signature du juge.

² L'ordonnance de condamnation doit être motivée si le droit fédéral l'exige; elle est signifiée au prévenu comme une citation, au plus tard dans les 30 jours.³⁴⁾

Travail d'intérêt
général

Art. 257a³⁶⁾ 1 Le juge peut, avec le consentement du prévenu, ordonner dans l'ordonnance de condamnation un travail d'intérêt général en lieu et place d'une amende ou d'une peine pécuniaire sans sursis.

² Si le juge ne dispose pas encore du consentement du prévenu, il l'informe, dans l'ordonnance de condamnation, de la possibilité d'une telle sanction et de son étendue dans le cas d'espèce, ainsi que de la nécessité d'un consentement préalable.

³ Le prévenu peut donner son consentement par écrit, daté et signé, adressé à l'autorité qui a délivré l'ordonnance ou à un bureau de poste suisse à l'adresse du juge, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'ordonnance de condamnation.

⁴ Dans ce cas, le prononcé du travail d'intérêt général entre en force d'exécution en lieu et place de l'amende ou de la peine pécuniaire, sous réserve des droits du Ministère public.

⁵ Si le juge envisage d'ordonner un travail d'intérêt général en lieu et place d'une amende ou d'une peine pécuniaire, le texte des alinéas 1 à 4 du présent article est inséré dans l'ordonnance de condamnation.

Opposition

Art. 258 1 Si opposition est faite oralement à un agent de police commis à la signification, cet agent en prend acte dans son procès-verbal.

² Faite par écrit, l'opposition doit être remise à l'autorité qui a délivré l'ordonnance ou à un bureau de poste suisse à l'adresse du juge, dans les 30 jours dès la notification; elle est datée et signée par le prévenu, son avocat ou une personne de la maison spécialement commise à cet effet.

³ Elle peut encore être formée verbalement devant le juge ou le greffier, dans le même délai, et il en sera pris acte aussitôt.

⁴ Le fait de demander le sursis est également réputé opposition.

Effet de l'opposition

Art. 259 L'opposition, même sur une partie seulement du dispositif de l'ordonnance de condamnation, a pour effet de provoquer la procédure ordinaire sur l'ensemble des faits.

Relevé du défaut

Art. 260 ¹ Lorsque le prévenu établit qu'il a été empêché de former opposition pour une raison grave et sans faute de sa part, il peut demander au juge à être relevé du défaut dans les 10 jours à compter du moment où il a reçu connaissance certaine de l'ordonnance de condamnation et où il pouvait faire usage de ce moyen de droit.

² La demande en relevé du défaut est vidée par le juge qui a décerné l'ordonnance de condamnation, généralement sans débat oral.

³ Le prévenu débouté de sa demande est condamné aux frais de l'instance.

⁴ La demande agréée vaut opposition; les frais de l'instance sont alors joints au fond.

Opposition du procureur général

Art. 261 Dans les 10 jours qui suivent l'expiration du délai d'opposition, le juge communique au procureur général, avec le dossier, toute ordonnance de condamnation restée inattaquée; le procureur général peut former opposition dans un nouveau délai de 10 jours.

Exécution de l'ordonnance de condamnation

Art. 262 ¹ A défaut d'opposition dûment formée, l'ordonnance de condamnation est exécutée comme un jugement.

² Les réclamations civiles sont alors portées devant le juge civil.

³ Si l'acte commis tombe sous le coup de peines plus graves que les peines appliquées dans l'ordonnance de condamnation ou dans la procédure d'amende d'ordre, il peut être poursuivi de nouveau de ce chef; l'ordonnance de condamnation ou l'amende d'ordre est rapportée lorsque la nouvelle poursuite se termine par une condamnation.

Conséquences
de l'opposition

Art. 263 ¹ En cas d'opposition, le juge procède suivant les autres formes légales.

² Si l'opposition est retirée avant l'audience fixée pour les débats ou si le prévenu qui a fait opposition ne comparaît pas à l'audience, l'ordonnance de condamnation acquiert force de chose jugée, les frais supplémentaires étant à la charge du prévenu; la demande en relevé de défaut reste réservée.

³ La peine fixée dans l'ordonnance de condamnation ne lie pas le juge pour la condamnation à prononcer dans les autres formes légales.

Procédure orale

Art. 264 ¹ Dans toutes les affaires qui relèvent du juge unique et dans lesquelles une ordonnance de condamnation n'a pas été décernée,

le juge procède à un interrogatoire du prévenu; il en fait de même quand il estime cette procédure orale préférable à l'ordonnance de condamnation.

² Il lui est loisible d'y recourir aussi quand une ordonnance de condamnation a été frappée d'opposition.

³ Les avocats des parties sont autorisés à intervenir.

Jugement
immédiat

Art. 265 ¹ Si le prévenu reconnaît dans cette procédure l'exactitude de la dénonciation, le juge rend le jugement séance tenante lorsque entre uniquement en ligne de compte une amende, ou une peine pécuniaire jusqu'à 360 jours-amende, ou une peine privative de liberté jusqu'à douze mois, ou une mesure thérapeutique (art. 56 et ss CP⁴) ou encore une autre mesure (art. 66 et ss CP⁴), à l'exclusion de l'internement (art. 64 CP⁴); dans ce cas, le prévenu n'a pas à supporter d'autres frais de l'Etat; le dispositif écrit du jugement doit lui être remis immédiatement ou, dans les cas complexes, dans les 3 jours.²⁾³⁴⁾

² Si le prévenu, informé des conséquences du jugement, ne fait pas opposition contre ce dernier dans les 10 jours dès la notification, le jugement devient définitif, sous réserve du droit d'opposition du procureur général.

³ En revanche, si le prévenu conteste l'exactitude de la dénonciation, ou s'il ne veut pas se soumettre au jugement proposé, l'affaire se poursuit selon la procédure des débats.

⁴ Lorsqu'il y a constitution de partie civile ou lorsqu'on peut prévoir que ce sera le cas, le plaignant et, si besoin est, le dénonciateur doivent être cités. A moins que le juge ne dispose des éléments suffisants pour se prononcer sur une réclamation civile dont le montant ne dépasse pas 8'000 francs ou que la question civile ne puisse se liquider dans cette procédure, il y a lieu de se conformer à l'alinéa 3.²⁾

⁵ Les articles 260 et 261 s'appliquent par analogie.

Classement

Art. 266²⁾ ¹ Lorsqu'il apparaît, par suite d'opposition à l'ordonnance de condamnation ou au cours de l'interrogatoire, que le prévenu n'a vraisemblablement pas commis d'actes punissables ou qu'une condition légale de l'action publique fait défaut ou que la poursuite paraît inopportune, le juge peut proposer au procureur général de classer l'affaire.

² Si le procureur général adhère à la proposition du juge, la décision est définitive, sous réserve du recours prévu à l'article 97, alinéa 3.

³ Le juge notifie la décision et indique les voies de recours, conformément à l'article 97, alinéa 2.

Art. 267 ¹
Lorsqu'une cause est déférée au Tribunal

ion des débats et citations des parties

correctionnel ou que, relevant du juge unique, elle n'a pas pu être vidée selon la procédure tracée dans les dispositions qui précèdent, le président fixe l'audience pour les débats; les affaires où il y a détention sont jugées par le juge unique dans le délai d'un mois, par le Tribunal correctionnel dans le délai de deux mois dès le jour du renvoi; ce délai peut être prolongé par décision de la Chambre d'accusation, faute de quoi le prévenu doit être élargi.

² Le président du tribunal lance les citations en vue de l'audience des débats; ces citations doivent être notifiées aux parties, par la voie prévue par la loi, 5 jours au moins avant le terme fixé; la liste des personnes citées est communiquée aux parties, ainsi qu'au procureur général si celui-ci a manifesté l'intention de participer aux débats.

³ Il leur est cependant loisible de renoncer à l'observation des formalités légales et du délai de 5 jours; cette renonciation est présumée quand la partie dont il s'agit a comparu à l'audience et a pris part aux débats.

⁴ Le procureur général est avisé chaque fois que des débats sont fixés devant le Tribunal correctionnel; dans tous les autres cas, il n'est avisé que s'il avait manifesté l'intention d'y assister; l'article 274, alinéa 2, demeure réservé.

Composition du tribunal

Art. 267a¹⁰⁾ ¹ Le président indique aux parties la composition du tribunal.

² La victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle peut exiger que le tribunal appelé à juger comprenne au moins une personne du même sexe qu'elle.

Consultation du dossier

Art. 268²⁾ ¹ Pendant le délai de citation, le dossier demeure déposé au greffe où les parties peuvent le consulter.

² Les assesseurs du Tribunal correctionnel consultent le dossier avant les débats. La consultation peut se limiter aux pièces essentielles du dossier, notamment si celui-ci est volumineux ou dans les cas complexes. Le président décide du mode de consultation.³¹⁾

Ordonnance de preuves

Art. 269 ¹ Le président prend, pour le jour des débats, toutes les mesures qu'exige l'administration des preuves.

² Il désigne notamment les témoins à entendre et les fait citer au plus tard 48 heures avant le jour de la comparution.

³ S'il estime indispensable l'audition des experts, il fait citer ceux-ci de la même manière que les témoins.

Réquisition de preuves

Art. 270 ¹ Chaque partie peut demander au président, motifs à l'appui, qu'il cite d'autres témoins encore, ordonne la production ou la représentation de titres et prenne toute autre mesure relative à la preuve; le président statue librement sur l'utilité des preuves requises.

² Les demandes écartées peuvent être renouvelées aux débats.

³ La partie civile qui requiert l'apport de preuves n'intéressant que la question civile est tenue de faire l'avance des frais; le juge en fixe le montant.

⁴ Les parties présentent leurs requêtes assez tôt pour qu'il n'y ait pas lieu d'ajourner les débats, sous peine d'être condamnées par le juge aux frais qu'occasionne leur retard, si ce retard est dû à une faute et qu'il n'y ait pas un intérêt public essentiel à tenir compte des preuves requises.

Ajournement des débats

Art. 271 Le président statue librement sur les demandes d'ajournement que présentent les parties avant la date des débats.

Arrestation

Art. 272 Il a le droit de faire écrouer le prévenu si un motif d'arrestation survient postérieurement au renvoi de la cause devant l'autorité répressive.

Art. 273 ¹ Au jour fixé, et après dépôt du dossier et des pièces à conviction sur le bureau, le président ouvre les débats.

v

ouverture des débats

² Il fait connaître la composition du tribunal au commencement de chaque audience.

³ Il indique ensuite l'objet des débats et fait lire l'ordonnance de renvoi.

Comparution des parties

Art. 274 ¹ Le prévenu, la partie plaignante et la partie civile sont tenus de comparaître en personne, à moins qu'ils n'en soient empêchés pour cause de vieillesse, de maladie, d'éloignement trop grand du lieu de l'audience ou pour d'autres raisons concluantes, auxquels cas ils peuvent se faire représenter par un avocat.

² Quand il s'agit d'affaires importantes, en particulier d'affaires où soit l'administration des preuves, soit les questions de droit présentent des difficultés, ou encore d'affaires dans lesquelles comparaît un défenseur, le président peut inviter le procureur général à comparaître personnellement; si le procureur général est empêché, il en informe le président et lui indique ses motifs; mais, d'une manière générale, les débats n'en ont pas moins lieu.

³ Le procureur général qui ne comparaît pas a la faculté de présenter ses conclusions par écrit.

Défaut des parties

Art. 275 ¹ En cas de défaut des parties ou de l'une d'elles, le président passe outre s'il constate que les opérations préliminaires aux débats ont été accomplies et notamment que le prévenu a été entendu sur toutes les préventions retenues contre lui; cependant, lorsque la présence du prévenu, de la partie plaignante et de la partie civile est trouvée nécessaire, le président ajourne la cause et, quand le défaut n'est pas justifié, décerne un mandat d'amener.

² Il ajourne également la cause lorsque les opérations préliminaires aux débats n'ont pas été accomplies comme le veut la loi.

³ En revanche, les débats peuvent suivre leur cours quand bien même le prévenu, la partie plaignante ou la partie civile en ont été exclus en vertu de la police des audiences et après deux avertissements demeurés sans effet; le prévenu, la partie plaignante et la partie civile doivent y être rendus attentifs au premier avertissement.

⁴ Le défaut non justifié est puni conformément à l'article 53, alinéa 2.

Conditions de recevabilité, questions préjudicielles et incidentes

Art. 276 ¹ Le juge ou le tribunal examine d'office toutes les conditions de recevabilité de la cause.

² En outre, les parties sont invitées à déclarer, au début de l'audience, si elles soulèvent des questions préjudicielles.

³ Peuvent faire l'objet de questions préjudicielles l'absence d'une condition essentielle de l'action publique ou de l'action civile (prescription ou autres causes semblables) ainsi que d'autres vices ou empêchements.

⁴ Si ces vices ou ces empêchements ne surviennent ou n'apparaissent que dans la suite des débats, les parties en font l'objet de questions incidentes à la première occasion, sous peine de déchéance.

⁵ Dans tous ces cas, les parties présentes ont le droit de plaider une fois; elles peuvent, à titre exceptionnel, être autorisées à plaider une seconde fois.

Exclusion de certaines questions préjudicielles

Art. 277 ¹ Lorsqu'une partie conteste la juridiction jurassienne en prétendant que les autorités jurassiennes n'ont pas le droit de poursuivre à raison du lieu (art. 15, lettre b), ou si le tribunal décline d'office sa juridiction, le dossier est transmis d'office au procureur général conformément à l'article 16.

² ...³⁵⁾

³ L'article 229, alinéa 2, est réservé.

Exclusion de la partie plaignante ou de la partie civile

Art. 278 La partie plaignante ou la partie civile écartée des débats parce qu'elle n'a pas l'exercice des droits civils peut encore faire valoir ses intérêts devant le juge civil.

Recours contre jugements sur questions préjudicielles ou incidentes

Art. 279 ¹ Si le fond est susceptible d'appel, les jugements sur questions préjudicielles ou incidentes qui sont notifiés séparément ne peuvent être attaqués par le même moyen de recours que :

- a) lorsqu'ils portent sur la compétence ou sur une demande de récusation; ces jugements ne peuvent plus être attaqués ultérieurement;
- b) lorsqu'ils peuvent causer un préjudice irréparable;
- c) lorsque l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse;
- d) lorsqu'ils terminent l'instance à l'égard d'une partie.⁴¹⁾

² Si le fond n'est pas susceptible d'appel, ces mêmes jugements peuvent être attaqués en nullité aux conditions de l'alinéa 1. Le mémoire de pourvoi est présenté dans un délai de 10 jours.⁴¹⁾

³ Le recours doit être déclaré immédiatement après le prononcé du jugement; les parties absentes observent le délai de l'article 317.

Administration de la preuve

Art. 279a¹⁰⁾ Seules sont administrées aux débats les preuves requises par les parties et qui ont une influence décisive pour statuer sur la culpabilité et la sanction, ainsi que celles qui exigent une perception personnelle et immédiate pour que le juge puisse forger sa conviction.

Interrogatoire des parties

Art. 280 ¹ Les questions préjudicielles vidées, le président interroge premièrement la partie plaignante, la partie civile, puis le prévenu; il fait connaître à cette occasion la teneur essentielle de la dénonciation.

² Le dénonciateur peut être entendu comme témoin avant le prévenu.

Présence des témoins

Art. 281 ¹ Les témoins sont cités de telle manière que les débats puissent se dérouler sans interruption et qu'il en résulte pour les personnes citées une perte de temps aussi faible que possible.

² Le président constate si les témoins cités sont présents.

³ Les témoins et les experts qui n'ont pas suffisamment excusé leur absence peuvent être l'objet d'un mandat d'amener; ils peuvent en outre être punis selon l'article 53, alinéa 2, et condamnés aux frais et dépens causés par leur absence.

⁴ Ils sont toutefois libérés de l'amende et des frais s'ils justifient leur absence après coup.

Audition des
témoins

Art. 282 ¹ Les témoins sont introduits l'un après l'autre dans l'ordre établi par le président, et ils sont entendus de la manière prévue aux articles 155 et suivants.

² Le président veille à ce que chaque comparant dise toute la vérité; il répète son exhortation si c'est nécessaire, insiste sur l'importance qu'il y a de témoigner d'une manière véridique, et rend le témoin attentif aux conséquences d'un faux témoignage, en lui donnant lecture des textes légaux qui s'y rapportent; le procès-verbal doit faire mention de cette exhortation particulière.

³ Après leur audition, les témoins restent dans la salle des audiences, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Audition hors du
tribunal

Art. 283 Lorsqu'une personne ne peut être entendue à l'audience, le président a la faculté de l'entendre ailleurs ou de la faire entendre par commission rogatoire; son audition n'en constitue pas moins un élément des débats; les parties ont le droit d'y assister et doivent en être avisées à temps.

Inspection locale

Art. 284 Une inspection locale peut se faire par tout le tribunal ou par une délégation d'au moins deux membres.

Experts

Art. 285 ¹ Devant le Tribunal correctionnel^[2], les rapports d'expertise sont lus à l'audience des débats; cette lecture peut être toutefois restreinte aux passages essentiels des rapports, si les parties présentes y consentent.

² Les experts présents motivent leur rapport oralement.

³ Les articles 281 et 282 s'appliquent par analogie à la manière de les citer et de les entendre.

Questions des parties et des juges

Art. 286 ¹ Les parties peuvent, après chaque audition, formuler des questions, le juge ou le tribunal décidant souverainement si elles seront posées.

² Les membres du tribunal ont aussi le droit de poser des questions.

³ Cependant, les questions sont adressées par l'intermédiaire du président.

Procès-verbaux d'inspection et preuve littérale

Art. 287 ¹ Devant le Tribunal correctionnel⁽²⁾, les procès-verbaux d'inspection sont lus à l'audience, à moins que le juge ou le tribunal n'ait procédé à l'inspection au cours même des débats.

² Les titres produits sont lus à l'audience, sauf renonciation des parties présentes.

Lecture des procès-verbaux d'audition

Art. 288 ¹ Devant le Tribunal correctionnel⁽²⁾, les dépositions faites pendant l'instruction sont lues aux débats :

1. dans le cas de l'article 110, alinéas 4 et 5, lorsque les personnes entendues ne sont pas présentes;
2. lorsque, abstraction faite de ce cas, l'audition ne peut être renouvelée aux débats pour cause de décès, de maladie, d'absence du pays ou pour d'autres raisons majeures;
3. lorsqu'une contradiction existe entre les nouvelles et les anciennes déclarations du déposant et qu'une lecture de celles-ci peut contribuer à la résoudre;
4. lorsque les personnes entendues demandent elles-mêmes qu'on lise leur ancienne déposition;
5. lorsque les parties, avant ou pendant les débats, renoncent à une nouvelle audition de la personne déjà entendue; le consentement du procureur général n'est pas de rigueur si ce magistrat est absent; une renonciation faite avant les débats dispense le juge ou le tribunal de citer la personne en question, à moins qu'il ne tienne lui-même sa présence pour nécessaire;
6. lorsqu'une personne entendue précédemment comme témoin selon les formes prescrites fait usage du droit de refuser de répondre.

² Il est loisible aux parties de s'opposer à la lecture d'une déposition en soulevant une question incidente que tranche le juge ou le tribunal.

³ Lorsqu'il s'agit de personnes de moins de quinze ans, on examine chaque fois si les débats exigent qu'elles soient entendues à nouveau; autrement, on donne lecture de leur déposition.

Renonciation à la lecture des pièces

Art. 288a⁽¹⁰⁾ Le tribunal peut renoncer, d'entente avec les parties, à la lecture des pièces du dossier.

Nouveaux
moyens de
preuve

Art. 289 ¹ Le juge ou le tribunal ordonne d'office, dans les limites de la loi, toute mesure qu'il trouve nécessaire pour l'apport des preuves.

² Si de nouveaux moyens de preuve sont requis par les parties, il statue librement.

³ Au besoin, il peut ajourner les débats.

Extension des
poursuites
pénales

Art. 290 ¹ Devant le juge unique, les articles 116, 117, 118, alinéa 1, et 119, alinéa 1, sont applicables par analogie.

² Devant le Tribunal correctionnel et la Cour criminelle, les poursuites pénales ne peuvent être étendues à des actes punissables nouvellement découverts et imputables au prévenu que si le tribunal le décide avec l'assentiment des parties présentes; dans le cas contraire, le tribunal a la faculté soit de retourner le dossier au juge d'instruction pour complément d'enquête, soit de vider la cause telle qu'elle lui a été déférée; les actes punissables nouvellement découverts font alors l'objet d'une instruction distincte.

Plaidoiries

Art. 291 ¹ L'administration des preuves terminée, les parties ont la parole pour plaider et prendre leurs conclusions, à commencer par le procureur général, à qui succèdent la partie plaignante, la partie civile, puis le prévenu; s'il y a plus d'un prévenu ou plus d'une partie plaignante et d'une partie civile, l'ordre dans lequel ils plaideront est fixé par le président.

² Chaque partie a le droit de plaider deux fois.

³ Si le prévenu est assisté d'un avocat, le président l'invite, après la dernière plaidoirie, à déclarer s'il entend dire lui-même quelque chose pour sa défense.

⁴ La partie civile est tenue de spécifier ses réclamations dans un état ou une déclaration au procès-verbal, avec preuves à l'appui.

Clôture des
débats

Art. 292 Après les plaidoiries, le président prononce la clôture des débats et passe au jugement en observant les formes prévues aux articles 248 et suivants.

Appréciation des preuves	<p>Art. 293²⁾ Le juge ou le tribunal apprécie librement le résultat de l'administration des preuves sur la base des débats et du dossier.</p>
Objet du jugement	<p>Art. 294 ¹ Le jugement porte sur le fait incriminé par l'acte de renvoi ou, à défaut, par la dénonciation, tel qu'il ressort des débats.</p> <p>² Le juge ou le tribunal n'est pas lié par la qualification que le fait incriminé a reçue dans l'acte de renvoi ou dans la dénonciation.</p> <p>³ Des dispositions pénales autres que les dispositions invoquées dans l'acte de renvoi ne peuvent cependant être appliquées que si le président a rendu l'inculpé attentif, lorsqu'il est présent, au changement intervenu dans la situation de droit et l'a mis en mesure de faire ses observations.</p> <p>⁴ Le juge ou le tribunal peut, d'office ou sur requête des parties, décider de limiter la délibération à la question de la culpabilité. Il procède conformément à l'article 291.¹⁰⁾</p> <p>⁵ Dans cette hypothèse, la situation personnelle du prévenu n'est débattue que dans la mesure où elle revêt de l'importance pour juger de la culpabilité.¹⁰⁾</p> <p>⁶ Le jugement rendu sur la culpabilité est mis en délibéré et prononcé à l'issue des plaidoiries. Il n'est susceptible de recours qu'une fois rendu le jugement final.¹⁰⁾</p> <p>⁷ Après avoir statué, le juge ou le tribunal reprend les débats et délibère sur les suites d'un verdict de culpabilité ou d'acquittement.¹⁰⁾</p> <p>⁸ L'article 291, alinéas 2 et 3, est applicable par analogie dans chaque phase de la césure du procès.¹⁰⁾</p>
Teneur du jugement	<p>Art. 295 ¹ Tout jugement au fond comporte l'acquittement ou une déclaration de culpabilité avec ou sans conséquences de droit.</p> <p>² Quand les conditions de l'action publique font défaut lors du jugement, le dispositif énonce qu'il n'est pas donné d'autre suite à l'affaire.</p> <p>³ Un jugement de condamnation doit reposer sur la conviction du juge que les preuves administrées établissent la culpabilité du prévenu.</p> <p>⁴ En cas d'acquittement pour cause d'irresponsabilité, le juge ou le tribunal statue en même temps sur les mesures qu'il y a éventuellement lieu d'ordonner en application de l'article 19, alinéa 3, du Code pénal suisse^{4), 35)}</p>

- Mise en liberté **Art. 296**³⁴⁾ Un détenu acquitté est immédiatement relaxé, à moins qu'il ne doive être retenu pour d'autres motifs. Un détenu condamné est maintenu en détention s'il existe encore au moment du prononcé du jugement un motif d'arrestation, en particulier s'il y a danger de fuite; à défaut, il est remis en liberté.
- Indemnité due au prévenu acquitté **Art. 297** ¹ Tout jugement d'acquittement doit porter également sur la question d'une indemnité due au prévenu. L'indemnité comprend l'indemnisation du préjudice matériel et moral causé par la procédure et celle des frais de défense. Elle peut être refusée ou réduite si le prévenu a provoqué, par un comportement fautif, son inculpation ou sa détention, ou entravé les opérations d'instruction, même s'il a subi un préjudice important.²⁾
- ² Le prévenu ne peut réclamer d'indemnité qu'à l'Etat; toutefois, la partie plaignante ou le dénonciateur qui ont agi de mauvaise foi ou par légèreté peuvent être rendus responsables en tout ou en partie de l'indemnité allouée; n'échappe à cette responsabilité que le dénonciateur ayant agi comme employé de la police judiciaire.
- ³ La déclaration de culpabilité sans conséquences de droit peut, en ce qui concerne l'indemnité, être traitée comme une condamnation ou comme un acquittement.
- Action civile **Art. 298** ¹ En même temps qu'il prononce la condamnation ou l'acquittement du prévenu, le juge ou le tribunal statue sur l'action civile intentée par le lésé; les articles 7 et suivants demeurent réservés.
- ² En cas d'abandon de l'action publique, la partie civile conserve le droit de faire valoir sa réclamation devant le juge civil.
- Frais de l'Etat en cas de poursuite d'office **Art. 299** ¹ Les frais de l'Etat sont à la charge du prévenu qui succombe.
- ² Lorsque le prévenu est acquitté ou qu'il n'est pas donné d'autre suite à l'affaire, ils sont à la charge de l'Etat; la partie plaignante ou le dénonciateur peuvent cependant y être condamnés en tout ou en partie, s'ils ont agi de mauvaise foi ou avec une grande légèreté.

³ La déclaration de culpabilité sans conséquences de droit peut, en ce qui concerne les frais de l'Etat, être traitée comme une condamnation ou comme un acquittement.

⁴ Les frais causés uniquement par le jugement de l'action civile sont à la charge de la partie qui succombe dans cette action; il en va de même des frais et dépens relatifs aux prétentions de tiers fondées sur l'article 70 du Code pénal suisse^{4), 34)}.

⁵ Les participants sont solidairement responsables des frais mis à leur charge.

Frais de l'Etat en cas de délits à requête

Art. 300 ¹ Lorsqu'il s'agit d'un acte ne se poursuivant que sur plainte, on applique l'article 299.

² Toutefois, les frais de l'Etat sont mis à la charge du plaignant (art. 30 CP⁴⁾ en tout ou en partie s'il a agi de mauvaise foi ou à la légère; l'article 301 demeure réservé.³⁴⁾

Frais mis à la charge du prévenu acquitté ou en cas de non-lieu

Art. 301 Le prévenu acquitté peut être condamné à tout ou partie des frais de l'Etat lorsque, par un comportement fautif, il a provoqué les soupçons qui motivèrent l'action pénale; il en est de même lorsqu'il n'est donné aucune suite à la procédure.

Dépens des parties :
a) au pénal

Art. 302 ¹ La partie plaignante qui obtient gain de cause peut réclamer ses dépens au prévenu; la partie plaignante qui succombe supporte, en règle générale, les frais de défense du prévenu lorsque ce dernier en réclame, à moins qu'il ne paraisse inéquitable de les mettre à la charge de la partie plaignante. En l'absence de partie plaignante, l'Etat supporte les dépens du prévenu acquitté; l'article 297, alinéa 1, deuxième phrase, est réservé.²⁾

² Les participants peuvent être condamnés solidairement aux dépens alloués à la partie plaignante.

b) au civil

³ La partie qui succombe à l'action civile supporte les dépens de la partie adverse, si celle-ci en réclame; dans les cas d'adjudication partielle de l'action civile, ou de frais augmentés par des longueurs inutiles, les dépens des parties peuvent être compensés ou mis proportionnellement à la charge de l'une et de l'autre.

⁴ Les participants sont solidairement responsables des dépens alloués à la partie civile.

⁵ Ces dispositions s'appliquent à titre exceptionnel également lorsqu'il n'est donné aucune suite à la procédure; l'article 303 demeure réservé.

Frais en cas de
retrait de la
plainte

Art. 303 ¹ Si l'abandon de l'action publique a été déterminé par le retrait de la plainte, le plaignant est condamné aux frais de l'Etat, de même qu'aux dépens des parties, à moins que celles-ci n'aient réglé la question des frais par transaction, auquel cas la sentence qui met fin aux poursuites en fera mention.

² Les parties sont mises en mesure de faire fixer dans la sentence ce qu'elles peuvent réclamer à titre de dépens.

Autres cas

Art. 304 Dans les autres cas, les frais de la procédure sont à la charge de l'Etat.

Liquidation des
frais

Art. 305 ¹ Les parties sont tenues de verser au dossier un état spécifié des dépens qu'elles réclament.

² Les frais sont liquidés dans le jugement au fond; la sentence s'y rapportant ainsi que leur liquidation suivent le sort du fond.

Envoi du dossier
au procureur
général

Art. 306 ¹ Si le procureur général n'a pas assisté à l'audience du jugement, le greffier lui communique le dossier de la cause.

² Cette communication se fait au plus tard à l'expiration du délai ordinaire de recours pour les parties présentes au prononcé du jugement.

³ Le greffier qui n'observe pas cette prescription peut en cas de faute être puni disciplinairement (art. 30 et ss de la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés).

Production de
dossiers
d'affaires jugées

Art. 307 Le président du tribunal statue sur la demande de production de dossiers d'affaires jugées; l'article 244 s'applique par analogie.

étence générale du président; mesures préalables	<p>Art. 308 ¹ Dès qu'il est en possession du dossier et de l'ordonnance de renvoi, le président de la Cour criminelle met le procureur général, le défenseur, la partie plaignante et la partie civile en mesure de compulser le dossier et de requérir l'apport de preuves en leur impartissant à cet effet un délai qu'il peut prolonger si les circonstances le justifient. 32)34)</p>
Ordonnance de preuves	<p>² Le président prend ensuite pour le jour des débats toutes les mesures qu'exige l'administration des preuves; les articles 269 à 272 sont applicables par analogie.</p>
Fixation des débats; citations	<p>³ Le président convoque les parties pour les débats, en leur indiquant la liste des témoins et des experts cités; les citations doivent leur parvenir au moins 8 jours à l'avance.</p>
Transfert du prévenu	<p>⁴ Le prévenu écroué est conduit au siège de la Cour criminelle 4 jours avant l'ouverture de la session, à moins qu'il n'y renonce expressément et qu'il n'en résulte aucun inconvénient majeur.</p>
ositions applicables, pouvoirs du président	<p>Art. 309 ²³⁾ ¹ Les débats devant la Cour criminelle se déroulent conformément aux articles 273 à 276, 278 à 284, 286 et 289 à 307, sous réserve des dispositions suivantes.</p>
	<p>² Le dossier complet est mis en circulation, avant les débats, parmi les membres de la Cour.</p>
	<p>³ Le président de la Cour criminelle dirige les débats et prend toutes les mesures qu'il juge utiles en vue de la manifestation de la vérité; il peut notamment, dans le cours des débats, faire comparaître de nouveaux témoins, même par mandat d'amener, ou faire produire tout nouveau moyen de preuve; dans ce cas, il n'est pas tenu par les délais légaux.</p>
Ouverture de la séance	<p>Art. 310 Au jour fixé, le président ouvre la séance et constate la présence du prévenu, des autres parties, ainsi que des témoins et des experts cités; les articles 273 à 275 et 281 sont applicables.</p>
Présence du représentant du ministère public et de l'avocat du prévenu	<p>Art. 311 Sous peine de nullité, les débats n'ont pas lieu si le représentant du ministère public ou l'avocat du prévenu font défaut, le cas excepté où la Cour, jugeant insuffisantes les raisons de l'absence, décide de passer outre.</p>
Lecture de l'ordonnance de renvoi	<p>Art. 312 Les témoins s'étant retirés dans la salle d'attente, le président invite le greffier à lire l'ordonnance de renvoi.</p>

Recours contre
les arrêts sur
questions
préjudicielles ou
incidentes

Art. 313 ¹ Les arrêts sur questions préjudicielles ou incidentes ne peuvent être attaqués, à titre distinct par demande en nullité, que s'ils ont mis fin à la procédure devant la Cour; la déclaration de pourvoi est formée immédiatement après le prononcé verbal; quant au pourvoi lui-même, il est présenté dans les 10 jours; les parties absentes observent le délai de l'article 317.

² Dans tous les autres cas, l'arrêt sur questions préjudicielles ou incidentes peut être attaqué en même temps que l'arrêt au fond.

Complément
d'enquête

Art. 314 Lorsque la Cour ordonne une administration des preuves dont elle ne peut se charger elle-même ou qui exigerait une trop longue interruption des débats, il lui est loisible de renvoyer le dossier au juge d'instruction pour complément d'enquête.

Suspension des
débats

Art. 315 ¹ Les débats se poursuivent autant que possible sans interruption, sauf les suspensions nécessaires pour le repos des juges et des parties.

² Si une interruption dure plus de trois jours, les débats sont recommencés.

³ Dès les plaidoiries finales, aucune suspension d'audience ne doit dépasser deux heures; dans des cas exceptionnels, la Cour peut cependant déroger à cette règle.

Art. 316 ¹ Les jugements définitifs de première instance deviennent exécutoires :

- e exécutoire
1. par la renonciation aux^c recours ordinaires;
 2. dès que les délais de recours ordinaires sont écoulés sans avoir été utilisés;
 3. par retrait du recours;
 4. dès la décision d'irrecevabilité des moyens de recours conformément aux articles 331 et 332 ou 337, alinéa 5;
 5. dès rejet du pourvoi en nullité.

² L'entrée en force d'exécution remonte au jour où le jugement a été prononcé; il en est de même lorsque l'appel est retiré.

³ Les arrêts des juridictions supérieures qui ne peuvent être l'objet d'un recours ordinaire acquièrent force exécutoire dès le prononcé public ou la signification du dispositif aux parties.

⁴ Les fautes d'écriture et de calcul, ou autres erreurs manifestes, sont corrigées d'office par le juge.

Délai de recours
et lieu de la
déclaration

Art. 317 ¹ Le recours doit être déclaré à l'autorité judiciaire qui a rendu le jugement ou au greffe.

² Il peut aussi être formé par une déclaration orale dont il est immédiatement dressé acte.

³ Le recours est réputé fait à temps lorsque la déclaration est parvenue aux personnes mentionnées dans les 10 jours dès la signification du jugement, ou lorsqu'il a été remis dans ce délai à un bureau de poste suisse.

⁴ S'il a été renoncé à la communication écrite (art. 254, al. 2), le délai de recours commence dès le prononcé oral du jugement.

⁵ Une erreur dans la désignation du recours, ou la remise de la déclaration de recours à une autorité judiciaire incompétente, ne peut nuire au recourant.

⁶ La réception du recours est attestée au dossier.

Qualité pour
recourir

Art. 318 ¹ Le recours peut être formé soit par la partie elle-même, soit par un avocat dûment légitimé.

² Au pénal, le recours peut également être formé par une partie capable de discernement mineure ou interdite, par un prévenu ayant capacité des débats et leurs représentants légaux.

Sûretés à fournir
par la partie
plaignante

Art. 319 ¹ Lorsque la partie plaignante a recouru contre le jugement, le président de la Cour pénale ou de la Cour de cassation peut lui ordonner de fournir des sûretés convenables pour couvrir les frais de la procédure en instance supérieure, en l'informant de la péremption du recours dans les cas de l'alinéa 2 ci-après; l'article 50, alinéa 4, demeure réservé.

² Si la partie plaignante ne fournit pas, malgré deux sommations, les sûretés ordonnées, son recours est déclaré irrecevable et elle doit être condamnée aux frais de l'instance supérieure.

Recours du
ministère public

Art. 320 Un jugement attaqué par recours du ministère public peut être réformé ou annulé au détriment comme en faveur du prévenu.

Débats

Art. 321 Les articles 248 à 255 sont également applicables à la procédure devant la juridiction supérieure.

Registres

Art. 322 ¹ Les greffiers des tribunaux de première instance enregistrent la remise des déclarations de recours et l'envoi du dossier à la juridiction supérieure.

² Les greffiers de la Cour pénale et de la Cour de cassation, ainsi que le procureur général tiennent de même registre de l'entrée des affaires et de la solution qui leur est donnée.

Art. 323 ¹ L'appel est la voie de recours par laquelle on défère pour réforme le jugement d'une juridiction inférieure à la Cour pénale du Tribunal cantonal.

inition et
conséquences

² La revision de la Cour pénale porte sur toute la procédure de première instance relative aux parties attaquées du jugement, ainsi que sur les questions préjudicielles ou incidentes dont le jugement n'était pas susceptible d'appel à titre distinct.

Recevabilité de
l'appel :
a) au pénal et en
ce qui concerne
l'indemnité
réclamée par le
prévenu

Art. 324 ¹ Au pénal, l'appel est recevable contre les jugements du juge unique ou du Tribunal correctionnel :

1. en matière de crime ou de délit ou lorsqu'une autre mesure (art. 66 et ss CP⁴) a été ordonnée;
2. en matière de contravention uniquement lorsqu'une mesure entraînant une privation de liberté (art. 59 à 61 et 64 CP⁴), ou l'interdiction d'exercer une profession (art. 67 CP⁴), ou la publication du jugement (art. 68 CP⁴) a été ordonnée.³⁴

² Si l'appel est recevable au pénal, il peut s'étendre :

1. au principe et au montant de l'indemnité à allouer par l'Etat au prévenu;
2. à l'octroi ou au refus du sursis à l'exécution de la peine (art. 42 à 46 CP⁴);
3. à la décision concernant l'exécution des peines et mesures rendue par le juge unique ou le Tribunal correctionnel (art. 26 de la loi sur l'introduction du Code pénal suisse²⁰).³⁴

³ Lorsque le jugement porte en même temps sur des prestations de droit public (taxes, impôts, suppression d'un état de choses contraire à la loi, etc.), cette partie du jugement est susceptible d'appel si le fond l'est aussi.

⁴ L'article 279 fait règle pour l'appel visant les décisions sur questions préjudicielles ou incidentes.

⁵ L'exequatur est également susceptible d'appel.

b) au civil

Art. 325 ¹ Au civil, l'appel distinct est recevable contre les jugements du Tribunal correctionnel et du juge unique lorsqu'à teneur des dispositions du Code de procédure civile le litige serait susceptible d'appel.

² Si le jugement est susceptible d'appel au pénal, l'appel du prévenu ou de la partie plaignante sur l'ensemble du jugement s'étend également à la question civile, même si cette dernière ne pouvait faire l'objet d'un appel distinct.

Personnes à qui appartient l'appel

Art. 326 L'appel appartient :

1. aux parties, sauf que la partie plaignante et la partie civile ne peuvent recourir en ce qui concerne la mesure de la peine;
2. ³⁴⁾ au ministère public; toutefois, en matière de contravention, il ne peut faire appel que si, à son avis, une mesure entraînant une privation de liberté (art. 59 à 61 et 64 CP), ou l'interdiction d'exercer une profession (art. 67 CP), ou la publication du jugement (art. 68 CP) aurait dû être ordonnée;
3. au dénonciateur rendu responsable d'une indemnité conformément à l'article 297 ou condamné aux frais par application des articles 299 et 300;
4. aux personnes que le dispositif du jugement de première instance désigne comme ayant été condamnées en qualité de partie ou de dénonciateur, bien qu'elles ne fussent ni l'un ni l'autre;
- 4^{bis} ⁴²⁾ au plaignant, pour autant que la contestation concerne le droit de porter plainte;
5. aux tiers touchés par une autre mesure ordonnée dans le jugement.

Étendue de l'appel

Art. 327 ¹ L'appelant est tenu de préciser l'étendue de son recours en spécifiant s'il vise tout ou partie du jugement.

² S'il y a doute sur l'étendue de l'appel, on présume que celui-ci vise le jugement dans toutes les parties où il est défavorable à l'appelant.

Avis de l'appel aux autres parties et appel-joint

Art. 328 ¹ Le juge donne connaissance de l'appel aux autres parties.

² Lorsque l'appel a été interjeté par le ministère public, ou par la partie plaignante au pénal, le prévenu peut s'y joindre en faisant connaître sa décision à l'autorité judiciaire qui a rendu le jugement, dans les 10 jours dès la signification de l'appel principal; l'appel-joint n'est pas lié à l'étendue de l'appel principal.

³ Lorsque l'appel a été interjeté par une partie au civil, la partie adverse peut s'y joindre dans le même délai.

⁴ L'appel-joint tombe lorsque l'appel principal est retiré.

Envoi du dossier	Art. 329 Dès l'expiration du délai pour former appel-joint, le juge envoie le dossier à la Cour pénale.
Appel de la partie plaignante	Art. 330 Lorsque la partie plaignante a interjeté appel au pénal, le dossier est soumis au procureur général; celui-ci doit déclarer dans les 10 jours s'il se propose de soutenir l'accusation en instance supérieure; si tel n'est pas le cas, la partie plaignante soutient seule l'accusation.
Renonciation à un débat contradictoire	Art. 331 ¹ La Cour pénale statuant sans débat contradictoire n'entre pas en matière sur les appels tardifs et communique sa décision aux parties. ² Elle peut renoncer à un débat contradictoire lorsqu'il n'y en a pas eu en première instance.
Examen de la compétence en raison de la matière	Art. 332 ¹ A réception du dossier, le président de la Cour examine si celle-ci est compétente; s'il estime que non ou s'il a des doutes, il soumet l'affaire à la Cour qui en décide et qui, dans le cas d'incompétence, communique sa décision aux parties. ² Lorsque la compétence de la juridiction de première instance en raison de la matière a été contestée par les parties ou déclinée d'office, la Cour pénale tranche la question après débat contradictoire. ³ Quand le jugement de première instance n'est pas susceptible d'appel, la Cour donne néanmoins suite à l'appel comme pourvoi en nullité, si des motifs de nullité y sont invoqués.
Fixation des débats	Art. 333 ¹ La question de compétence vidée, le président de la Cour fixe audience pour les débats de la cause et fait assigner les parties. ² Cette assignation a lieu au plus tard 14 jours avant l'audience. ³ Les causes dans lesquelles il s'agit de prévenus écroués sont vidées hors tour, dans le plus bref délai.
Mise en circulation du dossier	Art. 334 ¹ Le président désigne deux rapporteurs et fait circuler le dossier parmi les membres de la Cour. ² Le dossier est déposé 14 jours avant l'audience au greffe de la Cour pénale, à l'usage des parties.

Réquisition de
preuve

Art. 335 ¹ Les parties qui désirent que la preuve soit complétée devant la juridiction supérieure en font la demande à la Cour pénale, 10 jours avant l'audience, dans une requête succinctement motivée.

² Tout retard sur ce point peut être puni disciplinairement d'une amende jusqu'à 100 francs; de plus, la partie en faute est tenue des frais causés à l'Etat ou à la partie adverse.

Complément de
preuve

Art. 336 ¹ La Cour pénale se prononce librement sur les réquisitions de preuve, dès qu'elles lui parviennent ou lors des débats.

² Il lui est aussi loisible d'ordonner d'office tout complément de preuve qu'elle juge nécessaire.

³ Elle peut entendre elle-même les parties, les témoins et les experts, ou les faire entendre par un de ses membres ou encore par commission rogatoire.

⁴ Toutes les preuves ordonnées par la Cour sont administrées suivant les prescriptions qui régissent les débats.

Parties

Art. 337 ¹ Le procureur général prend part aux débats devant la Cour pénale comme représentant du ministère public; l'article 330 demeure réservé; lorsqu'il s'agit de délits ne se poursuivant que sur plainte et que l'intérêt public n'est pas particulièrement en jeu, le procureur général peut, par déclaration écrite, renoncer à comparaître aux débats.

² Le prévenu, la partie plaignante et la partie civile ont la faculté de comparaître personnellement ou de se faire représenter par un avocat dûment légitimé.

³ Les parties peuvent aussi se borner à produire un mémoire écrit.

⁴ Si l'une des parties fait défaut, la Cour peut passer outre dès qu'elle constate que le défaillant a été régulièrement assigné à l'audience, mais elle peut se réserver d'ordonner son audition conformément à l'article 336.

⁵ L'appel est déclaré irrecevable si l'appelant fait défaut, n'est pas représenté et n'a pas produit de mémoire; le relevé du défaut est possible dans les cas prévus à l'article 358.

Réforme au
détriment de
l'appelant

Art. 338 ¹ Lorsqu'une partie a seule interjeté appel du jugement de première instance, soit au pénal, soit au civil, ce jugement ne saurait être réformé à son détriment, réserve faite des dispositions spéciales relatives à l'appel du ministère public (art. 320) et aux frais.

² Sont considérés comme modification du jugement au pénal en défaveur de l'inculpé non seulement une peine plus sévère, mais aussi le prononcé d'une mesure ou d'une autre mesure non retenue en première instance.³⁴⁾

Questions
préjudicielles

Art. 339 ¹ Doivent être débattues comme questions préjudicielles, tout d'abord, les objections relatives à la régularité des débats devant la juridiction supérieure.

² Chaque partie ne plaide qu'une fois pour vider les questions préjudicielles.

Plaidoiries au
fond

Art. 340 ¹ Aux débats sur le fond, l'appelant plaide toujours le premier, la règle étant d'ailleurs que le procureur général plaide avant la partie plaignante et la partie civile et celle-ci avant le prévenu; chaque partie peut prendre deux fois la parole.

² Les mémoires sont lus par le greffier dans l'ordre prévu pour les plaidoiries, si les juges et les parties n'en ont pas eu connaissance.

³ Toute conclusion en cassation de la procédure de première instance doit être prise et motivée dans la plaidoirie au fond.

Pouvoirs du
président

Art. 341 ¹ Le président a le droit de limiter la durée des plaidoiries, sous réserve, pour toute partie, d'en saisir la Cour, qui tranche; l'inobservation du temps fixé peut entraîner le retrait de la parole.

² Le président peut, d'office ou à la requête d'une partie, limiter les débats à la question de la cassation du jugement de première instance et de la procédure (art. 342); dans ce cas, chaque partie a la faculté de plaider une fois.

³ Quand il y a plusieurs prévenus ou plusieurs parties plaignantes et parties civiles, l'ordre dans lequel ils plaideront est fixé par le président.

Renvoi pour
nouveau débat

Art. 342 ¹ Lorsque le jugement frappé d'appel est entaché d'un vice de forme auquel la Cour pénale ne peut remédier elle-même, la procédure est annulée et la cause renvoyée pour nouveaux débats à la juridiction inférieure composée d'autres juges.²⁾

² Le renvoi peut se faire aussi devant le juge ou le tribunal qui a jugé la cause, si des raisons particulières le justifient et qu'il n'en résulte aucun inconvénient.

³ Les motifs juridiques de la Cour pénale lient la juridiction inférieure.

⁴ La Cour pénale précise quelles parties de la procédure sont annulées et quelles pièces doivent au besoin être éliminées du dossier.

Arrêt

Art. 343 Dans tous les autres cas, la Cour substitue son propre arrêt aux parties du jugement de première instance que visait l'appel; les articles 293 à 298 sont applicables par analogie.

Frais

Art. 344 ¹ Font règle, quant aux frais, les articles 299 à 305; les frais des procédures peuvent, pour des raisons d'équité, être mis en totalité ou en partie à la charge de l'Etat.

² Lorsque la cause a été renvoyée à la juridiction inférieure, les frais de la procédure annulée et de l'instance supérieure sont, en général, supportés par l'Etat, qui paie en outre les dépens des parties.

³ Si le juge ou le tribunal qui a rendu le jugement annulé s'est rendu coupable de dol ou de négligence grave, la Cour pénale, après l'avoir invité à s'expliquer, peut le condamner à rembourser tout ou partie des frais.

Communication
du dispositif de
l'arrêt

Art. 345 ¹ Dans les 3 jours qui suivent le prononcé de l'arrêt, le greffier en communique le dispositif aux parties et au juge de première instance.

² Ils reçoivent en outre une expédition de l'arrêt, avec les considérants.

Art. 346 Les jugements
du juge unique ou du
Tribunal correctionnel qui
ne sont point susceptibles

fs de nullité
a) Jugements du
juge unique
et du Tribunal
correctionnel

d'appel peuvent être attaqués en nullité :

1. lorsqu'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire a pris part aux débats bien que valablement récusé ou incapable de siéger, ou lorsque la composition du tribunal était irrégulière pour d'autres raisons;
2. lorsque le juge était incompétent ou qu'il a décliné sa compétence à tort;
3. lorsque les parties n'avaient pas été régulièrement assignées aux débats et n'y ont pas comparu;

4. lorsque la partie civile a obtenu plus qu'elle ne demandait, ou autre chose;
5. quand le jugement viole le droit de façon évidente ou quand il est fondé sur une appréciation manifestement inexacte des pièces ou des preuves.

b) Arrêts de la Cour criminelle

Art. 347 Un arrêt de la Cour criminelle peut être attaqué en cassation :

1. lorsqu'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire a pris part aux débats, bien que valablement récusé ou incapable de siéger, ou lorsque la composition du tribunal était irrégulière pour d'autres raisons;
2. lorsque les débats ont été viciés d'une autre manière par la violation de prescriptions légales et que cette violation a pu influencer sur l'arrêt;
3. lorsque le jugement est basé sur une fausse application du droit pénal cantonal ou du droit civil; toutefois, ce moyen de recours est exclu si la cause peut faire l'objet d'un pourvoi en nullité indépendant au Tribunal fédéral quant à la question civile; dans les cas de l'article 271, alinéa 2, de la loi fédérale sur la procédure pénale, il n'est admis que si la Cour de cassation a déclaré le recours irrecevable quant aux conclusions civiles (art. 277quater, al. 2, PPF); dans ces cas, le délai du pourvoi en cassation court dès la notification de la décision de la Cour de cassation du Tribunal fédéral.

Forme du pourvoi

Art. 348 ¹ Dans le délai de recours, le demandeur en nullité ou en cassation présente son pourvoi par écrit, en trois exemplaires; outre la désignation de la décision attaquée, il doit mentionner :

- a) les points attaqués de la décision et les conclusions;
- b) les motifs à l'appui des conclusions, qui doivent indiquer succinctement quelles sont les règles de droit matériel ou de procédure violées par la décision attaquée et en quoi consiste cette violation.

² Les pourvois qui ne sont pas conformes aux règles ci-dessus sont irrecevables.

³ Le demandeur peut compléter son pourvoi dans un délai de 10 jours à partir du moment où les considérants écrits du jugement attaqué lui ont été notifiés.

Pourvoi joint

Art. 349 L'article 348 s'applique par analogie au pourvoi en nullité joint.

Compétence

Art. 350 Les pourvois sont vidés :

1. dans les cas de l'article 346, par la Cour pénale;
2. dans les cas de l'article 347, par la Cour de cassation.

Opérations
préliminaires

Art. 351 ¹ Les articles 328 à 334 sont applicables par analogie.

² La Cour pénale et la Cour de cassation peuvent ordonner d'office une administration de preuves; elles y pourvoient elles-mêmes, ou en chargent l'un de leurs membres, ou encore procèdent par commission rogatoire.

Procédure

Art. 352 ¹ Les pourvois en nullité de jugements du juge unique ou du Tribunal correctionnel sont généralement vidés sans débat contradictoire; le président de la Cour pénale communique un double du pourvoi aux parties adverses et, s'il le juge nécessaire, à la juridiction inférieure, afin qu'elles présentent leurs observations par écrit.

² La Cour pénale peut, pour des raisons majeures, ordonner un débat contradictoire.

Débat
contradictoire

Art. 353 ¹ En procédure orale, les questions préjudicielles de forme une fois vidées, le demandeur en nullité plaide le premier, la règle étant d'ailleurs que le procureur général plaide avant la partie plaignante et la partie civile, et celle-ci avant le prévenu; chaque partie ne plaide qu'une fois.

² Les articles 337 et 341 sont applicables par analogie.

Arrêt

Art. 354 ¹ Quand il y a motif de nullité à teneur de l'article 346, chiffres 4 et 5, ou de l'article 347, chiffre 3, la Cour pénale ou la Cour de cassation annule le jugement et vide elle-même la cause.

² L'article 338 est applicable par analogie.

Renvoi

Art. 355 ¹ Dans les autres cas de nullité, la Cour pénale annule le jugement avec les débats qui l'ont précédé et renvoie la cause pour nouveaux débats à la juridiction inférieure composée d'autres juges.²⁾

² Lorsque la Cour de cassation annule l'arrêt d'une cause jugée par la Cour criminelle, cette cause est renvoyée à une nouvelle Cour criminelle nommée par le Parlement.

³ La cause peut être renvoyée au même juge ou au même tribunal s'il y a des raisons particulières de le faire et qu'il n'en résulte aucun inconvénient.

⁴ Les motifs juridiques de l'arrêt rendu par la Cour pénale ou la Cour de cassation lient l'autorité judiciaire à laquelle la cause est renvoyée; l'article 340 est applicable par analogie.

Frais

Art. 356 ¹ Les frais de l'Etat et de la partie adverse sont mis à la charge du demandeur en nullité qui succombe.

² Si le demandeur en nullité obtient gain de cause, ses frais de recours sont à la charge de la partie qui s'est opposée au pourvoi, sinon à la charge de l'Etat, qui est tenu en outre des frais de la procédure.

³ L'article 344, alinéas 2 et 3, est applicable par analogie.

vabilité

Art. 357 Le prévenu et la partie plaignante et la partie civile peuvent se faire relever des suites du défaut lorsqu'ils n'ont pas comparu à l'audience dans laquelle le jugement fut rendu ou n'y ont pas été représentés ou lorsqu'ils n'ont pas pu exercer leur droit de se prononcer par écrit après y avoir été invités, et que le jugement leur est défavorable; ce droit, cependant, n'appartient à la partie plaignante et à la partie civile qu'en ce qui concerne leurs intérêts civils et les frais.

Motifs

Art. 358 ¹ La demande en relevé du défaut est fondée quand l'intéressé prouve qu'il a été dans l'impossibilité de comparaître ou de s'exprimer en raison de maladie, d'absence justifiée, de fonctions accomplies au service de l'Etat ou de la commune, de service militaire ou pour d'autres raisons majeures.

² Les condamnés absents du pays ou en fuite, qui se constituent prisonniers ou sont arrêtés après le jugement, peuvent de ce chef se faire relever du défaut; pareil relevé ne peut être demandé qu'une fois.

Mode de
procéder

Art. 359 ¹ La demande en relevé du défaut est faite dans les 10 jours à compter de celui où le défaillant a acquis connaissance certaine du jugement rendu contre lui et a pu se pourvoir régulièrement.

² Le défaillant lui-même, ou son mandataire, la présente, avec motifs et preuves à l'appui, au juge ou tribunal qui a rendu le jugement.

	³ Elle peut être faite aussi verbalement et il en est alors dressé acte sur-le-champ.
	⁴ Le délai de 10 jours est réputé observé quand la demande a été remise à un bureau de poste suisse avant qu'il soit expiré.
	⁵ La date de la réception de la demande est consignée au dossier.
Effet suspensif	Art. 360 La demande en relevé du défaut ne suspend l'exécution du jugement que si le juge ou le président du tribunal en décide ainsi.
Autorité compétente et débats	Art. 361 ¹ Est compétente pour statuer sur la demande en relevé l'autorité judiciaire qui a rendu le jugement par défaut. ² La demande est jugée dans les formes prescrites pour les débats.
Rejet	Art. 362 ¹ Si le demandeur fait défaut à l'audience où le cas doit être débattu, sans pouvoir justifier cette absence, ou s'il néglige de s'y faire représenter, sa demande est écartée sans autre examen et il est condamné aux frais de l'Etat, ainsi qu'aux dépens des autres parties. ² Il ne peut se faire relever de ce nouveau défaut qu'en vertu de l'article 358. ³ Lorsque sa demande est écartée après débat, les frais de l'Etat et les dépens des autres parties sont également à sa charge.
Adjudication	Art. 363 Si la demande en relevé est adjugée, le jugement ou l'arrêt rendu par défaut est annulé, frais joints au fond, et de nouveaux débats ont lieu dans la cause principale; celle-ci peut être débattue séance tenante si l'assignation le prévoit ou si tous les intéressés y consentent.
Pourvoi en nullité contre jugement sur demande en relevé du défaut	Art. 364 ¹ Le jugement rendu par le juge unique ou le Tribunal correctionnel en matière de relevé du défaut peut être attaqué par pourvoi en nullité dans les cas énoncés sous chiffres 1, 2, 3 et 5 de l'article 346. ² Un autre recours ordinaire est irrecevable.
Cumul	Art. 365 La demande en relevé n'empêche pas qu'un recours ordinaire puisse être également formé contre le jugement rendu par défaut, mais il n'est donné suite au recours que si la demande est écartée.

CHAPITRE III : La demande en revision

Motifs de
revision

Art. 366 La revision de tout jugement ou arrêt passé en force de chose jugée peut être demandée :

1. lorsque le résultat de l'enquête pénale a été influencé par un acte punissable, ce qui est constaté par un jugement pénal, sauf si d'autres raisons que l'absence de preuves empêchent l'introduction ou la continuation des poursuites;
2. lorsqu'un jugement ou arrêt pénal rendu postérieurement est en contradiction manifeste avec le premier;
3. lorsque des faits ou moyens de preuve inconnus à l'autorité de répression sont découverts et que, seuls ou avec les faits antérieurement acquis, ils sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou encore une autre solution de la question civile;
4. lorsque, depuis le jugement ou l'arrêt, un prévenu acquitté a fait l'aveu judiciaire ou extrajudiciaire de l'acte incriminé et que cet aveu est digne de foi, ou lorsque sont découverts des faits et moyens dont le tribunal saisi n'avait pas connaissance et qui sont propres à motiver une condamnation;
5. lorsqu'un jugement d'une instance internationale l'exige.

Revision au
détriment du
prévenu

Art. 367 La revision ne peut être demandée au détriment du prévenu que s'il est en vie et si la prescription des poursuites pénales ne serait pas intervenue sans un jugement d'acquittement.

Parties

Art. 368 ¹ Le droit de demander la revision appartient exclusivement au condamné, au ministère public et à la partie civile pour ses intérêts civils uniquement.

² Si le condamné est décédé, le droit de demander la revision appartient à ses proches ou à ses héritiers.¹⁰⁾

³ Le ministère public peut demander la revision même en faveur d'un condamné.¹⁰⁾

Forme de la
demande

Art. 369 ¹ La demande en revision est présentée par écrit à la Cour de cassation, avec preuves à l'appui.

² Elle peut l'être par le demandeur lui-même ou par un avocat dûment légitimé.

Effet suspensif
de la demande

Art. 370 La demande en revision ne suspend l'exécution du jugement ou de l'arrêt que si la Cour de cassation le décide.

Mode de
procéder

Art. 371 ¹ La Cour de cassation transmet le dossier au procureur général, qui fait ses propositions; elle ordonne les preuves nécessaires, d'office ou à la requête de ce magistrat, et un débat contradictoire, s'il y a lieu.

² Les articles 333, 334, 337, 340, 341 et 351, alinéa 2, sont applicables par analogie.

Etendue de la revision	Art. 372 La revision s'étend de par la loi à tous ceux qui ont participé à l'acte punissable ayant fait l'objet de la procédure antérieure et à propos duquel la revision est demandée.
Demande non fondée	Art. 373 Lorsque la Cour de cassation écarte la demande en revision, elle condamne le demandeur aux frais de l'Etat et aux dépens des parties adverses.
Demande fondée	Art. 374 ¹ Lorsque la Cour déclare la demande fondée, elle annule le jugement antérieur et renvoie la cause pour nouveaux débats à la juridiction inférieure composée d'autres juges; les frais sont joints au fond. ²⁾
	² La cause peut être renvoyée au même juge ou au même tribunal, s'il y a des raisons particulières de le faire et qu'il n'en résulte aucun inconvénient.
	³ S'il s'agit d'une affaire de la compétence de la Cour criminelle, elle est renvoyée à une nouvelle Cour criminelle élue par le Parlement.
	⁴ Le prévenu peut être incarcéré ou maintenu en détention, si les conditions requises pour la mise en état d'arrestation sont remplies.
	⁵ Lorsque le condamné est décédé, la Cour de cassation juge elle-même la cause en se fondant sur les pièces de la procédure antérieure et de la procédure de revision.
Nouvelle condamnation	Art. 375 Si le prévenu est derechef déclaré coupable, la peine déjà subie est déduite de la nouvelle et, si cette dernière est notablement inférieure, il peut être indemnisé.

Acquittement	<p>Art. 376 ¹ En cas d'acquittement dans cette nouvelle procédure, l'intéressé est réintégré dans tous ses droits; une indemnité doit lui être allouée s'il n'a pas provoqué sa condamnation par sa propre faute; le prononcé d'acquittement doit être publié, s'il le désire, dans le Journal officiel.</p> <p>² Si le condamné est décédé, ont droit à une indemnité les personnes envers lesquelles il avait une obligation alimentaire ou à qui la condamnation aura causé un tort particulier.</p>
Montant de l'indemnité	<p>Art. 377 ¹ L'indemnité est fixée d'après les principes suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. elle comprend tout d'abord la réparation du préjudice matériel causé par l'exécution de la peine; 2. elle comprend en outre une somme d'argent équitable en dédommagement de l'atteinte portée aux intérêts personnels de l'ancien condamné. <p>² Aux personnes que vise le second alinéa de l'article 376, les principes ci-dessus sont applicables par analogie.</p> <p>³ L'indemnité est toujours versée par l'Etat; le jugement dit, néanmoins, si et dans quelle mesure il a un droit de récupération contre les tiers qui auraient provoqué la condamnation par des actes illicites.</p>
Voies de recours	<p>Art. 378 ¹ Aucune voie de recours n'est ouverte contre un arrêt sur demande en revision.</p> <p>² En revanche, les nouveaux jugements ou arrêts rendus après revision peuvent être attaqués par les voies de recours ordinaires et extraordinaires.</p>
Nouvelle demande en revision	<p>Art. 379 Une demande en revision écartée ne peut plus être renouvelée pour les mêmes faits.</p>
Publication des jugements à fin d'exécution	<p>Art. 380 ¹ Lorsqu'un jugement du juge unique ou du Tribunal correctionnel est devenu exécutoire, le greffier en communique le dispositif, dans les 5 jours qui suivent l'entrée en force de chose jugée, au Service de l'inspection et de l'exécution des peines.</p>

² Les arrêts exécutoires de la Cour pénale, de la Cour criminelle et de la Cour de cassation sont communiqués de la même manière au Service de l'inspection et de l'exécution des peines.

³ Le président veille à ce que le greffier observe strictement ces prescriptions.

⁴ L'instance de répression met le dossier pénal à la disposition de l'autorité d'exécution compétente qui en fait la demande. La direction de l'établissement pénitentiaire peut, si elle le souhaite, recevoir le dossier à des fins de consultation.³⁶⁾

Paiement des
frais, peines
pécuniaires et
amendes

Art. 381³⁴⁾ Quand le jugement ne prononce qu'une peine pécuniaire, une amende ou des frais, le greffier du tribunal, ou le Service de l'inspection et de l'exécution des peines dans le cas de l'article 380, alinéa 2, le transmet à la Recette et Administration de district.

Paiement
immédiat

Art. 382³⁴⁾ Le condamné est mis en mesure de payer peines pécuniaires, amendes, émoluments et frais soit au greffe, immédiatement après que le jugement a été prononcé, soit à l'agent de police qui notifie le jugement.

Exécution

Art. 383 ¹ Le Service de l'inspection et de l'exécution des peines ordonne sans délai et de la manière suivante l'exécution des jugements pénaux qui lui sont transmis :

Peines
pécuniaires,
amendes,
émoluments,
sûretés et frais

1.³⁴⁾ S'il s'agit d'émoluments, de sûretés ou de frais dus à l'Etat que le condamné ne paie pas quand il en est requis, l'exécution s'opère par la voie de la poursuite pour dettes.

Les personnes dont l'indigence est officiellement établie ne sont pas recherchées pour les frais de l'Etat, réserve faite d'un retour à meilleure fortune; le recouvrement des peines pécuniaires et des amendes s'opère conformément aux articles 35, 36 et 106 du Code pénal suisse⁴⁾.

Confiscation

2. Il charge de la confiscation un fonctionnaire ou un employé de la police; les dispositions concernant la perquisition et le séquestre doivent être observées.

Expulsion

3. ...³⁵⁾

Privation de droit

4.³⁴⁾ L'interdiction d'exercer une profession (art. 67 CP⁴⁾) doit être publiée dans le Journal officiel; l'interdiction de conduire (art. 67b CP⁴⁾) est communiquée à l'Office des véhicules ainsi qu'à la Police cantonale.

Condamnation à
faire quelque
chose

5. S'il s'agit d'une condamnation à faire quelque chose, le condamné est sommé d'y obtempérer immédiatement ou, suivant les circonstances, dans un délai à déterminer; faute d'exécution, le Service de l'inspection et de l'exécution des peines y pourvoit d'office, aux frais du condamné.

Publication
concernant les
objets acquis
par infraction

6.³⁴⁾ Le Service de l'inspection et de l'exécution des peines fait connaître publiquement les objets qui ont été acquis par la perpétration d'une infraction et dont le propriétaire est inconnu (art. 70, al. 4, CP⁴⁾; il décide si ces objets doivent être remis à celui qui les revendique.

² Les dispositions concernant l'exécution des mandats d'amener, l'arrestation et le signalement s'appliquent par analogie.

Droit de rétention
de l'Etat

Art. 384 ¹ Pour couvrir les frais et les peines pécuniaires ou les amendes auxquels le prévenu a été condamné par jugement exécutoire, l'Etat a un droit légal de rétention, découlant du droit public, sur les effets et les espèces trouvés en sa possession lors de son arrestation, de même que sur les objets, marchandises et valeurs séquestrés au cours de la procédure pénale; ce droit n'existe que dans la mesure où les objets en question devraient être restitués au prévenu; les objets insaisissables au sens de l'article 92 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite²¹⁾ ne sont pas soumis à ce droit de rétention.³⁴⁾

² Le Service de l'inspection et de l'exécution des peines ordonne la réalisation, par vente de gré à gré ou aux enchères, des objets et des marchandises qui ne sont pas dégagés dans les 3 mois dès l'entrée en force de la condamnation; la réalisation doit être annoncée publiquement, les tiers propriétaires éventuels étant invités à faire valoir leurs droits; le produit de la vente sert à couvrir les peines pécuniaires, les amendes et les frais.³⁴⁾

³ Lorsqu'un tiers établit que des objets, marchandises ou espèces sont sa propriété, ils lui sont restitués; si la réalisation est déjà faite au moment où il établit son droit de propriété, il en touche le produit, tous frais de réalisation étant déduits.

⁴ Si, dans la poursuite intentée en vue de recouvrer les dommages-intérêts fixés judiciairement ou en accord avec le prévenu, le lésé n'obtient pas réparation du fait que l'Etat a exercé son droit de rétention, ou si une poursuite se révèle inutile, le juge qui a rendu la sentence peut, une fois qu'elle est exécutoire, attribuer au lésé, sur demande, tout ou partie du produit de la réalisation.

⁵ Cette demande, brièvement motivée, doit être présentée dans les 6 mois dès le jour où le jugement a acquis force exécutoire; la décision est susceptible d'appel lorsque le produit de la réalisation ou le montant réclamé atteint 1 000 francs.

Calcul des
peines privatives
de liberté

Art. 385 ¹ Les prévenus écroués qui ont été condamnés en première instance à une peine privative de liberté peuvent commencer à la subir nonobstant le recours qu'ils ont formé; le temps qu'ils ont passé en détention jusqu'au jour de l'arrêt de la juridiction supérieure leur sera compté.

² Lors du recours, le juge ou le président rend le prévenu attentif à cette faculté; le procès-verbal en fait mention et énonce la réponse du prévenu.³⁴⁾

Début des
peines privatives
de liberté

Art. 386 L'exécution des peines privatives de liberté commence au plus tard 20 jours après la remise du dispositif au Service de l'inspection et de l'exécution des peines; celui-ci est compétent pour ajourner la mise à exécution de la peine.

Exécution
immédiate

Art. 387³⁴⁾ ¹ Si le prévenu condamné à une peine privative de liberté ou à une mesure y consent, le juge est autorisé à lui faire immédiatement subir sa peine ou la mesure.

² En cas de condamnation, le tribunal ou le juge peut maintenir en détention la personne incarcérée ou arrêter une personne en liberté s'il existe, au moment du prononcé du jugement, un motif d'arrestation, en particulier s'il y a danger de fuite.

Ajournement de
l'exécution

Art. 388 ¹ L'exécution de la peine privative de liberté doit être ajournée :

1. lorsque le condamné est atteint d'aliénation mentale; dans ce cas, le Service de l'inspection et de l'exécution des peines prend les mesures provisoires nécessaires qu'exige la sécurité publique; puis il transmet le dossier au Département de la Justice pour suite utile;
2. lorsque le condamné se trouve dans un état de santé tel qu'il ne peut être transporté sans danger.

² S'il y a lieu, on prend l'avis d'un médecin, en qualité d'expert.

Réparations
civiles et dépens

Art. 389 L'exécution des jugements et arrêts, en ce qui touche les réparations civiles et les dépens, s'opère selon les dispositions du Code de procédure civile ou par voie de poursuite pour dettes.

Prescription de la
peine

Art. 390 ¹ Aucun arrêt ou jugement pénal ne peut être exécuté si la peine est prescrite.

² En cas de doute sur ce point, le cas est soumis à la Cour pénale.

Prescription des
créances de droit
civil et de dépens

Art. 391 Les créances résultant de condamnations à des réparations civiles et aux dépens se prescrivent selon la loi civile.

Prescription des
frais de l'Etat et
de son droit de
recours quant
aux indemnités

Art. 392 Les frais dus à l'Etat et son action récursoire quant aux indemnités se prescrivent par dix ans dès le jour où le jugement ou la décision qui leur donne naissance a acquis force exécutoire.

Opposition
fondée sur la
prescription

Art. 393 Le condamné qui s'oppose à l'exécution d'un jugement ou arrêt en invoquant la prescription forme son opposition au Service de l'inspection et de l'exécution des peines verbalement ou par écrit.

Mesures
provisoires

Art. 394 ¹ L'opposition suspend l'exécution du jugement ou de l'arrêt.

² Toutefois, le Service de l'inspection et de l'exécution des peines peut prendre des mesures afin d'assurer l'exécution (par exemple en exigeant des sûretés) ou ordonner l'incarcération provisoire du condamné lorsque, en cas de peine privative de liberté excédant vingt jours, il serait à craindre qu'il ne prenne la fuite.

Mode de
procéder

Art. 395 ¹ L'opposition, avec le jugement pénal et un rapport sur les mesures prises, est communiquée à la Cour pénale.

² Celle-ci ordonne l'apport des preuves nécessaires et vide l'opposition sans débat, après avoir entendu le procureur général.

Arrêt

Art. 396 ¹ La Cour pénale, en vidant l'opposition, déclare si la peine est prescrite ou non; l'arrêt, motivé, en est communiqué sans retard au Service de l'inspection et de l'exécution des peines.

² Si la peine est déclarée prescrite, toutes les mesures prises en vertu de l'article 394, alinéa 2, sont levées.

³ Dans le cas contraire, la peine est exécutée, mais sous déduction du temps de l'incarcération ordonnée selon l'article 394, alinéa 2.

Opposition à un
jugement déjà
exécuté

Art. 397 L'opposition à l'exécution d'un jugement ou arrêt est également recevable après que la peine a été subie; elle est alors formée et vidée de la même manière que l'opposition fondée sur la prescription.

Ayants droit

Art. 398 Outre le condamné lui-même, sont qualifiés pour former opposition ses représentants légaux et ses proches parents.

Frais de
procédure :
opposition faite
de mauvaise foi

Art. 399³⁴⁾ Celui dont l'opposition est écartée est condamné par la Cour pénale aux frais de la procédure; s'il a formé opposition de mauvaise foi, la Cour lui inflige en outre une amende de 1 000 francs au plus.

Registre

Art. 400 Le Service de l'inspection et de l'exécution des peines tient un registre des jugements et arrêts qui lui sont communiqués pour exécution; il examine chaque année si les peines enregistrées sont exécutées ou prescrites.

TITRE V : Moyens de faire remise des peines³⁴⁾

CHAPITRE PREMIER : La grâce

Autorités
compétentes

Art. 401 ¹ Le droit de grâce appartient dans tous les cas au Parlement.

² Le Gouvernement peut, par voie de grâce, faire remise des amendes dont le montant va de 101 à 1 000 francs et des peines pécuniaires de 20 jours-amende au plus.³⁴⁾

³ Le Département de la Justice décide, par voie de grâce, de la remise des amendes dont le montant n'excède pas 100 francs.

⁴ Les autorités compétentes peuvent exercer le droit de grâce sans en avoir été sollicitées spécialement.

Mode de
procéder

Art. 402 ¹ Le recours en grâce sera formé oralement ou par écrit auprès du Service de l'inspection et de l'exécution des peines ou du directeur de la maison de détention; si le recours est fait oralement, il en est dressé procès-verbal que le condamné signe, puis il est transmis au Gouvernement.

² S'il l'estime nécessaire, le Gouvernement se fait présenter un rapport écrit par le Service de l'inspection et de l'exécution des peines et le conseil communal du domicile qu'avait le recourant avant sa condamnation, ainsi que par le juge qui a prononcé cette dernière et par le directeur de la maison de détention.

³ Après quoi, il soumet le recours au Parlement, avec ses propositions, à moins qu'il ne soit compétent pour statuer.

Effet suspensif

Art. 403 ¹ Le recours en grâce n'a pas d'effet suspensif.

Exceptions

² L'exécution de la peine est cependant ajournée toutes les fois qu'il s'agit d'une amende, d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une courte peine privative de liberté et que le recours en grâce est le premier en la cause; l'ajournement ne peut avoir lieu si l'exécution de la peine a déjà commencé.³⁴⁾

Etendue et effets de la grâce

Art. 404 ¹ La grâce peut comporter la remise totale ou partielle des peines, de l'interdiction d'exercer une profession et de l'interdiction de conduire prononcées par le jugement exécutoire, ou consister aussi en une commutation de la peine.³⁴⁾

² S'il est fait grâce d'une amende, la part revenant à des tiers ne leur est pas payée par l'Etat.

³ Ne sont pas touchés par la grâce :

1. les intérêts civils de la partie lésée;
2. les dépens alloués à la partie plaignante;
3. les frais de l'Etat.

Exécution

Art. 405 La décision, avec l'ordre d'exécution, est communiquée aux autorités compétentes pour la porter à la connaissance du requérant et y donner les suites qu'elle comporte.

Refus de la grâce

Art. 406 ¹ Aucun condamné ne peut décliner la grâce légalement prononcée à son égard.

² En revanche, il peut refuser une commutation de la peine.

Art. 407 à 410³⁵⁾

CHAPITRE II : ...³⁵⁾

Art. 411 ¹ Un service de coordination du casier judiciaire est institué au Département de la Justice.³⁴⁾

er judiciaire

² Les greffiers sont tenus de communiquer à ce service tous les jugements ou arrêts dont l'inscription est prévue, dans les 5 jours qui suivent leur entrée en force de chose jugée.

Art. 412 Le Code de procédure pénale du 9 novembre 1978 est abrogé.

gation du droit
ancien
Entrée en
vigueur

Art. 413 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur²²⁾ du présent Code.

Delémont, le 13 décembre 1990

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Mathilde Jolidon

Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

Dispositions transitoires de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse

¹ Dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification du Code pénal suisse du 13 décembre 2002, le juge qui a rendu le jugement entré en force examine les mesures d'internement ordonnées sous le régime de l'ancien droit (VI, ch. 2, al. 2, des dispositions transitoires de la modification du Code pénal suisse).

² Dès l'entrée en vigueur de la modification du Code pénal suisse du 13 décembre 2002, seule l'amende peut encore être prononcée pour les infractions du droit cantonal (art. 335, al. 1, CP) prévoyant la sanction des arrêts, des arrêts ou de l'amende ou des arrêts et de l'amende.

- 1) RSJU 101
- 2) Nouvelle teneur selon le ch. IX de la loi du 13 septembre 2000 modifiant les actes législatifs liés à la réforme de la justice, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 3) RS 220
- 4) RS 311.0
- 5) RS 312.0
- 6) Abrogé(s) par le ch. IX de la loi du 13 septembre 2000 modifiant les actes législatifs liés à la réforme de la justice, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 7) RS 351.71
- 8) Introduit par l'art. 3 de la loi du 21 juin 1995 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1995 (RSJU 351.71)
- 9) RS 351.1
- 10) Introduit par le ch. IX de la loi du 13 septembre 2000 modifiant les actes législatifs liés à la réforme de la justice, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001
- 11) RSJU 324.1
- 12) RSJU 181.1
- 13) RSJU 188.61
- 14) RSJU 271.1
- 15) RSJU 188.11
- 16) RSJU 173.11
- 17) RSJU 551.1
- 18) RS 312.5
- 19) Nouvelle dénomination selon le ch. I du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 22 septembre 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000. Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent Code
- 20) RSJU 311
- 21) RS 281.1
- 22) 1^{er} janvier 1993
- 23) Nouvelle teneur selon le ch. IX de la loi du 13 septembre 2000 modifiant les actes législatifs liés à la réforme de la justice, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001. Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 4 décembre 2002, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2003
- 24) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 4 décembre 2002, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2003
- 25) Introduit par le ch. I de la loi du 4 décembre 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003
- 26) RS 780.1
- 27) Abrogés par le ch. I de la loi du 4 décembre 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003
- 28) Introduit par le ch. IX de la loi du 13 septembre 2000 modifiant les actes législatifs liés à la réforme de la justice, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001. Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 4 décembre 2002, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2003
- 29) Introduit par l'article 23, alinéa 1, de la loi du 4 décembre 2002 sur l'information et l'accès aux documents officiels (RSJU 170.801), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2003
- 30) Nouvelle teneur selon l'article 23, alinéa 1, de la loi du 4 décembre 2002 sur l'information et l'accès aux documents officiels (RSJU 170.801), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2003
- 31) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 4 décembre 2002, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003
- 32) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ordonnance du 16 mai 2006 portant modification provisoire du Code de procédure pénale, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2006
- 33) Abrogé par le ch. I de l'ordonnance du 16 mai 2006 portant modification provisoire du Code de procédure pénale, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2006
- 34) Nouvelle teneur selon le ch. II de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- 35) Abrogé(e)s par le ch. II de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007

- ³⁶⁾ Introduit par le ch. II de la loi du 22 novembre 2006 modifiant les actes législatifs liés à la réforme du Code pénal suisse, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- ³⁷⁾ Nouvelle teneur selon le ch. XXI de l'annexe à la loi du 22 novembre 2006 portant application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (RSJU 211.2), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007
- ³⁸⁾ RS 313.0
- ³⁹⁾ RS 311.1
- ⁴⁰⁾ Abrogé par le ch. I de la loi du 20 décembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007
- ⁴¹⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 20 décembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007
- ⁴²⁾ Introduit par le ch. I de la loi du 20 décembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007

Index alphabétique

(Les chiffres renvoient aux articles du Code)

ABROGATION DU DROIT ANCIEN 412

ABSENCE DU PAYS

- motif de relevé du défaut 358

ABSENCE NON EXCUSEE 154

ABSENCE DU PREVENU

- suspension des poursuites 239

ABUS

- des droits des parties 115

ACCUSATION

- ministère public 42
- devant le tribunal de répression 45

ACQUIESCEMENT 10

ACQUITTEMENT

- teneur du jugement 295
- mise en liberté après l'acquittement 296
- indemnité 297, 376
- frais 299 ss
- en procédure de revision 376

ACTE AUTHENTIQUE

- procès-verbal de signification 56
- procès-verbal 68

ACTE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE 27

ACTES D'INSTRUCTION 102

- participation 110, 113

ACTE DE NON-LIEU

- voir non-lieu

ACTE DE RENVOI 294

ACTES DE PROCEDURE

- illégaux 70

ACTION CIVILE DERIVANT D'UN ACTE PUNISSABLE 7 ss

- exercice 7
- extinction 10
- constitution de partie 48
- ouverture à de nouvelles infractions 117
- justification des intérêts civils 153
- en cas de décision de non-lieu 234
- non-application de la procédure de l'ordonnance de condamnation en cas de réclamation civile formelle ou probable 256
- après l'ordonnance de condamnation 262
- en cas de jugement immédiat 265
- avance des frais de procès en ce qui concerne l'action civile 270
- conditions de recevabilité 276
- en cas d'exclusion du plaignant pour incapacité 278
- spécification des réclamations civiles, preuves 291
- jugement 298
- en cas d'acquiescement 298
- en cas d'abandon de l'action publique 298
- mise à la charge de frais en ce qui concerne l'action civile 299
- dépens 302
- appel contre le jugement sur la question civile 325
- appel-joint sur la question civile 328
- pourvoi en nullité sur la question civile 346, 347, 356
- demande en révision sur la question civile 368
- exécution du jugement concernant la question civile 389
- prescription des créances de droit civil 391
- voir également lésé et plaignant

ACTION PAR VOIE ADHESIVE

- voir action civile

ACTION PUBLIQUE

- exercice 1
- extinction 10, 11, 13
- ouverture 96 ss
- suspension 120
- prescription pendant la suspension des poursuites 239
- défaut des conditions de l'action publique 295
- abandon de l'action publique 298

ADMINISTRATION DES PREUVES 11, 269, 289, 291

ADOLESCENTS

- communication du juge d'instruction au président du Tribunal des mineurs en cas de participation d'un adolescent 116
- voir également enfants, personnes âgées de moins de 15 ans

AJOURNEMENT DES DEBATS 271

- condamnation aux frais 270
- en cas de défaut des parties 275
- devant la Cour criminelle ensuite du défaut du ministère public ou du défenseur 311

AJOURNEMENT DU DEBUT DE LA PEINE 386

- en cas d'opposition à l'exécution du jugement 394
- en cas de recours en grâce 403

AFFAIRES COMPORTANT UNE DETENTION 105, 267, 333

- droit de communiquer avec le défenseur 110
- voir également arrestation

AGENTS DE POLICE JUDICIAIRE 75

- exercice de la police judiciaire 72, 73
- mission et pouvoirs 76

ALCOOL

- prise de sang 81

ALIENATION MENTALE

- ajournement de l'exécution 388

AMENDE

- disciplinaire 53
- ordonnance de condamnation 100
- exécution de sûretés 150
- exécution 381, 382
- grâce 401, 404

AMENDE D'ORDRE

- compétence pour son annulation 33
- droit de l'infliger et de la percevoir par la police 85
- en cas de retard sans excuse valable du dépôt de l'expertise 176
- procédure de l'ordonnance de condamnation 256

ANNULATION DE LA PROCEDURE 342

APPEL 323 ss

- contre jugements sur questions préjudicielles ou incidentes 279, 324
- force exécutoire 316
- délai et lieu de la déclaration 317
- erreur dans la désignation du recours 317
- légitimation 318, 326
- sûretés à fournir par la partie plaignante 319
- du ministère public 320
- définition et conséquences 323

- recevabilité 324
- concernant l'indemnité 324
- contre des peines accessoires et d'autres mesures 324
- contre des décisions concernant la mise au bénéfice du sursis 324
- contre des décisions sur des prestations de droit public 324
- sur la question civile 325
- étendue 327
- appel-joint 328
- appel tardif 331
- examen de la compétence à raison de la matière 332
- en cas d'affaire non susceptible d'appel 332
- débats en appel 333, 337
- circulation du dossier 334
- réquisition et complément de preuve 335, 336
- réforme au détriment de l'appelant 338
- questions préjudicielles 339
- plaidoiries 340
- conduite du procès 341
- cassation pour vice de forme 342
- contenu du jugement 343
- liquidation des frais 344
- communication du jugement 345
- cumul avec une demande en relevé du défaut 365
- contre l'arrêt sur une demande en revision 378
- début de l'exécution de la peine malgré l'appel 385
- contre la décision de réhabilitation 407

APPEL-JOINT 328

APPEL TARDIF 331

APPRECIATION DES PREUVES 293, 295, 343

APPREHENSION 87 ss

ARCHIVES 244

ARRESTATION

- lors des débats 53
- en flagrant délit (droit d'appréhender) 86 ss
- cas d'arrestation, motifs 129
- remplacement de la détention par une autre mesure 130
- formalités (ordonnance, mandat d'arrêt) 131, 132
- exécution 133 ss
- incarcération 135
- vérification de l'identité 136
- premier interrogatoire d'une personne arrêtée 137

- maintien de l'arrestation 138
- examen des conditions légales de l'arrestation lors du premier interrogatoire 138
- mandat d'arrêt public 140
- commencement de la peine ou de la mesure 142
- registre des détenus 144
- mise en liberté provisoire d'office 146
- mise en liberté provisoire sur requête 147
- maintien en état d'arrestation 241
- ordonnance de renvoi 241
- après le renvoi à l'autorité judiciaire 272
- en procédure de revision 374
- en cas de condamnation à une peine de réclusion ou en cas de danger de fuite 387
- voir également affaires comportant une détention, détention préventive

ARRET

- de non-lieu 218, 227 ss
- de renvoi 227 ss
- communication aux parties 233

ASSESEURS

- devoir de consulter le dossier 268

ASSISTANCE JUDICIAIRE

- en matière internationale 26
- de la partie plaignante et civile 50
- dispense du plaignant de fournir sûretés pour les frais de procédure 99

ATTEINTE A L'HONNEUR

- sûretés 99

AUDIENCE DES DEBATS

- récusation verbale 37
- fixation 52
- police de l'audience 52
- publicité 248
- fixation 267
- citation des parties 267
- préparation 267 à 270
- faculté de compulser le dossier 268
- citation des témoins et experts 269
- ajournement 271
- ouverture 273
- questions préjudicielles 276
- devant la Cour criminelle 308, 309
- défaut du ministère public ou du défenseur 311

- renonciation aux débats contradictoires en seconde instance 331

AUDITION 153, 156, 162, 168

- dans le cadre de l'instruction 83, 104
- en présence d'un expert 174
- d'experts 269
- des témoins 282
- des témoins hors du tribunal 283
- voir interrogatoire

AUTEUR

- présumé (prévenu) 43

AUTEUR INCONNU

- instruction 103, 240

AUTOPSIE ET EXAMEN DU CADAVRE 182 ss

- exhumation du cadavre 183
- examen sans autopsie 184
- en cas d'empoisonnement présumé 186

AUTORITES D'AUTRES CANTONS

- procédure en cas de conflit de compétence 17ss

AUTORITES D'EXECUTION

- exécution des jugements 380 ss

AVANCE DE FRAIS

- exemption lors d'assistance judiciaire 50
- pour expertise n'intéressant que la question civile 171
- pour réquisition de preuves de la partie civile 270
- voir également frais, sûretés

AVEUX 127

- motifs de revision 366

AVOCAT

- incapacité 34
- choix du défenseur 44
- défense obligatoire 45
- défense d'office 46
- assistance judiciaire de la partie plaignante et civile 50
- procuration 51
- élection de domicile 59
- secret de l'instruction 108
- droit à l'assistance d'un avocat 110 ss
- peine disciplinaire 115

- dispense de témoigner 160
- insaisissabilité des communications écrites 191
- signature de l'opposition à l'ordonnance de condamnation 258
- droit d'intervenir en procédure orale 264
- représentation des parties aux débats 274, 337
- plaidoiries 291
- défaut de l'avocat aux débats 311
- qualité pour former recours 318
- voir également défense

AVOCAT-STAGIAIRE 50, 51, 108

BARREAU

- choix d'un défenseur 44

BLESSURES 184, 185

BUREAU CENTRAL SUISSE DE POLICE 140

CADAVRE

- examen, identification et conservation 182
- exhumation 183

CANTONS

- juridiction 16, 17
- entraide judiciaire 26
- commissions rogatoires 29

CAPACITE DE DISCERNEMENT

- exclusion de la partie plaignante ou de la partie civile 278
- mineurs ou interdits 318

CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

- exclusion de la partie plaignante ou de la partie civile 278
- qualité pour former recours 318

CARTES D'ACCES AUX AUDIENCES 248

CASIER JUDICIAIRE 411

CASSATION

- limitation des débats à cette question 341
- en appel 342
- frais 344

CAUTIONNEMENT

- cautionnement préventif 33

- en cas de mise en liberté provisoire 149
- droit de récupération des cautions 152
- voir également sûretés

CHAMBRE D'ACCUSATION

- mise en liberté provisoire 17
- instance de recours contre les décisions d'entraide judiciaire 27
- instance de prise à partie 70, 78
- autorité de surveillance de la police judiciaire 77
- instance de recours contre les décisions de classement 97
- recours contre les sûretés 99
- directives sur l'information du public 108
- instance de recours contre les décisions de consulter le dossier 111, 112
- prolongation de la détention préventive 142
- surveillance des maisons d'arrêt 144
- mise en liberté provisoire ordonnée 146
- instance de recours concernant le refus de mise en liberté provisoire 147
- ordonner la destruction de documents 166
- approbation de la surveillance PTT 194 ss
- recours contre le classement 217
- instance de recours contre une ordonnance de non-lieu 220
- autorité de renvoi 225, 227 ss
- procédure devant la Chambre d'accusation 227 ss
- instance de recours concernant le refus d'autorisation de compulser le dossier d'affaires closes par non-lieu 244
- instance de recours contre les ordonnances du juge d'instruction 246, 247
- questions préjudicielles 277

CHAMBRE D'ACCUSATION DU TRIBUNAL FEDERAL

- recours à la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral en cas de conflit de compétence 18 ss

CHIMISTES (Experts) 186

CHOSE JUGEE 12

CITATION

- forme 54
- délais et modes de signification 55 à 58
- élection de domicile 59
- verbale 60
- publique 61
- de la partie plaignante 154
- pour les débats 267
- devant la Cour criminelle 308
- devant la Cour pénale 333

- irrégulière (conséquence) 346
- en procédure de revision 371

CLASSEMENT 68a, 97, 114, 217

CLOTURE

- des débats 9, 292
- de l'instruction 114, 215

CODE PENAL SUISSE

- art. 343 et 346 CP : 15 et 16
- art. 351 CP : 18
- art. 352 à 355 CP : 26
- art. 27 CP : 129
- art. 42 à 44 et 100bis CP : 142
- art. 58 et 59 CP : 192
- art. 179bis ss et 321 CP : 193
- art. 27 CP : 220
- art. 54, 55, 56, 58, 59, 61 CP : 256
- art. 58bis CP : 299
- art. 28 CP : 300
- art. 51 ss et 57 ss CP : 324
- art. 41, 43, 44, 49, 55 et 80 CP : 324
- art. 49 et 59 CP : 383
- art. 77 à 79 CP : 407

COLLUSION 115

COMMANDANT DE LA POLICE CANTONALE 140

COMMENCEMENT DE LA PEINE OU DE LA MESURE 142

- en cas de recours 385
- après le jugement 386, 387
- ajournement 388

COMMISSION ROGATOIRE 212 ss

- entraide judiciaire 25 ss
- du juge d'instruction 102
- au cours des débats 283

COMMUNICATION

- adressée au procureur général 2
- obligatoire 30
- réception 42

COMMUTATION DE LA PEINE

- en cas de grâce 404

COMPARAISON D'ECRITURE EN MATIERE DE FAUX 188

COMPARUTION

- tardive d'une personne participant aux débats 53
- citation 54, 269
- obligation de comparaître 155, 214

COMPETENCE

- pour statuer sur l'incapacité ou la récusation de fonctionnaires de l'ordre judiciaire 39
- défaut 346
- voir également compétence matérielle, compétence à raison du lieu, juridiction, conflit de compétence

COMPETENCE A RAISON DU LIEU

- détermination de la juridiction au point de vue intercantonal 16 ss
- entraide judiciaire 25 ss
- questions préjudicielles ou incidentes 277

COMPETENCE MATERIELLE

- de la Cour criminelle 31
- du tribunal correctionnel 32
- du président du tribunal comme juge unique 33
- renvoi à des juridictions d'une autre compétence matérielle et dessaisissement 243
- de la Cour pénale 332
- en procédure de relevé du défaut 361
- pour accorder la grâce 401
- pour réhabiliter le condamné dans ses droits 407

COMPLEMENT D'ENQUETE

- ordonné par le ministère public 216
- ordonné par la Chambre d'accusation 232
- ordonné par la Cour criminelle 314

COMPOSITION IRREGULIERE DU TRIBUNAL

- motif de cassation 342
- motif de nullité 346, 347

CONCLUSIONS

- dépôt 9
- inscrites au procès-verbal 252

CONCORDAT

- sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale 26, 29

CONDAMNATION SANS DEBATS 256 ss

CONDITIONS DE RECEVABILITE DE LA CAUSE

- examen par le ministère public après réception de la dénonciation 96
- aux débats 276
- questions préjudicielles 276, 313, 339
- par la Cour criminelle 309
- par la Cour pénale 332

CONFISCATION

- saisie 192
- exécution 383
- voir saisie, séquestre provisoire

CONFLIT DE COMPETENCE

- avec les autorités d'autres cantons 17 ss

CONFRONTATION

- de plusieurs prévenus 128
- du plaignant 128, 154
- des témoins 128, 162
- de l'inculpé 213

CONJOINT

- incapacité 34
- dispense de témoigner 160

CONNEXITE 118

- avec une autre affaire pendante 120

CONSERVATION

- des pièces 197

CONSIGNATION

- des objets saisis 201

CONTESTATIONS

- avec d'autres cantons 18

CONTRAVENTIONS 33

- ordonnance de condamnation 100
- arrestation exclue 129

CONTREFAÇON

- de monnaie 187

CONTROLES

- de la correspondance postale, téléphonique et télégraphique 193 ss
- des maisons d'arrêt 144
- d'entrée des affaires 245, 322

CORRECTIONS

- des fautes d'écriture et de calcul 316

CORRESPONDANCE DU DETENU

- contrôle du juge 143

CORRESPONDANCE PTT

- surveillance 193

COUR CRIMINELLE

- compétence matérielle 31
- incapacité 34
- défense obligatoire 45
- réquisitoire introductif 100
- transferts dans un établissement, cas pendants 142
- renvoi à la Cour criminelle 225
- extension des poursuites pénales 290
- débats 308 à 315

COUR DE CASSATION

- incapacité 34
- compétence en matière de pourvoi en nullité 350
- procédure 350 ss, 371 ss
- compétence en matière de revision 369

COUR PENALE

- incapacité 34
- compétence en matière d'appel 323 ss
- compétence en matière de pourvoi en nullité 350 ss

CRIMES

- punis de la réclusion pour plus de cinq ans 31
- punis de la réclusion pour cinq ans au plus 32
- constatation 76
- collaboration de la police criminelle 106
- surveillance PTT 193
- politiques 243

CRIMINALISTIQUE 106

DANGER DE COLLUSION 112

- motif d'arrestation 129

DANGER DE FUITE

- mesures à prendre pour l'éviter 88, 133
- motif d'arrestation 129
- motif d'incarcération du condamné 387, 394

DEBATS

- dépôt des conclusions 9
- direction des débats 52
- forme 65 ss
- publicité 248
- prises de vues et enregistrements 248
- délibérations et votations 249 ss
- procès-verbal 252
- opérations préliminaires 267 ss
- citation 267
- ordonnance de preuves 269 ss
- ajournement des débats 271, 275, 289
- ouverture des débats 273
- comparution des parties 274
- défaut des parties 275
- questions préjudicielles et incidentes 276
- exclusion de la partie plaignante ou de la partie civile n'ayant pas l'exercice des droits civils 278
- présence des témoins 281
- audition des témoins 282
- inspection 284, 287
- audition des experts 285
- questions des parties et des juges 286
- lecture des procès-verbaux d'audition 288
- nouveaux moyens de preuve 289
- extension des poursuites pénales 290
- plaidoiries 291
- clôture des débats 292
- devant la Cour criminelle 309 ss
- devant la Cour pénale en procédure d'appel 333 ss
- devant la Cour pénale et la Cour de cassation en procédure de pourvoi en nullité 353
- en procédure de relevé du défaut 361
- en procédure de revision 371
- voir également jugement, ajournement des débats

DECES 182

- suspect 182
- non suspect 184

DECLARATIONS

- procès-verbal 252

- voir également interrogatoire

DEFAUT

- du prévenu en procédure d'opposition 263
- des parties et témoins devant le juge unique ou le tribunal correctionnel 275, 281
- devant la Cour criminelle 309
- en appel 337
- lors de l'audience en relevé du défaut 362

DEFENSE

- choix du défenseur 44
- obligatoire 45
- d'office 46
- procuration 51
- droit de communiquer avec le défenseur 110 ss
- abus des droits de la défense 115
- devoir du juge d'instruction de renseigner le prévenu 123
- participation obligatoire du défenseur à l'audience devant la Cour criminelle 311

DELAIS

- computation 14

DELIBERATIONS 249 ss

- huis clos 249
- marche du délibéré 250

DELITS

- punis de l'emprisonnement pour plus de six mois 32
- punis de l'emprisonnement pour six mois au plus 33
- constatation 76
- surveillance PTT 193
- politiques 243

DELITS DE PRESSE

- arrestation exclue 129

DELITS A REQUETE

- sûretés du plaignant 99
- règlement des frais lors du jugement 300
- en cas de retrait de plainte 303
- renonciation du procureur général à comparaître aux débats en instance d'appel 337

DEMANDE EN RELEVÉ DU DEFAUT

- voir relevé du défaut

DEMANDE EN REVISION 366 ss

DENONCIATEUR

- droit de recours contre une décision de refus d'ouvrir l'action publique mettant des frais à sa charge 98
- mise des frais à la charge du dénonciateur 98, 235, 299
- audition comme témoin 153, 280
- droit de recours en matière de non-lieu pour les frais mis à sa charge 221
- droit de recours de l'Etat contre le dénonciateur 237, 297
- droit d'interjeter appel 326

DENONCIATION

- adressée au procureur général 2
- droit de dénoncer 3
- forme 5
- obligation de dénoncer pour les organes de police et de justice 6
- réception 42
- prévenu 43
- enquête préliminaire 79
- examen par le ministère public 96
- transmission au ministère public 96 ss

DENONCIATIONS RECIPROQUES

- jonction et disjonction 119

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

- ajournement de l'exécution de la peine 388
- compétence en matière de grâce 401
- compétence pour instituer un service des casiers judiciaires 411

DEPENS

- assistance judiciaire 50
- sûretés pour les dépens 99
- du plaignant 236, 302
- lors de retrait de plainte 303

DEPORT

- mode de procéder 36

DEPOSITION 124, 288

DEPOT

- d'espèces ou titres comme sûretés en cas de mise en liberté provisoire 149
- d'objets servant de moyens de preuves 189 ss

DESISTEMENT 10

DESSAISISSEMENT 91, 243

DESTRUCTION DE PREUVES 115

DETENTION

- lors de l'instruction 105

DETENTION PREVENTIVE 141

- défense obligatoire 45
- droit de communiquer avec le défenseur 110
- relations avec les prévenus 143
- mise en liberté provisoire d'office 146
- mise en liberté provisoire sur requête 147
- mise en liberté provisoire moyennant sûretés 148
- indemnités 237, 297

DETENU

- acquitté 296

DETERMINATION

- de la juridiction au point de vue intercantonal 16 ss

DEVOIR DE PRETER MAIN-FORTE A L'EGARD DES ORGANES DE POLICE

- pour appréhender un individu 87
- en cas d'arrestation 133

DEVOLUTION

- à l'Etat des sûretés pour mise en liberté provisoire 150

DIMANCHES

- audition 64

DISJONCTION

- d'enquêtes réunies 118, 119
- d'affaires connexes par l'autorité de renvoi 242

DISPENSE DE TEMOIGNER 160

DISPOSITIF DU JUGEMENT

- contenu 253
- communication de l'arrêt en procédure d'appel 345

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES 412, 413

DOCUMENTS RELATIFS AUX TEMOINS 166

DOMMAGES-INTERETS

- voir action civile 7ss

DOMICILE

- inconnu 57, 61, 140, 219
- élection de domicile 59, 122

DOSSIER

- confection 69
- élimination de pièces 124
- pièces de la partie civile 153
- édition des dossiers d'enquêtes clôturées, moyen de preuve en procédure civile 307
- conservation et utilisation après clôture de l'instruction par un non-lieu 244
- envoi du dossier au procureur général 306
- production de dossiers d'affaires jugées 307
- circulation entre les membres de la Cour pénale 334
- examen du dossier :
 - par les parties en instruction 110, 112
 - après clôture par non-lieu de l'instruction 244
 - pendant le délai de citation 268
 - en procédure devant la Cour criminelle 309
 - en procédure devant la Cour pénale 334, 351
 - devant la Cour de cassation 351

DROIT D'APPREHENDER 87

DROIT DES PARTIES

- en instruction 108, 110 ss :
 - droit de communiquer avec le défenseur 110
 - droit de faire des propositions et de consulter le dossier 112
 - droit de participer aux actes d'instruction 113
 - abus 115
- droit de se prononcer sur la personne de l'expert et sur les questions qui lui sont posées 171
- droit d'être informée en cas de surveillance PTT 200
- droit de recours contre les ordonnances du juge d'instruction 246
- droit de poser des questions aux personnes entendues en audience des débats 286

DROIT DE RECUPERATION

- de la caution pour sûretés fournies 152
- de l'Etat :
 - envers la partie plaignante, le plaignant et le dénonciateur 237, 297

- envers des tiers en cas d'acquiescement dans la demande en révision
377
- prescription 392

DROIT DE RETENTION 384

ECCLESIASTIQUE

- visite aux prévenus incarcérés 143
- dispense de témoigner 160

EFFET SUSPENSIF

- de la demande en relevé du défaut 360
- de la demande en révision 370
- ajournement de l'exécution de la peine en cas de recours en grâce 403

ELECTION DE DOMICILE 59, 122

EMOLUMENTS

- exécution des sûretés 150

EMPLOI DES LIENS

- en cas d'arrestation 88, 133

EMPLOYE

- dispense de témoigner 160

EMPOISONNEMENT PRESUME

- désignation d'un expert chimiste 186

EMPREINTES DIGITALES 79, 125, 154, 156

ENDROIT CLOS 169, 202

ENFANTS

- communication du juge d'instruction au président du Tribunal des mineurs en cas de participation d'un enfant 116
- voir également adolescents, personnes âgées de moins de 15 ans, de 15 ans révolus et de moins de 16 ans

ENQUETE

- sur plainte ou dénonciation 5
- préliminaire 79 ss, 96
- communication illicite du résultat de l'enquête 115
- complément d'enquête 216
- voir également instruction

ENREGISTREMENT

- pour l'audition de personnes 68
- pour l'audition d'une victime d'infractions 83b, 153a
- au cours d'une inspection 170
- au cours des débats 248

ENVOIS POSTAUX

- saisie 193

ENTRAIDE JUDICIAIRE 25 ss

- en matière cantonale 25
- en matière intercantonale 26
- en matière internationale 27
- compétence 27
- recours 27
- en cas de signification écrite du jugement 254

ERREUR

- rectification du dispositif 316
- dans la désignation du recours, conséquences 317

ETAT ETRANGER

- assistance 27
- exequatur 33

ETAT DE FRAIS

- au dossier 69

ETRANGER

- concours judiciaire à l'égard de l'étranger 27

EXAMEN MEDICAL

- du prévenu et d'autres personnes 154, 156, 180

EXAMEN PREALABLE DES PLAINTES ET DENONCIATIONS 96 ss

EXAMEN MENTAL 181

EXCLUSION

- d'une personne au cours des débats 52, 275
- de la partie plaignante ou de la partie civile pour cause d'incapacité 278

EXECUTION

- du mandat d'arrêt 133
- de l'ordonnance de condamnation 262
- du jugement 380 ss

- de la peine :
 - avant le jugement 142
 - privative de liberté 386
 - immédiate 387
- ajournement 388 ss
- prescription 390
- opposition fondée sur la prescription 393 ss
- opposition contre un jugement déjà exécuté 397, 398

EXECUTION DES SURETES 150, 151

EXEQUATUR D'UN JUGEMENT ETRANGER

- compétence 33
- appel 324

EXHORTATION

- des témoins à la vérité 159, 282

EXHUMATION 183

EXPERTS, EXPERTISE 171 ss

- incapacité 34
- nombre 171
- récusation et incapacité 172
- devoirs 173
- définition du mandat 174
- délai d'expertise 176
- audition 177
- rapport complémentaire 178
- désignation de nouveaux experts 178
- indemnité 179
- examen et autopsie d'un cadavre 182, 184, 185, 186
- citation et participation aux débats 269, 281, 285
- défaut à l'audience 281

EXPULSION

- exécution 383
- voir police de l'audience

EXTENSION

- des poursuites pénales à de nouveaux prévenus 116
- à de nouvelles infractions 117
- des poursuites pénales devant le juge unique ou le tribunal correctionnel 290

EXTINCTION

- de l'action civile 10, 11
- de l'action publique 13

FAITS A CHARGE ET A DECHARGE 101

FAITS ET MOYENS DE PREUVE NOUVEAUX

- reprise de l'instruction 238
- en procédure d'appel 335
- justifiant une demande en revision 366

FALSIFICATION

- de monnaie 187

FAMILLE

- avis lors du transfert du prévenu dans un établissement 181

FAUTES D'ECRITURE ET DE CALCUL 316

FAUX EN ECRITURES

- expertise 188

FAUX-MONNAYAGE

- expertise 187

FAUX TEMOIGNAGE 159, 282

FEMMES 125, 180

FIANCE

- incapacité 34
- dispense de témoigner 160

FLAGRANT DELIT 76, 86, 87

FONCTIONNAIRES

- agents de police judiciaire 75
- dispense de témoigner 160

FONCTIONNAIRES JUDICIAIRES

- obligations de dénoncer 6
- incapacité et récusation 34 ss
- prise à partie 70

FOR

- détermination de la juridiction au point de vue intercantonal 16 ss

FORCE EXECUTOIRE DES JUGEMENTS 316

FORCE PROBANTE DU PROCES-VERBAL 68

FORME

- plaintes et dénonciations 5
- des débats judiciaires 65 ss

FOUILLE

- de véhicules et autres objets 79
- corporelle :
 - du prévenu et d'autres personnes 79, 125, 154, 156
 - des femmes 125

FRAIS

- de procédure 11
- défense d'office 46, 50
- liquidation en cas de jugement 253, 299 ss :
 - en procédure de récusation 37
 - en procédure de prise à partie 70
 - en cas de classement 98
 - sûretés du plaignant 99
 - exécution des sûretés 150
 - en cas de non-lieu 234, 235
 - en procédure d'ordonnance de condamnation 257, 260
 - en cas de retrait de l'opposition 263
 - en cas de jugement immédiat 265
 - en procédure d'appel 344
 - en cas de cassation d'office 344
 - en procédure de nullité 356
 - en procédure de relevé du défaut 362
 - en procédure de révision 373, 374
 - en procédure d'opposition contre l'exécution du jugement 399
 - en procédure de réhabilitation 410
- responsabilité solidaire 299
- exécution 383
- prescription 392
- mise à charge :
 - en cas de réquisition de preuve tardive 270
 - des témoins ou experts absents sans excuse 281
 - du prévenu en cas de condamnation 299, 300
 - du plaignant ou du dénonciateur 299
 - de l'Etat 299, 304
 - relatifs à l'action civile 299
 - en cas de délit à requête 300, 303
 - du prévenu en cas d'acquiescement 301
 - en cas de retrait de plainte 303
 - en cas de réquisition de preuve tardive en appel 335

- recours :
 - en cas de refus d'ouvrir l'action publique 98
 - en cas de non-lieu 221

FUITE

- flagrant délit 86
- danger de fuite comme motif d'arrestation ou d'emprisonnement 129, 133, 387, 394
- motif de relevé du défaut 358

GARDE A VUE 92 ss

- personnes habilitées à l'ordonner 74
- personnes non habilitées 76
- appréhension 89

GARDES

- champêtre, forestier, -chasse, -pêche : agents de police judiciaire 75

GENDARMES

- agents de la police judiciaire 75

GEOLIER 135

- visite en sa présence 143

GOUVERNEMENT

- pouvoir disciplinaire 77
- ordonnance sur le régime des maisons d'arrêt 145
- compétence en matière de grâce 401 ss
- fixation de l'entrée en vigueur 413

GRACE 401 ss

- autorités compétentes 401
- procédure 402
- effet suspensif 403
- étendue et effets 404
- exécution 405
- refus 406

GREFFE

- dépôt des sûretés 149
- paiement immédiat des amendes, frais et émoluments 382

GREFFIER

- commissions rogatoires 28, 212 ss
- incapacité et récusation 38
- citation verbale 60
- tenue du procès-verbal d'audience 68, 252

- répertoire et état des frais dans le dossier 69
- prise à partie 70
- instruction 104, 107
- inspections 167
- perquisitions 204, 211
- signature de l'arrêt de la Chambre d'accusation 233
- communication des jugements 255, 411
- envoi du dossier au ministère public 306
- lecture de l'ordonnance de renvoi 312
- enregistrement des déclarations de recours et envoi du dossier à la juridiction supérieure 322
- envoi du dispositif :
 - pour l'exécution des jugements 380 ss
 - au casier judiciaire 411

HONORAIRES

- du défenseur d'office 46, 50

HUIS CLOS DES DEBATS 248

IDENTIFICATION D'UN CADAVRE 182

IDENTITE

- du prévenu 125, 136
- de la partie plaignante et civile 154
- des témoins 158
- d'un cadavre 182

IMPARTIALITE

- récusation 35

INCAPACITE

- du juge 34
- des fonctionnaires de l'ordre judiciaire 34 ss
- mode de procéder pour le juge et les autres fonctionnaires de l'Etat 36
- mode de procéder pour les parties 37
- du ministère public 38
- du greffier et du secrétaire 38
- autorités compétentes 39
- conséquences 40
- des experts 172
- incapacité comme motif de nullité 346, 347

INCOMPETENCE

- motif de nullité 346

INCULPATION 103, 110, 121

INCULPE

- non-lieu fondé sur l'irresponsabilité 218, 228

INDEMNITE

- sûretés du plaignant 99
- responsabilité du plaignant et du dénonciateur 98, 235, 237, 297
- recours contre la décision relative à l'indemnité 98, 221, 222
- indemnité de témoin 164
- due aux experts 179
- droit de recours de l'Etat 237, 297, 377
- appel quant à l'indemnité 324
- prescription du droit de recours de l'Etat 392
- au prévenu :
 - en cas de refus d'ouvrir l'action publique 98
 - en cas de non-lieu 234, 237
 - en cas d'acquiescement 297
 - en procédure de revision 375 ss

INFORMATION DU PUBLIC 108

INFRACTIONS

- recherche et poursuite 42
- connaissance de la commission d'une infraction 79
- pièces à conviction et objets provenant de l'infraction 79

INFRACTIONS AUX DEVOIRS DE LA CHARGE

- des fonctionnaires ou magistrats 70
- des organes de la police judiciaire 77, 78

INSPECTEURS

- agents de police judiciaire 75

INSPECTION 167 ss

- citation verbale 60
- combinée avec audition 168
- dans des endroits clos 169
- procès-verbal et enregistrement 170
- aux débats 284
- lecture des procès-verbaux d'inspection aux débats 287

INSTRUCTION 101 ss

- incapacité 34
- récusation 35
- procédures instruites 42
- assistance judiciaire 50
- attributions de la police judiciaire 71
- ouverture 96, 100

- objet 101
- auteur inconnu 103
- suspension 103
- affaires comportant une détention 105
- collaboration de la police criminelle 106
- secret, information au public 108
- attributions du procureur général 109
- droit des parties 110 ss
- instruction devenant contradictoire 110
- droit de communiquer avec le défenseur 110
- clôture 114, 215
- limitation des droits des parties en cas d'abus 115
- jonction d'affaires connexes 116, 117, 242
- disjonction de cas connexes et d'enquêtes réunies 118, 242
- jonction de dénonciations réciproques 119
- premier interrogatoire du prévenu 123 :
 - du prévenu arrêté 136
 - du prévenu incarcéré 137
- mesures spéciales (identité) 125
- transfert dans un établissement, exécution anticipée de la peine 142
- état des prévenus en détention préventive 144
- audition de la partie plaignante et civile 153, 154
- des témoins 155 ss
- inspection 167 ss
- experts 171 ss
- examen du cadavre 182 ss
- faux-monnayage 187
- faux en écritures 188
- saisies 189 ss
- perquisition 202 ss
- réquisition à la police judiciaire 212
- renvoi et non-lieu 215
- complément d'enquête :
 - sur réquisition du ministère public 216
 - sur décision de la Chambre d'accusation 232
- reprise de l'instruction close 238
- lecture des procès-verbaux d'audition aux débats 288
- extension :
 - à de nouveaux prévenus 116
 - à de nouvelles infractions 117
- suspension des poursuites :
 - en cas d'auteur inconnu 103
 - jusqu'à droit connu dans une autre procédure 120
 - en cas d'absence du prévenu 239
- voir également juge d'instruction, non-lieu et arrestation

INTERCANTONAL

- détermination de la juridiction 16 ss
- entraide judiciaire 26 ss

INTERDICTION DE LA REFORMATIO IN PEIUS 338, 354, 355

- pas d'interdiction en faveur du ministère public 320

INTERNATIONAL

- entraide judiciaire 27 ss

INTERNEMENT 218

INTERROGATOIRE

- de la personne amenée 64
- par la police 83
- lors de gardes à vue 93
- établissement du procès-verbal 107
- premier interrogatoire du prévenu 123 ss :
 - du prévenu arrêté 136
 - du prévenu incarcéré 137
- nullité des déclarations obtenues de façon illicite 124
- interrogatoire séparé et confrontation 128
- des parties lors des débats 280
- lecture des procès-verbaux d'audition lors des débats 288

INTERPRETE 66, 67

INTRODUCTION

- de l'action civile 9

INVENTAIRE

- des objets saisis 211

IRRECEVABILITE 8

IRRECEVABILITE DE L'APPEL 319, 324, 332, 337

IRRESPECT 53

JONCTION

- d'affaires connexes 116, 117, 118, 119, 242, 290, 309

JOURNAL OFFICIEL

- citation publique 61
- publication de l'ordonnance de non-lieu 219, 223
- publication du jugement 254, 376
- publication concernant les objets acquis par infraction 383

JOURS FERIES

- audition 64

JUGE

- devoirs 16, 45

JUGE D'INSTRUCTION

- obligation de dénoncer 6
- ressort territorial 23
- compétence en matière intercantonale 26
- incapacité 34
- subordination de la police judiciaire 72
- saisine 77
- flagrant délit 87, 90, 91
- réquisition par le ministère public 100
- conduite de l'instruction 101, 102, 104
- clôture de l'instruction 215
- transmission du dossier au procureur général 215, 216
- ordonnance de condamnation 256 ss
- communication au président du Tribunal des mineurs 116
- inculpation 121
- surveillance des maisons d'arrêt 144

JUGE UNIQUE

- obligation de dénoncer 6
- compétence matérielle 33, 243
- incapacité 34
- récusation 35
- déport 36
- prise à partie 70
- renvoi au juge unique 100, 224
- procédure de l'ordonnance de condamnation 256 ss
- procédure orale 264
- jugement immédiat 265
- extension des poursuites pénales 290
- voir également président du tribunal

JUGEMENT

- définitif : sort des objets saisis 201
- délibérations, prononcé public 249
- dispositif et prononcé du jugement 253
- contenu 253, 295, 309
- motivation orale 253
- signification écrite 254
- publication dans le Journal officiel 254
- rendu sans débats 255

- motifs écrits 255
- immédiat 265
- sur question préjudicielle 275, 276, 313
- objet 294, 309
- liquidation des frais et de l'indemnité 297, 305
- sur l'action civile 298
- envoi du dossier au ministère public 306
- de la Cour criminelle 309
- de force exécutoire 316
- en procédure de revision 373 ss, 379
- de la Cour pénale :
 - statuant sur appel 342 ss
 - statuant sur pourvoi en nullité 354 ss
- voir également exécution du jugement

JUGEMENT PAR DEFAUT 275

- relevé du défaut 357 ss

JURIDICTION

- civile 7 ss
- répressive 8
- jurassienne 15 ss

LANGUE

- française 65
- étrangère 66

LEGITIMATION

- pour recourir contre une ordonnance de non-lieu 220 ss
- pour recourir contre un jugement 318, 326
- voir prise à partie, plaignant, partie civile, action civile

LESE 4

- partie plaignante 47
- partie civile 48
- plainte du lésé 99
- confrontation 128

LESIONS CORPORELLES SIMPLES

- plainte et sûretés 99

LIBERTE PROVISOIRE

- voir mise en liberté

LOI SUR L'INTRODUCTION DU CODE PENAL SUISSE (RSJU 311)

- art. LICP : 220

LIMITATION DES DEBATS

- en appel 341
- en procédure de nullité 353
- en procédure de revision 371

MAINTIEN DE L'ARRESTATION 138

- nouveau motif d'arrestation 146
- dans l'ordonnance de renvoi 241
- en cas de condamnation 296, 309, 343

MALADIE

- empêchement de comparaître 274
- ajournement de l'exécution 388

MANDAT D'AMENER

- conditions 62
- contenu et exécution 63
- audition de la personne amenée 64
- personnes habilitées à la délivrance 74, 82
- contre la partie défaillante à l'audience 275
- contre des témoins et experts défaillants 281
- contre des témoins sur ordre du président de la Cour criminelle 308

MANDAT D'ARRET

- exécution 89, 133 ss
- contenu 132
- procès-verbal de l'exécution 135
- procès-verbal des recherches 139
- public 140

MANQUEMENTS

- de la police judiciaire 77

MEDECIN

- examen d'une femme 125
- dispense de témoigner 160
- examen médical 180
- examen du cadavre et autopsie 182, 184, 185
- avis pour l'ajournement de l'exécution de la peine 388

MEDECINE LEGALE 106

MEDECIN LEGISTE

- voir experts

MEMOIRE DES PARTIES

- voir recours et prise à partie

MESURES

- spéciales contre le prévenu 125
- contre la partie plaignante et civile 154
- contre les témoins 156

MESURES DISCIPLINAIRES

- voir peine disciplinaire et prise à partie

MINEUR

- défense obligatoire 45
- partie plaignante 47
- communication au président du Tribunal des mineurs en cas de participation d'un mineur à un acte punissable 116
- recours du mineur capable de discernement 318

MINISTERE PUBLIC

- exercice de l'action publique 1
- dénonciations, plaintes et communications 2
- réception de plaintes et dénonciations 5
- détermination de la juridiction au point de vue intercantonal 16 ss
- mise en liberté provisoire 17
- récusation et incapacité 38
- qualité de partie 41
- attributions et compétences 42
- direction de la police judiciaire 72
- signalement des manquements à la police judiciaire 77
- compétence en procédure d'instruction 77, 79, 82, 84, 90, 108 ss, 142, 144, 146, 147, 181
- contrôle des gardes à vue 93
- connaissance d'une infraction 96
- classement 97, 217
- exigence de sûretés 99
- réquisitoire introductif 100
- placement dans un établissement 181
- surveillance PTT 200
- clôture de l'instruction 215
- examen du dossier transmis par le juge d'instruction 216
- non-lieu 218
- renvoi 224 ss
- participation aux audiences de la Chambre d'accusation 231
- signification du jugement 254
- ordonnance de condamnation 100, 256
- opposition à l'ordonnance de condamnation 261
- opposition au jugement immédiat 265
- citation et fixation des débats 267
- comparution aux débats devant le juge et le Tribunal correctionnel 274
- présentation des conclusions par écrit 274

- envoi du dossier et communication du jugement 306
- présence obligatoire à l'audience devant la Cour criminelle 309
- recours du ministère public, reformatio in peius 320
- participation aux débats en appel 330, 337

MISE EN LIBERTE

- provisoire 17, 146 ss
- demande de libération 137
- d'office 138, 146
- sur requête 147
- moyennant sûretés 148 ss
- en cas de non-lieu 234
- en cas de renvoi 241
- en cas d'acquittement 296
- voir relaxe

MOBILES

- aveux 127

MONITEUR DE POLICE 89

MONNAIE 187

MORT

- du prévenu 11
- violente ou suspecte 90, 182

MOTIFS DU JUGEMENT

- oraux 253
- écrits 255

MOTIFS DE NULLITE 346, 347

MOYENS COERCITIFS

- en cas de non-comparution 62
- à l'égard du prévenu 124
- à l'égard de la partie plaignante et civile 154
- à l'égard des témoins 156

MOYENS DE PREUVE

- destruction ou soustraction 115
- du prévenu 126
- indication par la partie civile 153
- saisie 189 ss
- nouveaux moyens de preuve requis 289

MOYENS DE RECOURS

- voir appel, pourvoi en nullité, relevé du défaut et revision

NE BIS IN IDEM 12

NEGLIGENCE

- voir défaut et réquisition de preuves

NON-LIEU 12, 114, 218

- incapacité 34
- sort des objets saisis 201
- décision de non-lieu 234 ss
- recours 220, 221, 246
- frais mis à la charge du prévenu 301

NOTAIRE

- dispense de témoigner 160

NOTIFICATION

- des citations et communications du juge 55

NOUVEAUX MOYENS DE PREUVE ET NOUVEAUX FAITS

- reprise de l'instruction 238
- requis aux débats 289
- revision 366

OBJETS DANGEREUX

- confiscation 192

OBJET DU JUGEMENT 294

OBLIGATION DE DEPOSER DES OBJETS 190

- dispense 160, 190
- refus injustifié 161, 190

OBLIGATION DE PRETER MAIN-FORTE 87

- en cas d'arrestation 133

OBLIGATION DE TEMOIGNER 159 ss

OFFICIERS DE POLICE

- exercice de la police judiciaire 72, 73
- qualité 74
- mandat d'amener 82
- auditions 83
- garde à vue 92
- commission rogatoire 102, 212 ss
- perquisitions 204, 211

OPPOSITION

- à l'exécution d'un jugement 393 ss
- à l'ordonnance de condamnation 258 ss

ORDONNANCE D'ARRESTATION 131, 140

ORDONNANCE DE CONDAMNATION 256 ss

- incapacité 34
- du ministère public 100
- du juge d'instruction 114
- disjonction 118
- procédure orale en cas d'opposition 264

ORDONNANCE DE MAINTIEN DE L'ARRESTATION 138, 146

- en cas de renvoi 241
- lors du jugement 296, 309

ORDONNANCE DE NON-LIEU 218 ss

- sort des objets saisis 201

ORDONNANCE DE PERQUISITION 202, 208

ORDONNANCE DE RENVOI 217 ss

- contenu 241
- lecture aux débats 273
- voir également renvoi

ORDONNANCE DES PREUVES 269

ORDONNANCE DE SUSPENSION 103, 219

ORGANES DE JUSTICE

- obligation de dénoncer 6

OUVERTURE DE L'ACTION PUBLIQUE 1, 3

PAIEMENT

- immédiat des amendes et frais 382

PARENTE

- motif d'incapacité 34
- motif de dispense de témoigner 160
- avis sur transfert du prévenu dans un établissement 181

PARLEMENT

- élection d'un tribunal extraordinaire 39
- décret concernant l'indemnité aux témoins 164

- compétence en matière de grâce 401 ss

PARTICIPATION

- ordonnance de condamnation à chaque participant 256
- responsabilité solidaire quant aux frais 299
- extension de la revision aux participants 372

PARTIES 41 ss

- incapacité et récusation des juges 37
- citation 54 ss
- droit des parties en instruction 110 ss
- inspection 168
- citation pour l'audience 267
- réquisition de preuves 270
- comparution 274 ss
- défaut à l'audience 275, 337 al. 4
- exclusion des débats 278
- devant la Cour criminelle 309
- défaut du ministère public ou du défenseur devant la Cour criminelle 311
- en procédure d'appel 337
- voir également droit des parties, prévenu, plaignant et ministère public

PARTIE CIVILE 7, 41

- constitution et succession 48, 49
- assistance judiciaire 50
- audition en instruction 153
- réquisition d'une expertise 171
- faux en écritures 188
- droit de faire valoir ses intérêts civils en cas de non-lieu 234
- réquisition de preuves, frais 270
- comparution aux débats 274
- exclusion des débats 278
- plaidoiries 291

PARTIE PLAIGNANTE

- qualité de partie 41
- définition 47
- légitimation, constitution et succession 47, 49
- assistance judiciaire gratuite 50
- recours contre le refus de donner suite 97, 98
- sûretés pour les frais de procédure 99
- droits de la partie plaignante 110
- confrontation 128
- audition lors de l'instruction 153
- faux en écritures 188
- droit de recours de l'Etat 237, 297
- comparution obligatoire en procédure orale 265

- avance de frais de la partie civile 270
- comparution aux débats 274
- exclusion de la partie plaignante 278
- spécification des réclamations 291
- sûretés à fournir par la partie plaignante appelante 319
- appel sur la question civile 325
- voir également plaignant

PEINES ACCESSOIRES

- appel contre jugement portant sur des peines accessoires 324
- grâce 404

PEINES D'AMENDES

- du ministère public 100

PEINES DISCIPLINAIRES

- débats judiciaires 53
- contre des magistrats et fonctionnaires 70
- prise à partie 70
- contre des organes de la police judiciaire 77
- contre un avocat 115
- contre un juge 124
- en cas de défaut des parties lors de l'audience 275
- contre les témoins et experts 281
- en cas de réquisition de preuves tardive en appel 335
- en cas d'opposition de mauvaise foi contre l'exécution du jugement 399

PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE

- ordonnance de condamnation 100
- début anticipé 142
- de trois mois au plus 256
- exécution 385 ss
- commencement de la peine 386
- grâce 404

PERCEPTION

- des amendes et frais 381 ss

PERQUISITION 202 ss

- de police 95
- hors présence des personnes de moins de 15 ans 158
- lors d'inspections 169
- conditions, ordonnance 202, 208
- de nuit 203
- autorités compétentes 204

PERSONNES AGEES DE MOINS DE 15 ANS

- audition comme témoin 158
- lecture des procès-verbaux d'audition 288
- voir également enfants, adolescents

PERSONNES AGEES DE 15 ANS REVOLUS

- obligation de témoigner 161

PERSONNES AGEES DE MOINS DE 16 ANS

- obligation de déposer 160
- présence aux débats 248
- voir également enfants, adolescents

PERSONNES QUI N'ONT PAS 60 ANS REVOLUS

- obligation d'accepter le mandat d'expert 173

PERSONNES AGEES DE PLUS DE 60 ANS

- obligation d'accepter les fonctions d'interprète 67

PERSONNES APPELEES A FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS 165, 182

- audition par la police 83

PERSONNES NON INCULPEES

- examen médical 180

PHARMACIENS

- dispense de témoigner 160

PHOTOGRAPHIES

- prise 79, 125

PIECES A CONVICTION

- recherches et constatations 79
- dépôt aux débats 273

PIECES

- versées à la procédure 198
- destruction 199

PLACEMENT DANS UN ETABLISSEMENT

- exécution anticipée de la peine 142
- pour observation 181

PLAIDOIRIES

- en procédure orale 264
- mémoire écrit du procureur général 274
- sur des questions préjudicielles ou incidentes 276

- lors des débats 291
- devant la Cour criminelle 309, 315
- mémoire écrit en appel 337, 340
- sur des questions préjudicielles en appel 339
- en appel 340, 341
- en procédure de nullité 353

PLAIGNANT

- qualité pour porter plainte 4
- recours contre le refus de donner suite 97, 98
- sûretés pour les frais de procédure 99
- confrontation 128
- droit de recours de l'Etat 237, 297
- comparution obligatoire en procédure orale 265
- voir également partie plaignante

PLAINTE

- adressée au procureur général 2
- qualité pour porter plainte 4
- forme 5
- réception 42
- prévenu 43
- prise à partie 70
- examen par le ministère public 96
- pour atteinte à l'honneur 99
- avec réclamation civile ou constitution de partie plaignante 256
- frais en cas de retrait de plainte 303

POLICE DE L'AUDIENCE 52

- peines disciplinaires 53
- exclusion des parties 275

POLICE CANTONALE

- mise à disposition d'agents 52

POLICE CRIMINELLE

- obligation de dénoncer 6
- collaboration :
 - en procédure préliminaire 79 ss
 - en instruction 106, 185

POLICE JUDICIAIRE 71 ss

- réception des plaintes et dénonciations 5
- obligation de dénoncer 6
- direction de l'activité de la police judiciaire 42
- attributions 71
- exercice et subordination 72

- composition 73
- manquements 77
- recherches et constatations 79
- auditions 83, 83a, 83b
- rapport écrit 84
- perquisition 204

POLICE MUNICIPALE OU LOCALE

- agents de police judiciaire 75
- remise du cadavre 182

POURSUITE DES INFRACTIONS

- droit de dénoncer 3
- d'office 3, 71, 299
- interdiction de reprendre la poursuite 12
- extinction de l'action publique 13
- ouverture de l'action publique 96 ss
- classement 97
- auteur inconnu 103
- suspension des poursuites en cas d'absence du prévenu 239
- extension lors des débats 290
- voir également extension, disjonction, jonction

POURVOI EN NULLITE 316 ss, 346 ss

- recours contre jugement sur questions préjudicielles ou incidentes 279, 313

POURSUITE JUDICIAIRE

- refus en cas de non-versement des sûretés 99

POUVOIR DISCIPLINAIRE 77

- exercice 78

PRESCRIPTION

- extinction de l'action publique 13
- prescription pendant la suspension des poursuites 239
- de la peine 390 ss, 396
- prescription des créances de droit civil et des dépens 391
- des frais de l'Etat et de son action récursoire 392
- opposition fondée sur la prescription 393

PRESIDENT DU TRIBUNAL

- des mineurs 116
- vote du président 251
- signature du procès-verbal 252
- voir également juge unique

PRESSE

- information lors de l'instruction 108
- dispense de témoigner des rédacteurs 160
- prises de vue, enregistrements sonores 248

PREUVES

- instruction 101
- destruction et soustraction 115
- du prévenu 126
- concernant l'action civile 153
- réquisition de preuves en vue des débats 269 ss
- administration 279a
- nouvelle administration lors des débats 289
- appréciation des preuves 293
- devant la Cour criminelle 308, 309, 314
- en appel 335, 336
- en procédure de nullité 351
- en procédure de revision 371
- en procédure de réhabilitation 408

PREVENU

- décès 11, 13
- incarcéré 17
- droit de recours contre la détermination de la juridiction au point de vue intercantonal 20
- communication obligatoire 30
- qualité de partie 41
- définition 43
- défense 44 ss
- indemnité en cas de classement 98
- détention préventive 141 ss
- faux en écritures 188
- recours contre des mesures prises dans l'ordonnance de non-lieu 220
- recours quant aux frais et indemnités infligés 221, 222
- indemnité en cas de non-lieu 237
- absent ou en fuite 239
- comparution aux débats 74
- plaidoiries 291
- indemnité au prévenu acquitté 297

PRISE A PARTIE 70, 70a, 70b

PRISE DE SANG ET D'URINE

- personnes habilitées 74, 81

PRISONS

- mandat d'arrêt 132
- incarcération du prévenu arrêté 135
- mandat d'arrêt public 140
- surveillance et contrôles 144
- régime interne 145

PROCEDURE DE L'ORDONNANCE DE CONDAMNATION 256 ss

PROCEDURE ORALE 264 ss

PROCEDURE DE RENVOI 105, 114, 215 ss

PROCEDURE PENALE FEDERALE (PPF)

- art. 18 PPF : 15
- art. 264 PPF : 18 et 20
- art. 271 et 277quater PPF : 347

PROCEDURE SECRETE 195

PROCES-VERBAL

- consignation de la citation verbale 60
- contenu et force probante 68
- procédure préliminaire 83
- mention des gardes à vue 93
- en instruction 104, 107
- inculpation 121
- d'arrestation 135
- de recherches en cas de non-exécution du mandat d'arrêt 139
- d'inspection 170
- en cas de mort suspecte 182
- de perquisition 211
- aux débats 252
- mention de l'exhortation 282
- lecture des procès-verbaux aux débats 287, 288

PROCURATION 51

PROCUREUR GENERAL

- voir ministère public

PRONONCE DU JUGEMENT 253

PTT

- surveillance 193

PUBLICITE

- de l'instruction 108
- des débats 248
- prises de vue et enregistrements sonores 248

QUESTIONS

- des parties 286
- des juges 286

QUESTIONS CAPTIEUSES

- prohibées, au prévenu 124
- à la partie plaignante et civile 154
- aux témoins 156

QUESTIONS COMPLEMENTAIRES

- des parties lors de l'instruction 113
- à l'expert 178

QUESTIONS PREJUDICIELLES ET INCIDENTES 276 ss

- exclusion de certaines questions préjudicielles 277
- recours contre jugement sur questions préjudicielles ou incidentes 279, 313, 324
- pour s'opposer à la lecture des procès-verbaux d'audition 288
- devant la Cour criminelle 309

RAPPORT D'EXPERTISE 174, 176, 178, 182, 184, 185, 285

RECHERCHES PRELIMINAIRES

- de la police 79
- du ministère public 96
- voir également instruction, enquête

RECLUSION

- compétence de la Cour criminelle 225

RECOURS

- recours contre la détermination de la juridiction au point de vue intercantonal 20
- contre la décision relative à l'entraide judiciaire 27
- contre l'ordonnance de refus d'ouvrir l'action publique 97
- contre l'ordonnance relative aux frais et à l'indemnité due à l'inculpé en cas de refus d'ouvrir l'action publique 98
- contre l'ordonnance astreignant le plaignant à fournir des sûretés 99
- contre l'ordonnance refusant la mise en liberté provisoire du prévenu 149
- contre l'ordonnance de non-lieu 220, 221, 246
- contre l'ordonnance relative à l'indemnité due au prévenu en cas de non-lieu 222
- contre l'ordonnance concernant le refus d'éditer ou de consulter le dossier d'une enquête close 244

- contre les ordonnances du juge d'instruction 246
- contre les jugements sur questions préjudicielles ou incidentes 279
- du condamné contre l'exécution d'un jugement ou arrêt fondé sur la prescription 393
- contre l'exécution d'un jugement ou arrêt après que la peine a été subie 397
- voir également voies de recours

RECTIFICATION DU JUGEMENT 316

RECUSATION 35 ss

- récusation de l'expert 172
- comme motif de nullité 346, 347
- voir également incapacité

REDACTEURS

- dispense de témoigner 160

REFORMATIO IN PEIUS

- en appel 338
- en procédure de nullité 354, 355

REFUS D'ENGAGER DES POURSUITES PENALES 97 ss

REFUS DE TEMOIGNER 83, 160, 161

REGISTRE

- d'écrou 144
- du juge d'instruction, de la Chambre d'accusation et du procureur général 245
- des jugements 400

REHABILITATION 407 ss

RELATIONS AVEC LES PREVENUS 143

RELAXE 138

RELEVE DU DEFAUT 357 ss

- en procédure d'ordonnance de condamnation 260
- en appel 337
- en procédure des débats 357 ss

RENVOI 114, 217 ss, 241 ss, 272

- voir également ordonnance de renvoi

RENONCIATION

- extinction de l'action civile 11

REPRESENTANT LEGAL

- choix d'un défenseur 44

REPRESENTATION DES PARTIES

- en procédure des débats 274
- en appel 318, 337
- en procédure de nullité 353
- en procédure de révision 371
- voir également défense et avocat

REPRIMANDE 53, 77

REQUISITION DE PREUVES

- aux débats 270
- au civil 270
- devant la Cour criminelle 308
- en appel 335, 336

REQUISITION A LA POLICE JUDICIAIRE 212

REQUISITOIRE INTRODUCTIF 100, 109

RESPONSABILITE DES FONCTIONNAIRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE
70

RETENTION (DROIT DE) 384

RETOUR A MEILLEURE FORTUNE 46, 50

REVISION 366 ss

SAGE-FEMME

- dispense de témoigner 160

SAISIE 95, 189 ss

SAISIE DE PIECES D'IDENTITE 148

SAISINE

- des autorités de poursuite pénale 96

SAMEDI

- jour non férié 64

SECRET

- de l'instruction 108
- de la confession 160
- de fonction 160
- professionnel 160, 193
- des délibérations et votations 249

SERVICE DE L'AIDE SOCIALE 146

SERVICE DE L'INSPECTION ET DE L'EXECUTION DES PEINES 142, 380, 381, 383, 384, 386, 388, 393, 394, 396, 400, 402

SEQUESTRE PROVISOIRE 191

SIGNALEMENT 89, 140

SIGNIFICATION 54 ss

SOMMATION

- pour le dépôt d'objets 189
- d'ouvrir 205

STENOGRAMME

- en tant que procès-verbal 68

SUCCESSION

- comme partie plaignante et civile 49

SURETES

- dispense de fournir des sûretés 50
- du plaignant 99
- comme mesure de substitution de la détention préventive 130, 148 ss
- exécution des sûretés 150, 383
- dégagement des sûretés 151
- de la partie plaignante appelante 319
- en cas d'opposition contre l'exécution d'un jugement 394
- voir également avance de frais

SURIS

- appel d'une décision accordant ou refusant le sursis 324

SURVEILLANCE POSTALE, TELEPHONIQUE ET TELEGRAPHIQUE 79, 193 ss

SUSPENSION

- de l'enquête contre auteur inconnu 103
- de l'instruction contradictoire 111
- information quant à la suspension de l'instruction 114

- de l'action publique pour cause de connexité avec une autre affaire pendante 120
- des poursuites en cas d'absence du prévenu 239
- de l'exécution du jugement ensuite d'opposition 394

STUPEFIANTS

- prise de sang ou d'urine 81

TEMOINS 155 ss

- incapacité 34
- refus de témoigner 83
- audition séparée et confrontation 128, 162
- dénonciateur entendu comme témoin 153
- audition en instruction 155 ss
- témoin récalcitrant 161, 173, 176, 190
- inspection 168
- désignation comme expert 172, 173
- citation pour les débats 269
- présence des témoins 281
- audition aux débats 282 ss
- lecture des procès-verbaux d'audition 288
- devant la Cour criminelle 309
- devant la Cour pénale 336

TRANSACTION

- extinction de l'action civile 10
- relative aux frais dans les délits à requête 303

TRANSFERT DANS UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE 142

TRAVAIL D'INTERET GENERAL 257a

TRIBUNAL CIVIL 11

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

- compétence à raison de la matière 32
- défense obligatoire 45
- réquisitoire introductif 100
- renvoi au tribunal correctionnel 224
- débats 267 à 307

TRIBUNAL DES MINEURS 116

TRIBUNAUX REPRESSIFS 31 ss

TRIBUNAL FEDERAL

- pourvoi en nullité sur la question civile au Tribunal fédéral 347

TUTEUR

- incapacité 34

VACANCES JUDICIAIRES 14

VICE DE FORME

- motif d'annulation 342
- motif de nullité 346, 347

VICTIMES D'INFRACTIONS 48a, 83, 83a, 108, 128, 153, 153a, 162a, 165, 248, 267a

VIOLATION DU DEVOIR PROFESSIONNEL

- voir prise à partie, pouvoir disciplinaire

VIOLENCES

- prohibées contre le prévenu 124
- contre la partie plaignante et civile 154
- contre les témoins 156

VISITE AU DETENU

- détention préventive 143

VISITE DOMICILIAIRE 95

- audition au cours d'une visite domiciliaire 60
- voir également perquisition

VOIES DE FAIT

- sûretés du plaignant 99

VOIES DE RECOURS

- indications des voies de recours 68a, 266
ordinaires 316 ss
- extraordinaires 357 ss

VOTE 249, 251

TABLE DES MATIERES

Article

PREMIERE PARTIE : Dispositions générales**TITRE PREMIER : L'action publique et l'action civile**

Action publique	
a) Exercice	1
b) Autorité compétente	2
Droit de renoncer	3
Qualité pour porter plainte	4
Forme	5
Dénonciation obligatoire	6
Action civile : exercice	7
Irrecevabilité	8
Introduction	9
Extinction :	
a) Mode	10
b) Effets	11
Interdiction de reprendre la poursuite	12
Extinction de l'action publique	13
Délais et vacances judiciaires	14

TITRE II : La juridiction jurassienne

Juridiction pénale des tribunaux jurassiens	15
Détermination de la juridiction au point de vue intercantonal	
a) Devoirs du juge	16
b) Procédure	17
c) Contestations avec les autorités d'autres cantons sur l'attribution de la compétence	18
d) Décision du procureur général	19
e) Recours	20
f) Envoi du dossier au juge	21

TITRE III : Le for

(articles 22 à 24 abrogés)

TITRE IV : L'entraide judiciaire

Entraide judiciaire	
a) En matière cantonale; principe et procédure	25
b) En matière intercantonale; principe et procédure	26

c) En matière internationale; principe	27
Compétence	27
Commissions rogatoires de tribunaux suisses ou étrangers	29
Communication obligatoire	30

TITRE V : Les tribunaux répressifs

Cour criminelle	31
Tribunal correctionnel	32
Juge pénal	33

TITRE VI : L'incapacité et la récusation des fonctionnaires de l'ordre judiciaire

Incapacité	34
Récusation	35
Mode de procéder	
a) pour les juges	36
b) pour les parties	37
Magistrats du ministère public et greffiers	38
Autorités compétentes	39
Conséquences de l'incapacité ou de la récusation	40

TITRE VII : Les parties

Parties au procès	41
Ministère public : attributions et compétences	42
Prévenu	43
Choix d'un défenseur	44
Défense obligatoire	45
Défense d'office	46
Partie plaignante	47
Partie civile	48
Protection des victimes d'infraction	48a
Succession au droit d'intervention comme partie plaignante et civile	49
Assistance judiciaire de la partie plaignante et civile	50
Disposition commune aux avocats des parties	51

TITRE VIII : L'ordre des débats judiciaires

Direction des débats, police de l'audience	52
Peines disciplinaires	53

TITRE IX : Les citations, communications du juge et mandats d'amener

Citation	54
Délais et modes de signification	55
Signification par agent de police	56
Signification par lettre	57
Citation non signifiée	58
Election de domicile	59
Citation verbale	60
Citation publique	61
Mandat d'amener	62
Contenu et exécution du mandat d'amener	63
Audition	64

TITRE X : La forme des débats judiciaires

Langue	65
Interprète	66
Obligation d'accepter les fonctions d'interprète	67
Procès-verbal et force probante	68
Indication des voies de recours	68a
Dossier	69

TITRE XI : La prise à partie

Prise à partie	70
Délai	70a
Motifs de la prise à partie	70b

DEUXIEME PARTIE : Dispositions spéciales**TITRE PREMIER : L'exercice de l'action publique et l'instruction****CHAPITRE PREMIER : La police judiciaire**

Attributions de la police judiciaire	71
Exercice et subordination	72
Composition	73
Officiers de police judiciaire. Pouvoirs	74
Agents de police judiciaire	75
Mission et pouvoirs	76
Autorité et pouvoir disciplinaire	77

CAPITRE II : L'enquête préliminaire**SECTION 1 : Les actes d'enquête**

Exercice du pouvoir disciplinaire	78
Recherches et constatations	79
Expertise	80
Prise de sang ou d'urine	81
Mandat d'amener	82
Auditions	83
Procès-verbal	83
Audition des victimes d'infractions au sens de la LAVI	83a
Enregistrement de l'audition de la victime	83b
Audition des enfants victimes d'infractions	83c
Information du public	83d
Rapport écrit	84
Amendes d'ordre	85

SECTION 2 : Le flagrant délit et l'appréhension

Définition	86
Droit d'appréhender	
a) En cas de flagrant délit	87
b) Dans les autres cas	87
c) Transport sur place	87
Exécution de l'appréhension	88
Fin de l'appréhension	89
Transport sur les lieux et communication au ministère public	90
Dessaisissement	91

SECTION 3 : La garde à vue et la perquisition

Garde à vue	
a) Conditions	92
b) Formalités	93
c) Fin de la garde à vue	94
Perquisitions, visites domiciliaires et saisies	95

CHAPITRE III : L'examen préalable et l'ouverture de l'action publique

Examen des plaintes et dénonciations	
a) Enquête préliminaire; ouverture d'une instruction	96
b) Classement	97
Indemnité en cas de refus d'ouvrir l'action publique	98
Sûretés	99

Réquisitoire introductif	
a) Instruction	100
b) Juge unique	100

CHAPITRE IV : L'instruction

SECTION 1 : Dispositions générales

Objet de l'instruction	101
Actes d'instruction; commissions rogatoires	102
Auteur inconnu	103
Juge d'instruction et greffier	104
Affaires comportant une détention	105
Collaboration de la police criminelle	106
Procès-verbal	107
Secret de l'instruction; information du public	108
Attributions du procureur général	109
Droit des parties. Instruction contradictoire	
a) Naissance et étendue	110
b) Suspension	111
c) Droit de proposition et consultation du dossier	112
d) Participation aux actes d'instruction; modalités	113
Clôture de l'instruction	114
Abus	115
Extension des poursuites pénales	
a) à de nouveaux prévenus	116
b) à de nouvelles infractions	117
Disjonction	118
Dénonciations réciproques	119
Connexité avec une autre affaire pendante	120

SECTION 2 : Inculpation, interrogatoire, arrestation et mise en liberté du prévenu

Inculpation	121
Election de domicile	122
Premier interrogatoire	123
Moyens prohibés	124
Mesures spéciales	125
Objet de l'interrogatoire	126
Aveux	127
Interrogatoire séparé et confrontation	128
Cas d'arrestation	129
Remplacement de la détention par une autre mesure	130
Formalités de l'arrestation	131

Mandat d'arrêt	132
Exécution	133
Avis à la famille du prévenu	134
Procès-verbal d'arrestation et incarcération	135
Comparution devant le juge d'instruction	136
Premier interrogatoire du prévenu incarcéré	137
Maintien de l'arrestation	138
Procès-verbal de recherches	139
Mandat d'arrêt public	140
Détention préventive	141
Exécution de manière anticipée	142
Relations avec les prévenus	143
Surveillance des prisons	144
Régime interne	145
Mise en liberté provisoire :	
a) d'office	146
b) sur requête	147
Liberté provisoire moyennant sûretés	148
Nature et montant des sûretés	149
Exécution des sûretés	150
Dégagement des sûretés	151
Droit de récupération des cautions	152

SECTION 3 : Audition de la partie plaignante et de la partie civile

Audition	153
Enregistrement de l'audition d'une victime d'infractions	153a
Citation	154

SECTION 4 : Audition des témoins

Obligation de comparaître	155
Audition	156
Témoins incapables	157
Personnes âgées de moins de quinze ans	158
Obligation de témoigner	159
Dispense	160
Refus injustifié de répondre	161
Audition séparée, confrontation	162
Audition des victimes d'infractions	162a
Confrontation entre le prévenu et l'enfant	162b
Objet de l'audition	163
Indemnité due aux témoins	164
Personnes appelées à fournir des renseignements	165
Documents relatifs aux témoins	166

SECTION 5 : Inspections et expertises

Inspections	167
Inspection combinée avec audition	168
Inspection dans des endroits clos	169
Procès-verbal	170
Experts	171
Désignation des experts	172
Devoirs des experts	173
Communications aux experts	174
Objet de l'expertise	175
Délai d'expertise	176
Audition des experts	177
Rapport complémentaire et désignation de nouveaux experts	178
Indemnité due aux experts	179
Examen médical	180
Placement dans un établissement	181
Examen du cadavre et autopsie	182
Exhumation du cadavre	183
Examen sans autopsie	184
Rapport d'expertise	185
Experts chimistes	186
Faux-monnayage	187
Faux en écritures	188

SECTION 6 : Saisies et perquisitions

Dépôt, sommation	189
Obligation de déposer des objets	190
Saisie d'objets	191
Saisie à fin de sûreté	192
Surveillance de la correspondance postale, informatique et des télécommunications	
a) Conditions et compétence	193
b) Contrôle	194
c) Procédure	195
d) Formes particulières de la surveillance	196
e) Voies de droit lors de levée de la surveillance	197
Sort des objets saisis	201
Ordonnance de perquisition	202
Perquisition de nuit	203
Autorités	204

Sommation d'ouvrir	205
Ménagements dus aux personnes de la maison	206
Personnes présentes	207
Signification de l'ordonnance de perquisition	208
Mesures préventives	209
Désignation des objets saisis	210
Procès-verbal et inventaire	211

SECTION 7 : Commissions rogatoires

Nature	212
Compétences et procédure	213
Comparution obligatoire	214

SECTION 8 : Clôture de l'instruction

Clôture de l'instruction	215
--------------------------	-----

CHAPITRE V : Le renvoi aux tribunaux de répression et le non-lieu

SECTION 1 : Décisions prises par le procureur général et le juge d'instruction

Examen du dossier par le procureur général	216
Classement	217
Classement d'une procédure impliquant un enfant victime d'infractions	217a
Non-lieu	218
Communications	219
Recours :	
contre une ordonnance de non-lieu	220
quant aux frais et indemnités infligés	221
contre une décision visant l'indemnité	222
Procédure	223
Renvoi	224
Affaires de la compétence de la Cour criminelle	225
Pas de recours contre les ordonnances de renvoi	226

SECTION 2 : Procédure devant la Chambre d'accusation

Compétence	227
Cas d'irresponsabilité	228
Renvoi	229
Procédure devant la Chambre d'accusation	230
Huis clos	231
Complément d'enquête	232
Communication de l'arrêt aux parties	233

SECTION 3 : Dispositions communes

Décision de non-lieu	234
Frais	235
Frais de la partie plaignante et de la partie civile	236
Indemnité	237
Reprise de l'instruction	238
Suspension des poursuites en cas d'absence du prévenu	239
Transmission au juge d'instruction	240
Ordonnance de renvoi	241
Jonction ou disjonction d'affaires pénales	242
Renvoi à des juridictions d'une autre compétence matérielle et dessaisissement	243
Conservation des dossiers	244
Registres	245

SECTION 4 : Le recours contre les ordonnances du juge d'instruction

Droit de recours	246
Délai et procédure	247

TITRE II : Les débats**CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales**

Publicité des débats	248
Délibérations et votations	249
Marche du délibéré	250
Vote	251
Procès-verbal	252
Dispositif et prononcé du jugement	253
Signification écrite	254
Motifs écrits	255

CHAPITRE II : La condamnation sans débats**SECTION 1 : Ordonnance de condamnation**

Procédure de l'ordonnance de condamnation	256
Contenu de l'ordonnance de condamnation	257
Travail d'intérêt général	257a
Opposition	258
Effet de l'opposition	259
Relevé du défaut	260
Opposition du procureur général	261

Exécution de l'ordonnance de condamnation	262
Conséquences de l'opposition	263

SECTION 2 : Procédure orale et jugement immédiat

Procédure orale	264
Jugement immédiat	265
Classement	266

CHAPITRE III : Les débats devant le Tribunal correctionnel et le juge unique

SECTION 1 : Les opérations préliminaires aux débats

Fixation des débats et citations des parties	267
Composition du tribunal	267a
Consultation du dossier	268
Ordonnance de preuves	269
Réquisition de preuves	270
Ajournement des débats	271
Arrestation	272

SECTION 2 : Les débats

Ouverture des débats	273
Comparution des parties	274
Défaut des parties	275
Conditions de recevabilité, questions préjudicielles et incidentes	276
Exclusion de certaines questions préjudicielles	277
Exclusion de la partie plaignante ou de la partie civile	278
Recours contre jugements sur questions préjudicielles ou incidentes	279
Administration de la preuve	279a
Interrogatoire des parties	280
Présence des témoins	281
Audition des témoins	282
Audition hors du tribunal	283
Inspection locale	284
Experts	285
Questions des parties et des juges	286
Procès-verbaux d'inspection et preuve littérale	287
Lecture des procès-verbaux d'audition	288
Renonciation à la lecture des pièces	288a
Nouveaux moyens de preuve	289
Extension des poursuites pénales	290
Plaidoiries	291

Clôture des débats	292
Appréciation des preuves	293
Objet du jugement	294
Teneur du jugement	295
Mise en liberté	296
Indemnité due au prévenu acquitté	297
Action civile	298
Frais de l'Etat en cas de poursuite d'office	299
Frais de l'Etat en cas de délits à requête	300
Frais mis à la charge du prévenu acquitté ou en cas de non-lieu	301
Dépens des parties :	
a) au pénal	302
b) au civil	302
Frais en cas de retrait de la plainte	303
Autres cas	304
Liquidation des frais	305
Envoi du dossier au procureur général	306
Production de dossiers d'affaires jugées	307

CHAPITRE IV : Les débats devant la Cour criminelle

SECTION 1 : Les opérations préliminaires aux débats

Compétence générale du président; mesures préalables	308
Ordonnance de preuves	308
Fixation des débats; citations	308
Transfert du prévenu	308

SECTION 2 : Les débats

Dispositions applicables, pouvoirs du président	309
Mise en circulation du dossier	309
Ouverture de la séance	310
Présence du représentant du ministère public et de l'avocat du prévenu	311
Lecture de l'ordonnance de renvoi	312
Recours contre les arrêts sur questions préjudicielles ou incidentes	313
Complément d'enquête	314
Suspension des débats	315

TITRE III : Les voies de recours**CHAPITRE PREMIER : Les voies de recours ordinaires****SECTION 1 : Dispositions générales**

Force exécutoire	316
Délai de recours et lieu de la déclaration	317
Qualité pour recourir	318
Sûretés à fournir par la partie plaignante	319
Recours du ministère public	320
Débats	321
Registres	322

SECTION 2 : L'appel

Définition et conséquences	323
Recevabilité de l'appel :	
a) au pénal et en ce qui concerne l'indemnité réclamée par le prévenu	324
b) au civil	325
Personnes à qui appartient l'appel	326
Etendue de l'appel	327
Avis de l'appel aux autres parties et appel-joint	328
Envoi du dossier	329
Appel de la partie plaignante	330
Renonciation à un débat contradictoire	331
Examen de la compétence en raison de la matière	332
Fixation des débats	333
Mise en circulation du dossier	334
Réquisition de preuve	335
Complément de preuve	336
Parties	337
Réforme au détriment de l'appelant	338
Questions préjudicielles	339
Plaidoiries au fond	340
Pouvoirs du président	341
Renvoi pour nouveau débat	342
Arrêt	343
Frais	344
Communication du dispositif de l'arrêt	345

SECTION 3 : Le pourvoi en nullité et le pourvoi en cassation

Motifs de nullité	
a) Jugements du juge unique et du Tribunal correctionnel	346
b) Arrêts de la Cour criminelle	347
Forme du pourvoi	348
Pourvoi joint	349
Compétence	350
Opérations préliminaires	351
Procédure	352
Débat contradictoire	353
Arrêt	354
Renvoi	355
Frais	356

CHAPITRE II : Le relevé du défaut

Recevabilité	357
Motifs	358
Mode de procéder	359
Effet suspensif	360
Autorité compétente et débats	361
Rejet	362
Adjudication	363
Pourvoi en nullité contre jugement sur demande en relevé du défaut	364
Cumul	365

CHAPITRE III : La demande en revision

Motifs de revision	366
Revision au détriment du prévenu	367
Parties	368
Forme de la demande	369
Effet suspensif de la demande	370
Mode de procéder	371
Etendue de la revision	372
Demande non fondée	373
Demande fondée	374
Nouvelle condamnation	375
Acquittement	376
Montant de l'indemnité	377
Voies de recours	378
Nouvelle demande en revision	379

TITRE IV : L'exécution des jugements

Communication des jugements à fin d'exécution	380
Paiement des frais, peines pécuniaires et amendes	381
Paiement immédiat	382
Exécution	383
Peines pécuniaires, amendes, émoluments, sûretés et frais	383
Confiscation	383
Expulsion	383
Privation de droit	383
Condamnation à faire quelque chose	383
Publication concernant les objets acquis par infraction	383
Droit de rétention de l'Etat	384
Calcul des peines privatives de liberté	385
Début des peines privatives de liberté	386
Exécution immédiate	387
Ajournement de l'exécution	388
Réparations civiles et dépens	389
Prescription de la peine	390
Prescription des créances de droit civil et de dépens	391
Prescription des frais de l'Etat et de son droit de recours quant aux indemnités	392
Opposition fondée sur la prescription	393
Mesures provisoires	394
Mode de procéder	395
Arrêt	396
Opposition à un jugement déjà exécuté	397
Ayants droit	398
Frais de procédure : opposition faite de mauvaise foi	399
Registre	400

TITRE V : Moyens de faire remise des peines ou d'en faire cesser les effets**CHAPITRE PREMIER : La grâce**

Autorités compétentes	401
Mode de procéder	402
Effet suspensif	403
Exceptions	403
Etendue et effets de la grâce	404
Exécution	405
Refus de la grâce	406

CHAPITRE II : La réhabilitation

(Articles 407 à 410 abrogés)

CHAPITRE III : Le casier judiciaire

Casier judiciaire

411

TROISIEME PARTIE : Dispositions transitoires et finales

Abrogation du droit ancien

412

Entrée en vigueur

413

page

Index alphabétique

101